



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ 03 – Volume II – Mars/Avril 2008

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 03 – Volume II – Mars/Avril 2008

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

AVENANT DU 21.02.2008	9
Avenant à la convention Etat-Commune relatif à la gestion des villages ostréicoles à Lège Cap-Ferret.....	9
ARRÊTÉ DU 05.03.2008	12
Autorisation de manifestation nautique de canoës sur la rivière Le Ciron le Dimanche 30 mars 2008	12
ARRÊTÉ DU 13.03.2008	15
Compétitions et manifestations de voile sur le lac d'Hourtin-Carcans entre le 22 mars et le 11 novembre 2008	15
ARRÊTÉ DU 14.03.2008	18
Autorisation de manifestation nautique de canoës sur la rivière Le Ciron le Samedi 22 mars 2008.....	18
ARRÊTÉ DU 21.03.2008	21
Autorisation de la pratique du cerf-volant de traction nautique dit "KiteSurf" sur le lac de Lacanau, pour l'année 2008...21	
ARRÊTÉ DU 21.03.2008	24
Nomination d'un pilote à la station de pilotage de la Gironde.....	24
ARRÊTÉ DU 25.03.2008	25
Autorisation de l'activité d'enseignement du « kitesurf » sur le lac de Lacanau pour l'année 2008	25

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

JUGEMENT DU 19.12.2007	28
Contentieux n° 2006-33-1 – Affaire Société à responsabilité limitée « Le Clos Saint Martin » (Maison de retraite « Le Clos Saint Martin » à Peujard) contre président du conseil général de la Gironde	28
ARRÊTÉ CONJOINT DU 28.12.2007	30
Répartition de la capacité d'accueil et des crédits de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U.) de Bordeaux entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social	30
ARRÊTÉ DU 28.12.2007	32
Répartition de la capacité d'accueil et des crédits de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du Centre Hospitalier de Blaye entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.....	32
DÉCISION DU 08.02.2008	33
Décision n° A. 2003.016 (extraits) - Séance du 8 février 2008 - Affaire : Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » (OREAG) c/ Préfet de la Gironde	33
DÉCISION DU 08.02.2008	34
Décision n° A. 2003.017 (extraits) - Séance du 8 février 2008 - Affaire : Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » (OREAG) c/Préfet de la Gironde	34
DÉCISION DU 08.02.2008	35
Décision n° A. 2003.018 (extraits) - Séance du 8 février 2008 - Affaire : Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » (OREAG) c/ Préfet de la Gironde	35
DÉCISION DU 08.02.2008	36
Décision n° A. 2003.019 (extraits) - Séance du 8 février 2008 - Affaire : Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » (OREAG) c/ Préfet de la Gironde	36
DÉCISION DU 08.02.2008	37
Décision n° A. 2003.020 (extraits) - Séance du 8 février 2008 - Affaire : Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » (OREAG) c/ Préfet de la Gironde	37
DÉCISION DU 08.02.2008	38
Décision n° A. 2003.021 - Séance du 8 février 2008 - Affaire : Association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » (OREAG) c/Préfet de la Gironde.....	38
ARRÊTÉ DU 19.02.2008	39
Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « l'accueil familial du sud ouest ».....	39

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.02.2008	40
Arrêté modifiant le 8° et le 14° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif à la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS).....	40
ARRÊTÉ DU 28.02.2008	41
Prix de journée au 23 avril 2007 du lieu de vie et d'accueil « L'Hacienda » sis à Préchac	41
ARRÊTÉ DU 28.02.2008	42
Prix de journée au 23 avril 2007 du lieu de vie et d'accueil « SABACA » sis à La Réole	42
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.03.2008	44
Nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....	44
ARRÊTÉ DU 04.03.2008	45
Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale "Groupement des aides à domicile de l'entre-deux-mers".....	45
ARRÊTÉ CONJOINT DU 05.03.2008	46
Classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés	46
ARRÊTÉ DU 05.03.2008	49
Dotation globale de financement "soins" et tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'E.H.P.A.D./U.S.L.D. de Podensac.....	49
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 06.03.2008	50
Composition de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales du département de la Gironde.....	50
ARRÊTÉ DU 10.03.2008	51
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite de Podensac.....	51
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.03.2008	53
Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne	53
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.03.2008	53
Modification au conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Lot et Garonne	53
ARRÊTÉ DU 11.03.2008	54
Règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de santé de la région Aquitaine.....	54
ARRÊTÉ DU 11.03.2008	55
Règles générales de modulation et critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.....	55
ARRÊTÉ DU 11.03.2008	56
Forfait annuel urgences de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux, pour l'année 2008	56
ARRÊTÉ DU 11.03.2008	57
Forfait annuel urgences de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont, pour l'année 2008.....	57
ARRÊTÉ DU 11.03.2008	58
Montant du forfait annuel « coordination des prélèvements d'organes » (CPO) de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux pour l'année 2008.....	58
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.03.2008	59
Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne	59
ARRÊTÉ DU 14.03.2008	60
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (n° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008.....	60
ARRÊTÉ DU 14.03.2008	61
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE (n° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008.....	61
ARRÊTÉ DU 14.03.2008	63
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (n° Finess 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008.....	63
ARRÊTÉ DU 14.03.2008	64
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CLCC Institut Bergonié (n° Finess 330000662) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008.....	64
ARRÊTÉ DU 14.03.2008	66
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008.....	66
ARRÊTÉ DU 14.03.2008	67
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (n° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008.....	67

ARRÊTÉ DU 14.03.2008	69
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale « Les Fontaines de Monjous » (n° Finess 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008.....	69
ARRÊTÉ DU 14.03.2008	70
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (n° Finess 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008.....	70
ARRÊTÉ DU 14.03.2008	72
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (n° Finess 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008.....	72
ARRÊTÉ DU 14.03.2008	73
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008.....	73
ARRÊTÉ DU 14.03.2008	75
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (n° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008.....	75
ARRÊTÉ DU 14.03.2008	76
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (n° Finess 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois janvier 2008.....	76
ARRÊTÉ DU 14.03.2008	78
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (n° Finess 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008.....	78
ARRÊTÉ DU 14.03.2008	79
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (n° Finess 330780537) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008.....	79
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	81
Montant de la dotation MIGAC de la Clinique d'Arcachon, pour l'année 2008.....	81
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	82
Montant de la dotation MIGAC de l'AURAD Aquitaine à Gradignan, pour l'année 2008	82
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	83
Montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de Bordeaux Caudéran à Bordeaux, pour l'année 2008	83
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	84
Montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux	84
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	85
Montant de la dotation MIGAC du C.A.D.D.D. à Talence	85
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	86
Montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale Bel Air à Bordeaux	86
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	87
Montant de la dotation MIGAC du CTMR Saint Augustin à Bordeaux	87
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	88
Montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Jean Villar à Bruges	88
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	90
Montant de la dotation MIGAC de la Clinique du Libournais à Libourne.....	90
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	91
Montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont	91
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	92
Montant de la dotation MIGAC de la Clinique Saint-Augustin à Bordeaux.....	92
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	93
Montant de la dotation MIGAC de la Clinique Saint-Martin à Pessac.....	93
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	94
Montant de la dotation MIGAC de la Clinique Sainte-Anne à Langon	94
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	96
Montant de la dotation MIGAC de la Clinique Tivoli à Bordeaux	96
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	97
Montant des ressources d'assurance maladie de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle.....	97
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	98
Montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Bergonié.....	98
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	99
Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé médicale « Les Dames du Calvaire »	99
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	100
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan	100
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	101
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre de La Tour de Gassies à Bruges.....	101

ARRÊTÉ DU 19.03.2008	102
Montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation « Les Lauriers » à Lormont	102
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	103
Montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique mutualiste du Médoc	103
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	104
Montant des ressources d'assurance maladie de la Résidence « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan	104
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	105
Montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique mutualiste de Pessac	105
DÉCISION DU 19.03.2008	106
Changement de gestionnaire du centre de santé dentaire rue des Maçons à Blaye (33)	106
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	107
Montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la M.G.E.N.	107
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	107
Montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve	107
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	108
Montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à Léognan	108
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	109
Montant des ressources d'assurance maladie du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. (Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde)	109
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	110
Montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada à Lège	110
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	111
Montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale infantile géré par l'Association du PRADO 33	111
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	111
Montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cénac	111
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	112
Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation	112
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	113
Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	113
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	114
Montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès	114
ARRÊTÉ DU 20.03.2008	115
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (n° Finess 330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008	115
ARRÊTÉ DU 21.03.2008	117
Nomination d'un membre du Comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer III"	117
DÉCISION DU 24.03.2008	118
Autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de l'Institut Bergonié à Bordeaux par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	118

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 03.03.2008	119
Lutte contre la flavescence dorée en 2008	119
ARRÊTÉ DU 07.03.2008	126
Refus d'autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Vérac (M. VIGIER)	126
ARRÊTÉ DU 07.03.2008	128
Autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Vérac (Le GFA Brun-Labrie)	128
ARRÊTÉ DU 07.03.2008	129
Refus d'autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de St Laurent du Plan (M. Christophe LECONTE)	129
ARRÊTÉ DU 07.03.2008	130
Autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Morizes (Mlle Christelle TARTAS)	130
ARRÊTÉ DU 07.03.2008	132
Autorisation partielle et refus d'autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Morizes (La SCEA des Vignes)	132
ARRÊTÉ DU 07.03.2008	134
Autorisation partielle et refus d'autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Morizes (Mme Aurélie TARTAS)	134

ARRÊTÉ DU 10.03.2008	135
Autorisation temporaire d'entretien du Canal central du Domaine des Nouvelles Possessions situé sur le territoire de la commune de Braud et Saint Louis.....	135
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.03.2008	139
Conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement des entreprises d'exploitation forestière.....	139

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 06.03.2008	142
Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalles, au lieu-dit « Peyronnet », par la Société FABRIMACO.....	142
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 13.03.2008	145
Autorisant la société A'LIENOR à réaliser et à exploiter entre Langon et Pau, les ouvrages de l'autoroute A65, susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques.....	145
DÉCISION DU 14.03.2008	165
Reconnaissance du service d'inspection de la Société YARA AMBES, chemin du Piétru, 33810 Ambès.....	165
ARRÊTÉ DU 18.03.2008	166
Commissionnement de M. Julien GERNIGON pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles.....	166
ARRÊTÉ DU 18.03.2008	167
Commissionnement de M. Stéphane BUILLES pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles.....	167
ARRÊTÉ DU 18.03.2008	168
Commissionnement de M. Aurélien PLICHON pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles.....	168
ARRÊTÉ DU 25.03.2008	169
Prolongation de l'autorisation d'exécution des travaux de réalisation du Golf de Gardegan.....	169
ARRÊTÉ DU 26.03.2008	170
Mise en demeure de la commune de Saint Savin de Blaye pour la mise en conformité de son système d'assainissement (article L. 216-1 du code de l'environnement).....	170
ARRÊTÉ DU 26.03.2008	172
Mise en demeure du Syndicat des eaux de Ludon-Macau-Labarde pour la mise aux normes de son système d'assainissement (article L. 216-1 du code de l'environnement).....	172
ARRÊTÉ DU 26.03.2008	173
Autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Carcans à Maubuisson et du réseau d'assainissement raccordé.....	173

HÔPITAUX

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.02.2008	186
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	186
DÉCISION DU 04.03.2008	187
Autorisation au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence (33) en vue d'exercer les activités de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques.....	187
ARRÊTÉ DU 06.03.2008	189
Autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier de La Réole par le Centre Hospitalier Pasteur à Langon.....	189
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	190
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Arcachon.....	190
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	191
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bazas.....	191
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	192
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Blaye.....	192
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	193
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne.....	193
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	194
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	194
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	195
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Langon.....	195
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	196
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de La Réole.....	196

ARRÊTÉ DU 19.03.2008	197
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Libourne	197
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	198
Montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital local de Monségur	198
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	198
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Charles Perrens	198
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	199
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande	199
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	200
Montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	200

IMPÔTS – FISCALITÉ

ARRÊTÉ DU 04.04.2008	202
Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises, des centres des impôts- services des impôts des entreprises, des centres des impôts et des centres des impôts fonciers	202

JEUNESSE & SPORTS

AVIS NON DATÉ	203
Associations de jeunesse et d'éducation populaire de la Gironde agréées en 2007	203
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	208
Agrément des groupements sportifs	208

PÊCHE

ARRÊTÉ DU 11.03.2008	209
Conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes : Ruditapes decussatus – palourdes japonaises : Ruditapes philipinarum) de la Baie de Bonne-Anse, (littoral de la Commune des Mathes – Département de la Charente-Maritime)	209
ARRÊTÉ DU 11.03.2008	213
Réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes : Ruditapes decussatus – palourdes japonaises : Ruditapes philipinarum) de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de Saint-Pierre d'Oléron – Département de la Charente-Maritime)	213
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	218
Rendant obligatoire la délibération n° 2007-7 du 23 novembre 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du Bassin d'Arcachon	218
ARRÊTÉ DU 19.03.2008	219
Rendant obligatoire la délibération n°2007-04 du 23 novembre 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde, pour l'année 2008	219

PHARMACIE

ARRÊTÉ DU 20.03.2008	220
Arrêté autorisant Madame MANCIOT Odile à transférer sa pharmacie à Saint Médard en Jalles	220

SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ DU 10.03.2008	222
Mise sous surveillance de l'exploitation de M. VALQUE Christophe Domaine Junca - 2 route Mouya 33590 Jau Dignac et Loirac (EDE N° 33 208 520) pour suspicion de fièvre catarrhale ovine	222
ARRÊTÉ DU 12.03.2008	223
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire CORNU Magali Rés. Place des Sarments – Appt C5 – Le Broustey - 33210 Langon	223
ARRÊTÉ DU 20.03.2008	224
Levée de la surveillance de l'exploitation de Monsieur VALQUE Christophe Domaine Junca – 2, route Mouya - 33590 Jau Dignac et Loirac (EDE 33 208 520) pour suspicion de fièvre catarrhale ovine	224
ARRÊTÉ DU 27.03.2008	225
Arrêté préfectoral octroyant à Madame CRESSON-TAHON Marie Claude le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	225

ARRÊTÉ DU 27.03.2008	226
Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur SOUPRE Lionel le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	226
ARRÊTÉ DU 27.03.2008	228
Arrêté préfectoral octroyant à Madame PAYSSOT Isabelle le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	228

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 20.02.2008	230
Agrément Simple «ACTIVE NETWORK PARTICULIER»	230
ARRÊTÉ DU 04.03.2008	231
Agrément Simple «Madame est Servie»	231
ARRÊTÉ DU 06.03.2008	232
Agrément Qualité «BOUJD'CHOU NEBOUT SERVICES »	232
ARRÊTÉ DU 10.03.2008	233
Agrément Simple «RAPID'TRAVAIL»	233
ARRÊTÉ DU 10.03.2008	234
Agrément Simple «SAP SERVICES A LA PERSONNE»	234
ARRÊTÉ DU 10.03.2008	235
Agrément Simple «TEMPO SERVICES du LIBOURNAIS»	235
ARRÊTÉ DU 12.03.2008	237
Agrément Qualité «AT HOME CONCEPT»	237
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.03.2008	238
Habilitation Chèque Conseil	238
ARRÊTÉ DU 20.03.2008	241
Agrément Qualité «FACILADOMI AGE D'OR SERVICES»	241
ARRÊTÉ DU 26.03.2008	243
Agrément Simple «DONA'DOM»	243
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.03.2008	244
Extension d'Agrément Qualité à « AQUIT'NSERVICES A DOMICILE »	244
ARRÊTÉ DU 31.03.2008	245
Agrément Qualité «SARL APAD»	245

V O I R I E

ARRÊTÉ DU 26.03.2008	247
Cessibilité pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis sur le territoire de la commune du Bouscat, nécessaire à la réalisation de travaux d'aménagement et de création d'une nouvelle voie	247



***AVENANT À LA CONVENTION ÉTAT-COMMUNE RELATIF À LA GESTION DES VILLAGES OSTRÉICOLES
À LÈGE CAP-FERRET***

CONVENTION DE GESTION

Avenant n°1

Entre :

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Gironde,

d'une part,

et la commune de Lège Cap-Ferret, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2005,

d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2123-2,

Vu le schéma de mise en valeur de la mer, approuvé par décret du 23 décembre 2004,

Vu la convention du 11 juillet 2001 confiant à la commune de Lège Cap-Ferret la gestion d'ensembles immobiliers dépendant du domaine public maritime,

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre le périmètre des immeubles concernés par cette convention,

Vu l'avis de Monsieur le Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 11 janvier 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes en date du 3 janvier 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Région Aquitaine, Trésorier-Payeur Général de la Gironde, en date du 15 janvier 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aquitaine, en date du 22 janvier 2008,

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 7 janvier 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – Objet du présent avenant :

Le présent avenant a pour objet la modification du périmètre de l'ensemble immobilier remis en gestion à la commune de Lège cap Ferret pour ce qui concerne le village de Pirailan, ainsi que diverses modifications rédactionnelles permettant de :

- Préciser les modalités de suivi de la convention.
- Préciser les modalités de prise en compte des enjeux patrimoniaux.
- Tenir compte des changements intervenus dans l'organisation des services de l'État (intégration du service maritime et de navigation de la Gironde à la direction départementale de l'Équipement de la Gironde, intégration du service des Domaines à la Direction Générale de la Comptabilité Publique sous l'appellation « France Domaine »).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS CONCERNANT LE PÉRIMÈTRE DU VILLAGE DE PIRAILLAN

Le plan du village de Piraillan, figurant en annexe 6 de la convention, est remplacé par le plan figurant en annexe au présent avenant.

Le tableau figurant à l'article 2 de la convention est modifié comme suit :

Village	Surface remise m ²	Quais ml	habitations		chais
			ostréicoles	autres	
1 – Les Jacquets	2 256	85	5	3	
2 – Petit Piquey	620	60	8	1	4
3 – Grand Piquey	4300	180	13	17	4
4 - Piraillan	7204	1609	26	9	16
5 – Le Canon	10 666	163	25	32	14
6 - L'Herbe	11 664	80	30	43	25
7 – Le Phare	13 174	100	12	7	1
8 – La Douane	12 652	59	3	1	
TOTAL	62536	2336	122	113	64

L'alinéa suivant ce tableau est modifié comme suit :

Il est précisé que les chais, terres-pleins, dégorgeoirs, rails, pontons et canalisations figurant sur les plans figurant en annexe 6 aux présentes sont compris dans des concessions de cultures marines prévues par le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 et se trouvent ainsi exclus de la présente convention de gestion. De ce fait, ceux-ci continueront à relever de la seule gestion de l'État.

Sont également exclus de la présente convention les espaces non affectés situés dans l'emprise des villages qui resteront gérés par les services de l'État pour répondre aux enjeux suivants :

- 1) *extensions ou remembrement des occupations de cultures marines,*
- 2) *implantation de bassin de stockage des huîtres en circuit fermé,*
- 3) *équipements publics liés à l'environnement marin.*

Les espaces nécessaires à la circulation dans les villages sont considérés comme affectés à cet usage et de ce fait confiés en gestion à la commune au titre de la présente convention.

L'annexe 5 de la convention est supprimée pour ce qui concerne les concessions de cultures marines du village de Piraillan, dont le détail est reporté sur le plan modifié du village, annexé au présent avenant.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE SUIVI DES OCCUPATIONS

Le dernier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

La commune établira un relevé géoréférencé de l'ensemble des villages ostréicoles de la commune et le mettra à disposition des services de l'État. Ce relevé cartographique sera réalisé à partir de 2008 et pourra être financé au titre du programme d'investissement afférent à la convention. Il sera complété par les principaux éléments relatifs aux autorisations, sous un format informatique à préciser en concertation avec les services de l'État gestionnaires (DDE et Affaires Maritimes).

Les services de l'État devront disposer chaque année d'un état des lieux récapitulatif des occupations du DPM pour chacun des villages (liste des occupants, nature et caractéristiques principales des occupations). Ils pourront le cas échéant participer aux commissions consultatives d'attribution des cabanes organisées par la commune, et seront destinataires de leurs comptes-rendus.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES ENJEUX PATRIMONIAUX

Le premier considérant est rédigé comme suit :

CONSIDERANT que les villages ostréicoles (Les Jacquets – Petit Piquey – Grand Piquey – le Phare – la Douane – le Canon – Piraillan – l'Herbe) *ont un intérêt patrimonial particulier qui se traduit notamment par leur inscription à l'inventaire des sites (article L 341-1 du code de l'environnement)* par arrêté ministériel du 18 juin 1981 (cf annexes) *et qu'il importe donc de les conserver dans le respect de leurs qualités paysagères et architecturales,*

Le préambule de l'article 3 *est rédigé comme suit :*

La commune est chargée de gérer le domaine de l'État qui lui est remis conformément aux lois en vigueur et notamment la loi littoral du 03 janvier 1986.

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier, elle garantit le libre accès du public *au rivage de la mer.*

Toute construction de nouvelles habitations est interdite.

Les possibilités de construction, *d'installations ou d'aménagements* sont limitées aux cas suivants, *et dans le respect de la loi littoral et des impératifs de protection des sites :*

- ▶ extension ou construction des bâtiments, *installations ou aménagements* nécessaires pour la pêche et les cultures marines,
- ▶ extension ou construction de bâtiments, *installations ou aménagements pour des activités liées à la mer,*

Au titre de la législation sur les sites , tout projet susceptible de modifier l'état ou l'aspect du site est soumis à déclaration 4 mois avant réalisation auprès du Préfet, qui recueille l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (art L 341 1 du Code de l'Environnement.)

Au début du premier alinéa de l'article 3.1, il est inséré les mots suivants :

Nonobstant les dispositions qui précèdent, et sous réserve des mesures qui pourraient être précisées dans le cadre d'un cahier d'orientation de gestion du site, la commune devra...

Le quatrième alinéa de l'article 3.2 est rédigé comme suit :

Les aménagements et dépôts provisoires extérieurs doivent être limités à ce qui est compatible avec la vocation du domaine public maritime.

A l'article 4, après les mots « Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, » sont insérés les mots « *et de l'architecte des bâtiments de France,* ».

Il est inséré un article 6.2.1 rédigé comme suit :

6.2.1. Règle générales d'occupation du domaine

Les conditions d'occupation du domaine sont définies dans le cadre d'un règlement qui privilégie les activités liées à la mer et les modes d'occupations compatibles avec la qualité des sites.

Les anciens articles 6.2.1. et 6.2.2. deviennent 6.2.2. et 6.2.3.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DIVERSES

Dans l'ensemble de la convention, les mots « Chef du Service Maritime et Navigation » sont remplacés par « *Directeur départemental de l'Équipement* », et les mots « Directeur des Services Fiscaux de la Gironde » sont remplacés par « *Trésorier Payeur Général* ».

Le premier alinéa de l'article 3.2 est complété par les dispositions suivantes :

Un programme prévisionnel détaillé et chiffré est transmis à cet effet avant le 31 décembre de l'année précédente.

À l'article 7.1, la phrase « Les documents seront soumis au visa préalable du service gestionnaire (service maritime). » est remplacée par : « *Les documents précités seront soumis au visa préalable du comptable public assignataire des opérations des villages ostréicoles, puis du service gestionnaire (DDE).* »

Fait à Bordeaux, le 21 février 2008

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Signé : Francis IDRAC**

**Le Maire de Lège Cap-Ferret
Signé : Michel SAMMARCELLI**

document annexe :

Nouvelle annexe 6 – plan du village de Pirailan modifié



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

Arrêté du 05.03.2008

***AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE DE CANOËS SUR LA RIVIÈRE LE CIRON LE
DIMANCHE 30 MARS 2008***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la demande en date du 15 décembre 2007, par laquelle Madame Joëlle LASSERRE, Présidente de l'association dénommée « Canoë Kayak BOMMES Nautique », sollicite l'autorisation d'effectuer sur la rivière Le Ciron, le dimanche 30 mars 2008 de 8 heures à 18 heures, une manifestation nautique de canoës dite « Championnats Aquitaine de Descente »,

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LANGON en date du 8 janvier 2008,

VU l'avis de Monsieur le Maire de SAUTERNES en date du 19 février 2008,

VU l'avis de Monsieur le Maire de BOMMES en date du 14 janvier 2008,

VU l'avis de Monsieur le Maire de LEOGEATS en date du 12 janvier 2008,

VU l'avis de Monsieur le Maire de BUDOS en date du 15 janvier 2008,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 5 février 2008,

VU l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 15 janvier 2008,

VU l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LANGON en date du 14 janvier 2008,

VU que l'association « BOMMES Nautique » est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la compagnie d'Assurances GAN, contrat d'affiliation n° 071452835,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers de la rivière Le Ciron,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'association dénommée «Canoë Kayak BOMMES Nautique», est autorisée à effectuer sur la rivière Le Ciron, le dimanche 30 mars 2008 de 8 heures à 18 heures, une manifestation nautique dite «Championnats Aquitaine de Descente», organisée par Madame Joëlle LASSERRE et dans laquelle seront engagés **cent cinquante** participants environ.

Tous les concurrents doivent être affiliés à la Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK) et devront posséder la licence fédérale valide.

ARTICLE 2 - La manifestation nautique définie à l'article I ci-dessus s'effectuera dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Canoë-kayak en matière de compétitions, sur un parcours de 6 kilomètres, depuis le point de départ de mise à l'eau au lieu dit « Pont de Caussarieu » sur la commune de LEOGEATS jusqu'au point de sortie d'eau au lieu dit «Le Tachon» sur la commune de BOMMES, selon le schéma annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'organisatrice devra être, en permanence, en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte.

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toute nature engagés dans le cadre de la manifestation nautique visée à l'article I ci-dessus.

A la date et aux horaires précisés à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations, sont formellement interdits sur tout le linéaire du cours d'eau réservé à la manifestation nautique.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone des compétitions nautiques, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue de la manifestation nautique.

ARTICLE 4 – L'organisatrice assurera la surveillance pendant toute la durée de la manifestation nautique et devra disposer de personnel et de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Les mesures de sécurité devront être adaptées au niveau de pratique des concurrents et aux conditions de navigation. Tous les concurrents sans exception seront munis de gilets de sauvetage d'un modèle agréé.

L'organisatrice devra disposer, pendant toute la durée des épreuves à proximité du parcours de la manifestation nautique, de dispositifs de sauvetage et de secours d'urgence adaptés à la configuration du site et aux difficultés et dangers du parcours de la manifestation nautique. Le long de la rivière, et au plus près du parcours de la compétition nautique, des observateurs devront être postés aux passages présentant le plus de risques pour les concurrents et le public afin de surveiller le déroulement de l'épreuve. Ces observateurs, désignés par l'organisatrice et habitués aux activités en eaux vives, seront prêts à plonger immédiatement ou à lancer une corde flottante de sécurité afin de porter secours à toute personne en difficulté.

L'organisatrice devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes. Ce poste de secours sera en liaison radio-électrique avec les personnes chargées des secours sur le site des manifestations.

L'organisatrice devra disposer, pendant toute la durée des épreuves, à proximité du parcours de la manifestation nautique, d'une embarcation rapide de secours d'urgence et de sécurité équipée de matériel de premiers soins avec à son bord un coéquipier en sus du pilote. Cette embarcation sera équipée de matériel radio-électrique de communication en liaison avec le poste de premiers secours et l'organisatrice.

L'organisatrice devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre les observateurs à terre, chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance et le P.C. de course s'il existe, ainsi que d'un poste téléphonique installé au poste de secours.

L'organisatrice devra informer du début des épreuves le centre d'Incendie et de Secours et la Brigade de Gendarmerie les plus proches, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Elle devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de la manifestation nautique et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisatrice tiendra à la disposition des concurrents, des informations sur les conditions météorologiques, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du cours d'eau et des variations météorologiques.

La manifestation nautique autorisée par le présent arrêté devra être impérativement interrompue à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

A terre, l'accès au cours d'eau devra être dégagé en permanence, durant la manifestation nautique, au droit du poste de premiers secours. L'organisatrice devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisatrice devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006

(cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view) .

L'organisatrice se rapprochera du chef de centre d'incendie et de secours de LANGON - tel: 05 57 98 00 30 pour définir les différents accès aux véhicules de secours.

L'organisatrice fournira au centre de traitement et d'alerte de LANGON, un plan renseigné mentionnant les emplacements du poste de secours avec ses coordonnées téléphoniques, et des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés aux compétitions. Un essai d'alerte devra être réalisé avant le début de l'épreuve.

En cas d'accident et de demande d'assistance aux services publics d'urgence, l'organisatrice devra préciser :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans tous les cas, la nature des secours à effectuer,
- le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux de l'organisatrice.

L'organisatrice devra s'assurer avant le début de l'épreuve que le parcours ne présente pas de dangers particuliers pour son déroulement et que le passage d'une embarcation de secours est possible pour porter assistance à des personnes en difficulté. A cet effet une reconnaissance du parcours devra être effectuée avant le début de la manifestation nautique.

L'organisatrice veillera par des mesures appropriées à la sécurité du public notamment le long des berges. Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

L'organisatrice veillera à la mise en place d'aires de stationnements véhicules, notamment au départ et à l'arrivée de la manifestation, de sorte à ne pas nuire à la circulation des axes routiers situés à proximité.

L'organisatrice doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - L'organisatrice devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Les Maires des communes de BOMMES, SAUTERNES, LEOGEATS et BUDOS devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment dans toutes les haltes nautiques, les zones de mise à l'eau, aux embarcadères et dans les bases de canoës-kayaks sur les territoires de leur commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LANGON.
- Messieurs les Maires de BOMMES, SAUTERNES, LEOGEATS et BUDOS,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Madame Joëlle LASSERRE, Présidente de l'association dénommée « Canoë Kayak Bommès Nautique », organisatrice des « Championnats Aquitaine de Descente ».

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2008
Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE
Service Maritime et Eau
Subdivision Hydraulique

Arrêté du 13.03.2008

**COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS DE VOILE SUR LE LAC D'HOURTIN-CARCANS ENTRE LE
22 MARS ET LE 11 NOVEMBRE 2008**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande par laquelle le CERCLE de VOILE de BORDEAUX, par l'intermédiaire de Monsieur Bernard THEYNIE, membre actif, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac d'HOURTIN-CARCANS une série de manifestations sportives nautiques de voile entre le 22 mars et le 11 novembre 2008,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ-MEDOC en date du 27 février 2008,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 26 février 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de CARCANS en date du 4 mars 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'HOURTIN en date du 27 février 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date 13 mars 2008,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC en date du 3 mars 2008,

Vu que le CERCLE de VOILE de BORDEAUX est assuré en matière de responsabilité civile auprès de la compagnie AXA Assurances, contrat d'affiliation n° 9999998800741304,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande Monsieur TEYNIE Bernard, membre du Club, le CERCLE de VOILE de BORDEAUX est autorisé à organiser entre le 22 mars et le 11 novembre 2008, du lever au coucher du soleil sur le lac d'HOURTIN-CARCANS, une série de manifestations sportives nautiques de voile précisées dans un tableau et par trois schémas, l'ensemble de ces documents étant annexés au présent arrêté.

En cas de conditions météorologiques particulièrement mauvaises les activités nautiques prévues dans les zones 2 et 3, définies au schéma n°1, peuvent être déplacées, comme le stipule le schéma n°2, dans les zones dites « Réserve » par vent fort, en limite de la bande de rive des 300 mètres, mais toujours hors de celle-ci. Cette disposition ne peut s'appliquer que si ces zones, décrites dans le schéma n°2, ne sont pas réservées à d'autres manifestations sportives nautiques ces jours de fort vent.

ARTICLE 2 - Les manifestations sportives nautiques de voile définies à l'article I ci-dessus s'effectueront dans le respect de la réglementation française de voile en matière de compétitions, hors des bandes de rive de 300 mètres, dans les zones matérialisées par des bouées fixes ou spécifiques à chaque compétition et manifestation nautique. Ces bouées spécifiques seront mises en place par l'organisateur et seront déposées par lui, dès la fin des manifestations sportives nautiques de voile.

ARTICLE 3 - En application des articles X et XI du règlement particulier de navigation de ce plan d'eau aux dates précisées à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique, sont formellement interdits dans les zones de manifestations sportives nautiques de voile.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors des zones d'évolution de manifestations sportives nautiques de voile, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des manifestations sportives nautiques de voile.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer que les épreuves de voile du 30 octobre au 11 novembre 2008, n'interféreront en aucun cas avec les épreuves de voile organisées par le CLUB DE VOILE HOURTIN MEDOC les mêmes jours.

L'organisateur devra respecter et faire respecter par les participants, la réglementation imposée sur le lac d'HOURTIN-CARCANS conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007.

Par convention les termes de "participants ou concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toutes natures, engagées le cadre des manifestations sportives nautiques de voile visées à l'article I ci-dessus.

Les non licenciés doivent posséder un certificat de savoir nager conforme à l'arrêté du 9 février 1998 ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes si le nombre de participants est supérieur à 100. Si le nombre de participants est supérieur à 300, l'organisateur doit faire diriger le poste de premiers secours par un médecin qui sera aidé par une équipe complémentaire de deux secouristes. Chaque équipe sera composée, de secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE). Ce poste devra être équipé au minimum, de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux, de matelas immobilisateurs et de matériel d'oxygénothérapie.

Le poste de secours sera en liaison radio-électrique avec l'organisateur des manifestations et avec le PC de course s'il existe. Il devra être doté d'une liaison téléphonique permettant les communications avec les services d'urgences.

L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, de secours et de diffusion de l'alerte.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des épreuves et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view).

L'organisateur informera les autorités administratives compétentes des risques d'accidents encourus et les mesures de sécurité qu'il a envisagées pour y faire face. Il signalera les prévisions d'affluence du public, au vu notamment de l'impact médiatique des manifestations et de la publicité réalisée.

L'organisateur prendra les mesures de prévention nécessaires vis à vis du public et de l'environnement pour éviter la survenance d'accidents. Ces mesures seront réalisées pour l'ensemble des activités et installations faites par l'organisateur, sur l'eau et à terre.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions et de manifestations nautiques, d'embarcations rapides de secours d'urgence et de sécurité équipées de matériel de premiers soins avec à leur bord un coéquipier en sus du pilote. Ces embarcations devront être régulièrement réparties au plus près des zones ou du parcours des manifestations sportives nautiques de voile, à raison d'une embarcation de secours d'urgence et de sécurité par tranche de 15 bateaux concourants ou inscrits.

Les bateaux affectés au comité de course, à l'organisation, ou au jury, pourront tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité, sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement et de répartition régulière que ces derniers.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgences. Afin de permettre des actions de secours avec des embarcations ne faisant pas partie des manifestations, il est préconisé l'utilisation de postes radio VHF Marine permettant le cas échéant des transmissions sur une fréquence unique.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de manifestations sportives nautiques de voile et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les manifestations sportives nautiques de voile, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

En cas d'accident et de demande d'intervention des services publics d'urgence, il devra être précisé lors de l'alerte :

- la nature des secours à effectuer, en précisant la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi que le lieu le plus approprié de mise à l'eau.

- le lieu de rencontre avec les véhicules de secours publics (VSAB, SMUR, ...) si la ou les personnes secourues sont prises en compte par des moyens nautiques autres que ceux des services d'urgences.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 -L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Messieurs les Maires de CARCANS et d'HOURTIN devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIV du règlement particulier de la navigation sur ce plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'apponnement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Messieurs les Maires de CARCANS et d'HOURTIN,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LEPARRE MEDOC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur TEYNIÉ, membre organisateur du CERCLE de VOILE de BORDEAUX,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2008

LE PRÉFET,
Pour le PRÉFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

Arrêté du 14.03.2008

*AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE DE CANOËS SUR LA RIVIÈRE LE CIRON LE SAMEDI
22 MARS 2008*

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande en date du 5 mars 2008, par laquelle Messieurs COUTHURES Eric et BASTIER Pascal, membres de l'association dénommée « BOMMES Nautique », sollicitent l'autorisation d'effectuer sur la rivière Le Ciron, le samedi 22 mars 2008 de 12.00 heures à 19.00 heures, une manifestation nautique de canoës dite « Raid Bommès Sauternes Vallée du Ciron 2008 »,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de BOMMES en date du 10 mars 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de SAUTERNES en date du 6 mars 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LEOGEATS en date du 7 mars 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de NOAILLAN en date du 7 mars 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 12 mars 2008,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LANGON en date du 11 mars 2008,

Vu que l'association « BOMMES Nautique » est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la société d'Assurances Mutuelle MAIF, sous le n° 2 955 194H,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers de la rivière Le Ciron,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'association dénommée «BOMMES Nautique», est autorisée à effectuer sur la rivière Le Ciron, le samedi 22 mars 2008 de 12.00 heures à 19.00 heures, une manifestation nautique dite « Raid Bommes Sauternes Vallée du Ciron 2008 », organisée par Messieurs COUTHURES Eric et BASTIER Pascal, et dans laquelle seront engagés **trois cents** participants au maximum.

ARTICLE 2 - La manifestation nautique définie à l'article I ci-dessus s'effectuera dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Canoë-kayak en matière de compétitions, sur un parcours de 10 kilomètres, depuis le point de départ de mise à l'eau au lieu dit «Moulin de Castaing» dans la commune de NOAILLAN jusqu'au point de sortie d'eau au lieu dit «Le Tachon» dans la commune de BOMMES, selon le schéma annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - **Les organisateurs devront être, en permanence, en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte.**

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toute nature engagés dans le cadre de la manifestation nautique visée à l'article I ci-dessus.

Les participants non-licenciés devront détenir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du canoë-kayak et devront savoir nager selon l'arrêté du 4 mai 1995.

A la date et aux horaires précisés à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations, sont formellement interdits sur tout le linéaire du cours d'eau réservé à la manifestation nautique.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone des compétitions nautiques, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue de la manifestation nautique.

ARTICLE 4 - **Les organisateurs assureront la surveillance pendant toute la durée de la manifestation nautique et devront disposer de personnel et de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.**

Les mesures de sécurité devront être adaptées au niveau de pratique des concurrents et aux conditions de navigation. Tous les concurrents sans exception seront munis de gilets de sauvetage d'un modèle agréé.

Les organisateurs devront disposer, pendant toute la durée des épreuves à proximité du parcours de la manifestation nautique, de dispositifs de sauvetage et de secours d'urgence adaptés à la configuration du site et aux difficultés et dangers du parcours de la manifestation nautique. Le long de la rivière, et au plus près du parcours de la compétition nautique, des observateurs devront être postés aux passages présentant le plus de risques pour les concurrents et le public afin de surveiller le déroulement de l'épreuve. Ces observateurs, désignés par les organisateurs et habitués aux activités en eaux vives, seront prêts à plonger immédiatement ou à lancer une corde flottante de sécurité afin de porter secours à toute personne en difficulté.

L'organisatrice devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes. Ce poste de secours sera en liaison radio-électrique avec les personnes chargées des secours sur le site des manifestations.

Les organisateurs devront disposer, pendant toute la durée des épreuves, à proximité du parcours de la manifestation nautique, d'une embarcation rapide de secours d'urgence et de sécurité équipée de matériel de premiers soins avec à son bord un coéquipier en sus du pilote. Cette embarcation sera équipée de matériel radio-électrique de communication en liaison avec le poste de premiers secours et les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre les observateurs à terre, chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance et le P.C. de course s'il existe, ainsi que d'un poste téléphonique installé au poste de secours.

Les organisateurs devront informer du début des épreuves le centre d'Incendie et de Secours et la Brigade de Gendarmerie les plus proches, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Ils devront également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de la manifestation nautique et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

Les organisateurs tiendront à la disposition des concurrents, des informations sur les conditions météorologiques, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du cours d'eau et des variations météorologiques.

La manifestation nautique autorisée par le présent arrêté devra être impérativement interrompue à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

A terre, l'accès au cours d'eau devra être dégagé en permanence, durant la manifestation nautique, au droit du poste de premiers secours. Les organisateurs devront matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisatrice devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view) .

Les organisateurs se rapprocheront du chef de centre d'incendie et de secours de LANGON - tel: 05 57 98 00 30 pour définir les différents accès aux véhicules de secours.

Les organisateurs tiendront à la disposition des services d'urgence une carte indiquant notamment la situation du PC de course, du poste de secours et des lieux ou des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés aux compétitions.

En cas d'accident et de demande d'assistance aux services publics d'urgence, Les organisateurs devront préciser :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans tous les cas, la nature des secours à effectuer,
- le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux des organisateurs.

Les organisateurs devront s'assurer avant le début de l'épreuve que le parcours ne présente pas de dangers particuliers pour son déroulement et que le passage d'une embarcation de secours est possible pour porter assistance à des personnes en difficulté. A cet effet une reconnaissance du parcours devra être effectuée avant le début de la manifestation nautique.

Les organisateurs veilleront par des mesures appropriées à la sécurité du public notamment le long des berges. Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

Les organisateurs veilleront qu'aucune boisson alcoolisée ne soit donnée ou proposée aux mineurs dans le cadre de la manifestation.

Les organisateurs devront mettre en place des aires de stationnements véhicules, notamment au départ et à l'arrivée de la manifestation, de sorte à ne pas nuire à la circulation des axes routiers situés à proximité.

Les organisateurs doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Les Maires des communes de BOMMES, SAUTERNES, LEOGEATS, BUDOS et NOAILLAN devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment dans toutes les haltes nautiques, les zones de mise à l'eau, aux embarcadères et dans les bases de canoës-kayaks sur les territoires de leur commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Messieurs les Maires de BOMMES, SAUTERNES, LEOGEATS, BUDOS et NOAILLAN,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Messieurs COUTHURES Eric et BASTIER Pascal, organisateurs du « Raid Bommès Sauternes Vallée du Ciron 2008 »

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau
Subdivision Hydraulique

Arrêté du 21.03.2008

**AUTORISATION DE LA PRATIQUE DU CERF-VOLANT DE TRACTION NAUTIQUE DIT "KITESURF" SUR
LE LAC DE LACANAU, POUR L'ANNÉE 2008**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande en date du 21 novembre 2007 par laquelle Monsieur Jean-Michel DAVID, Maire de LACANAU sollicite la reconduction pour l'année 2008 de l'autorisation en vue de l'utilisation sur le lac de LACANAU de la zone destinée en permanence à la pratique exclusive du kitesurf,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 précité,

Vu le décret, l'arrêté et la décision du 28 octobre 1971 modifiés, relatifs à la sécurité des bateaux et engins de plaisance de navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

Vu les avis de la Direction de l'Aviation Civile du Sud-Ouest et du Centre de Contrôle, d'Essais et de Réceptions (Direction Générale de l'Armement) en date du 7 mai 2007,

Vu la circulaire N° 03-118 JS du 16 juillet 2003 relative à la pratique des glisses aérotractées,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU dans le département de la Gironde,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE en date du 26 avril 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date 17 mars 2008,

Vu l'avis du Directeur des Affaires Maritimes et des Gens de Mer (Centre d'Etudes Maritimes et Fluviales) en date du 5 juillet 2002,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 10 mai 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 26 avril 2007,

Vu l'avis du Président de la Fédération Française de Vol Libre en date du 2 mai 2007,

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 3 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de police de la navigation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de LACANAU,

CONSIDÉRANT que l'activité de kitesurf sur le lac de LACANAU s'est pratiquée dans des conditions normales et dans le respect des règles de sécurité durant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'année 2008, l'autorisation de la pratique du kitesurf sur le lac de LACANAU est reconduite et réglementée comme suit, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sur le lac de LACANAU, dans la zone d'évolution réservée à son usage exclusif et définie ci-après, la pratique de l'activité susvisée est autorisée toute l'année, du lever du soleil à 18.00 heures dans le cadre de l'enseignement et de 18.00 heures au coucher du soleil dans le cadre d'une pratique libre.

La pratique du Kitesurf doit à tout moment s'exercer selon les recommandations de la Fédération Française de Vol Libre et de l'Instruction "Jeunesse et Sports" numéro 03-118 JS du 16 juillet 2003.

2-1 : Délimitation

Sur le lac de la commune de LACANAU, la zone réservée exclusivement à la pratique du kitesurf est définie par les limites figurant sur le schéma annexé au présent règlement, à savoir :

- Limite Ouest de la zone : à 400 mètres au large depuis la rive Est,
- Limite Nord de la zone : à 200 mètres au Sud du chenal de la Marina de Talaris,
- Limite Sud de la zone : à 500 mètres au Nord du chenal de la Halte Nautique de Lacanau-Ville (dans l'axe de l'allée de Planquehaute).

Toute autre activité est interdite dans cette zone.

La pratique du kitesurf est interdite sur tout le lac, en dehors de cette zone.

Par dérogation à l'article III-2 du règlement de navigation du lac de LACANAU, la pratique du kitesurf, dans la zone exclusivement réservée à cette activité, est autorisée à l'intérieur de la bande de rive des 300 mètres, sans limitation de vitesse.

2-2 : Conditions générales de pratique

La mise à l'eau s'effectuera obligatoirement depuis la berge.

Compte tenu des contraintes de circulation aérienne, la hauteur maximale d'évolution de l'aile de traction de kitesurf ne doit pas dépasser une hauteur de 30 mètres au dessus de la surface du lac.

Pendant les horaires d'activité de la zone aérienne LF-R 61 " Médoc", (du lundi au vendredi de 9h.00 à 18h.00, heures locales) la pratique du kitesurf n'est possible qu'après l'accord de la Direction Générale de l'Armement (DGA), " Centre de Contrôle, d'Essais et de Réceptions " à MERIGNAC (N° de Téléphone du Chef de Quart à contacter : 05 56 18 08 15 ou 05 56 18 08 16). Cette autorisation est valable pour la demi-journée seulement (de 9h.00 à 13h.00 et de 13h.00 à 18h.00) . Passé ce délai une nouvelle autorisation devra être obtenue. En cas de non-respect de ces dispositions de sécurité, l'autorisation de la pratique du kitesurf pourra être annulée.

ARTICLE 3 - Pour l'application de l'article 6-03-6 du règlement général de police, le lac de LACANAU est considéré comme un grand plan d'eau, c'est à dire que les règles qui s'appliquent sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer, une aile de traction et la planche de surf l'accompagnant étant considérés comme une embarcation navigant à la voile. Les pratiquants du kitesurf devront donc évoluer en prenant toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les risques d'abordages dans la zone qui leur est réservée.

La baignade, la navigation et le stationnement de toutes embarcations, de planches à voiles et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique, sont formellement interdits dans toute la zone réservée à la pratique exclusive du kitesurf.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours.

ARTICLE 4 - Balisage et signalisation de la zone de kitesurf

4-1 : Sur l'eau

Les intersections des limites Nord et Sud avec la limite Ouest de la zone de kitesurf seront matérialisées par un balisage constitué de bouées sphériques jaunes de 0.80 mètre de diamètre.

Chaque bouée portera **en permanence** un pictogramme adhésif représentant l'activité autorisée. Ce pictogramme sera similaire à un panneau de type E6 du Règlement Général de Police, fond bleu avec figure blanche, dont le motif sera remplacé par une figure représentant un surfeur tracté par un cerf-volant.

Les dimensions des pictogrammes et de ses éléments constitutifs sont fixées comme suit :

<p>Coté (C) extérieur (non compris un éventuel liseré blanc de 0,5 à 1 cm. de largeur) : C > 15 cm. Plus grande dimension (horizontale ou verticale) de la figure (F) : 2C/3 < F < 4C/5 Épaisseur (E) du trait (sauf exception pour nécessité du dessin) : E > C/15</p>
--

4-2 : A terre

Sur la rive, à chaque extrémité Nord et Sud de la zone de mise à l'eau, seront installés :

– **Un panneau d'indication de type E6 du Règlement Général de Police, de format 1 mètre x 1 mètre, fond bleu avec figure blanche, dont le motif sera remplacé par une figure représentant un surfeur tracté par un cerf-volant. Une bavette, sur laquelle figurera une flèche indiquant le sens dans lequel s'exerce l'activité à l'intérieur de la zone, sera apposée sous chacun des panneaux**

– **Un panneau d'information** présentant les informations suivantes :

- Les limites de la zone autorisée,
- Le présent arrêté et ses annexes fixant les conditions d'utilisation de la zone de kitesurf,
- L'arrêté réglementant la navigation accompagné du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau,
- Les recommandations de la Fédération Française de Vol Libre.

La mise en place et l'entretien des bouées, panneaux d'indication et d'information seront à la charge de la ville de LACANAU, conformément à l'article IV de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU.

ARTICLE 5 - Les pratiquants du kitesurf devront obligatoirement être équipés des éléments de sécurité suivants :

- Système permettant de réduire instantanément la traction de l'aile tout en empêchant la perte de cette dernière (aile équipée d'un leash d'aile)
- port d'un casque en cas d'utilisation d'un leash de planche

Le port du casque, d'un vêtement iso thermique et du gilet de flottabilité sont toutefois recommandés dans tous les cas de pratique.

Toute activité de location ou d'enseignement de kitesurf doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Par ailleurs, les loueurs ou les établissements d'enseignement de cette discipline :

- sont tenus de contracter une assurance en responsabilité civile,
- doivent s'assurer que leurs clients, avant toute pratique du kitesurf, ont pris connaissance des règles générales de navigation et du règlement particulier faisant l'objet du présent arrêté,
- doivent mettre à disposition de leurs clients des matériels conformes à la réglementation,
- doivent être équipés d'un bateau motorisé d'intervention.

Tout établissement d'activités physiques et sportives, au sens du code du sport, ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 susvisée, doit présenter pour l'activité de kitesurf des garanties d'hygiène et de sécurité conformément à l'article L.322-2 du code du sport. Il devra en outre disposer :

- d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins,
- d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
- d'un tableau d'organisation des secours.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur le plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 7 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 21 mars 2008

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté du 21.03.2008

NOMINATION D'UN PILOTE À LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 1986 modifié relatif au cautionnement des pilotes maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2007 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental de la Gironde ;
- VU** la décision n° 320 du 5 octobre 2007 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'1 pilote à la station de pilotage de la Gironde ;

VU le procès-verbal du jury du concours en date du 19 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est nommé pilote de la Gironde pour prendre fonctions le **31 mars 2008** :

M. Pierre-Yves TRAVERS

breveté capitaine

né le 17/05/1974 à Fougères (35)

identifié à SAINT-MALO sous le n° 19932231-V

L'intéressé adressera au directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde la déclaration de garantie de cautionnement établie par la fédération française des pilotes maritimes, en application de l'arrêté du 3 septembre 1986 modifié susvisé.

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2008

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur régional,
Laurent COURCOL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau
Subdivision Hydraulique

Arrêté du 25.03.2008

**AUTORISATION DE L'ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT DU « KITESURF » SUR LE LAC DE LACANAU POUR
L'ANNÉE 2008**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DAVID, maire de LACANAU, le 21 novembre 2007 en vue de la reconduction de l'activité d'enseignement de kitesurf pour l'année 2008, sur le lac de LACANAU, dans la zone réservée à la pratique exclusive de cette activité,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 précité,

Vu le décret, l'arrêté et la décision du 28 octobre 1971 modifiés, relatifs à la sécurité des bateaux et engins de plaisance de navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

Vu la circulaire N° 00-119 JS du 2 août 2000 relative à la pratique des glisses aéro-tractées,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU dans le département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 réglementant la pratique du kitesurf, sur le lac de LACANAU,

Vu les avis de la Direction de l'Aviation Civile du Sud-Ouest et du Centre de Contrôle, d'Essais et de Réceptions (Direction Générale de l'Armement) en date du 7 mai 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ en date du 26 avril 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date du 17 mars 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 10 mai 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 26 avril 2007,

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 3 mai 2007,

Vu l'avis du Président de la Fédération Française de Vol Libre en date du 2 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de police de la navigation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de LACANAU,

CONSIDERANT que l'activité de kite-surf sur le lac de LACANAU s'est pratiquée dans des conditions normales et dans le respect des règles de sécurité durant les années 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Pascal BUGEAUD, responsable de l'école de formation dénommée « Lacanau Kite-Center », est autorisé à exercer **durant l'année 2008** l'enseignement de la discipline sportive dite kitesurf sur le lac de LACANAU, dans la zone réservée à la pratique exclusive de cette activité telle qu'elle est définie sur le schéma annexé au présent arrêté et réglementée par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 susvisé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve de l'autorisation municipale pour l'occupation de la zone susvisée et du strict respect tant des dispositions définies dans les arrêtés préfectoraux susvisés que des recommandations de la Fédération Française de Vol Libre ainsi que celles du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative prévues pour ce type d'activité sportive (Instruction n° 03-118 JS du 16 juillet 2003).

ARTICLE 3 - **L'organisateur doit déclarer son établissement d'enseignement à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports conformément à l'article L.322-3 du Code du Sport, Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006.**

L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'activité de kitesurf, conformément à l'article L.322-2 de l'Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 susvisée, notamment :

- la pratique du kitesurf devra être immédiatement interrompue lors des opérations d'écopages par les avions Canadairs ou hélicoptères de la Protection Civile.
- la hauteur de l'aile de traction ne devra pas dépasser 30 mètres au dessus de la surface du lac afin de ne pas interférer avec la circulation aérienne.
- Pendant les horaires d'activité de la zone aérienne "LF-R 61-Médoc", (du lundi au vendredi de 9h.00 à 18h.00, heures locales) la pratique du kitesurf n'est possible qu'après l'accord de la Direction Générale de l'Armement (DGA), « Centre de Contrôle, d'Essais et de Réceptions » à MERIGNAC (N° de Téléphone du Chef de Quart à contacter : 05 56 18 08 15 ou 05 56 18 08 16). Cette autorisation est valable pour la demi-journée seulement (de 9h.00 à 13h.00 et de 13h.00 à 18h.00). Passé ce délai une nouvelle autorisation devra être obtenue. En cas de non-respect de ces dispositions de sécurité, l'autorisation de la pratique du kitesurf pourra être annulée.
- tous les pratiquants devront être soumis à l'obligation du port d'un gilet d'aide à la flottaison pour toutes les phases d'apprentissage nautique, ainsi que d'un casque de protection dans toutes les phases de la progression avec engin de glisse ou de roulage, conformément aux recommandations de la Fédération française de Vol Libre.
- l'encadrement de l'activité de kitesurf devra être effectué par des personnes titulaires des qualifications requises et déclarées auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, conformément à la loi en vigueur.
- l'organisateur doit s'assurer que les pratiquants du kitesurf, préalablement à toute activité, ont pris connaissance des règles générales de navigation et du règlement particulier faisant l'objet du présent arrêté, et doit mettre à disposition des pratiquants des matériels conformes à la réglementation.
- **l'organisateur est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L321-1 du code du sport.**

Tout établissement d'activités physiques et sportives, au sens du code du sport, ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 susvisée, doit présenter pour l'activité de kitesurf des garanties d'hygiène et de sécurité conformément à l'article L.322-2 du code du sport. Il devra en outre disposer sur le site :

- de moyens de secours adaptés afin de porter assistance, notamment d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins,
- de moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
- d'un bateau motorisé d'intervention.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur le plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'apportement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur Pascal BUGEAUD, responsable de l'école de formation dénommée « Lacanau Kite-Center »,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2008

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE BORDEAUX

Jugement du 19.12.2007

CONTENTIEUX N° 2006-33-1 – AFFAIRE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « LE CLOS SAINT MARTIN » (MAISON DE RETRAITE « LE CLOS SAINT MARTIN » À PEUJARD) CONTRE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

**TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX**

CONTENTIEUX n° 2006-33-1

PRESIDENT : Monsieur DUDEZERT

RAPPORTEUR : Monsieur DECAP

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur MADEC

SEANCE DU : 19 décembre 2007

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU : 19 DECEMBRE 2007

AFFAIRE : Société à responsabilité limitée « Le Clos Saint Martin » (Maison de retraite « Le Clos Saint Martin » à Peujard) contre président du conseil général de la Gironde.

Au nom du peuple français,

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 30 janvier 2006, la requête présentée par la Société à responsabilité limitée « Le Clos Saint Martin » dont le siège social est sis 80, le Vieux Bourg à Peujard, représentée par sa gérante, ladite requête tendant à l'annulation de l'ordre de reversement émis, le 10 novembre 2005, par le président du conseil général de la Gironde, à l'encontre de la maison de retraite « le Clos Saint Martin », dont ladite société assure la gestion à Peujard ;

VU l'ordre de reversement en date du 10 novembre 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur DECAP, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, rapporteur en son rapport,

Monsieur REBOULLEAU, représentant la société requérante, en ses observations,

Monsieur CLAVERIE, représentant le président du conseil général de la Gironde, en ses observations,

Monsieur MADEC, président du tribunal administratif de PAU, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée à la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R314-104 du code de l'action sociale et des familles :

« I. - Pour les établissements et services mentionnés aux articles R.314-101 et R. 314-102, la production du compte de résultat au titre du 1^{er} de l'article R.314-49 est remplacée par la production d'un compte d'emploi.

II. - Si les financements alloués ont couvert des dépenses sans rapport avec celles pour lesquelles ils étaient prévus, ou si l'établissement ou le service n'est pas en mesure de justifier de leur emploi, il est procédé à leur reversement.

Toutefois, pour les établissements mentionnés à l'article L342-1 et avec l'accord de l'autorité de tarification, les sommes concernées peuvent être imputées sur les ressources destinées à financer, pour les exercices suivants, les dépenses afférentes aux soins ou à la dépendance. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le président du conseil général a constaté au compte d'emploi de la maison de retraite « Le clos Saint Martin » pour l'année 2003, un excédent de 11 658,86 euros, consécutif aux mesures d'économie réalisées à la suite de la baisse de fréquentation de l'établissement et a émis, en conséquence, à son encontre, en application du II de l'article R314-104 précité, un ordre de reversement du même montant ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordre de reversement dont il s'agit, la société requérante soutient, en premier lieu, que celui-ci, constituerait une reprise du résultat dépourvue de base légale, compte-tenu du caractère lucratif de l'établissement ; qu'un tel moyen est inopérant, dès lors, que les dispositions de l'article R314-104 précité, qui se substituent, pour les établissements et les services qu'elles visent, aux dispositions de droit commun des articles R. 314-51 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ont précisément pour objet d'instaurer à l'égard des établissements à caractère lucratif, dont relève la maison de retraite « Le Clos Saint Martin », un mécanisme spécifique d'affectation du résultat budgétaire par l'autorité de tarification ;

Considérant, en deuxième lieu, que si la société par actions simplifiée requérante soutient que les financements alloués à la section dépendance sont supérieurs à ceux attribués par le département de la Gironde au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et que, dans ces conditions, le président du conseil général n'aurait pu, en tout état de cause, qu'ordonner le reversement de la quote-part de l'excédent de la section dépendance financée par ladite allocation, aucune disposition législative ou réglementaire ne limite le reversement des financements alloués à la section dépendance par rapport au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie versée par le département ;

Considérant, en troisième lieu, que si la société par actions simplifiée requérante prétend qu'il convient de tenir compte, dans la détermination du montant des reversements à opérer, de la circonstance que certains résidents, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, sont originaires d'autres départements que celui de la Gironde, il ne résulte d'aucun texte que l'autorité de tarification ait l'obligation de prendre en considération, lors de l'établissement de l'ordre de reversement, la contribution respective de chacune des collectivités départementales concernées dans la structure des recettes de la section dépendance ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête susvisée de la société à responsabilité limitée « le Clos Saint Martin » doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête susvisée de la société à responsabilité limitée « Le Clos Saint Martin » est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement est notifié à la société à responsabilité limitée « Le Clos Saint Martin », au préfet de la Gironde, au président du conseil général de la Gironde et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties, du public et du commissaire du gouvernement, par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 19 décembre 2007, où siégeaient Monsieur DUDEZERT, Président, Messieurs CLEMENT, DEIXONNE, DUPONT, BLANC et Monsieur DECAP, rapporteur.

Le président,

J.M. DUDEZERT

Le rapporteur,

P. DECAP

La secrétaire-adjointe,

J. BIAUJOU



Arrêté conjoint du 28.12.2007

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

**RÉPARTITION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL ET DES CRÉDITS DE
L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE (U.S.L.D.) DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (C.H.U.) DE BORDEAUX ENTRE LE
SECTEUR SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement l'article L.6111-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1,
- VU** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1,
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée,
- CONSIDERANT** la circulaire n°DHOS/O2/DGAS/2C/2006/212 du 15 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 concernant les unités de soins de longue durée,
- CONSIDERANT** la circulaire n°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour 2006 dans les établissements et services médicaux-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- CONSIDERANT** la circulaire n°DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée,
- CONSIDERANT** les résultats de la coupe PATHOS réalisée en août 2005 dans l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, faisant ressortir une proportion minimum de patients relevant d'une prise en charge en soins de répartition comme suit :
- 53 patients au centre Henri Choussat - site de Xavier Arnoz à Pessac
 - 38 patients au centre de gériatrie situé à Lormont,

CONSIDERANT la délibération du 17 décembre 2002 de la commission exécutive de l'ARH Aquitaine portant renouvellement d'autorisation de 240 lits d'unité de soins de longue durée pour le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

CONSIDERANT l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du CHU de Bordeaux en date du 25 juillet 2007,

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2007 relative au maintien de 120 lits de soins de longue durée et le transfert de 120 lits dans le secteur médico- social,

CONSIDERANT le rôle de recours du centre hospitalier universitaire de Bordeaux et son projet de réorganisation interne de prise en charge des personnes âgées dans le cadre de la filière de soins gériatrique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du CHU de Bordeaux n° FINESS -330781196 - entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 120 lits regroupés sur le site du groupe hospitalier de Xavier Arnoz à Pessac

- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 120 lits regroupés sur le site du centre de gériatrie de Lormont

ARTICLE 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 3 633 472 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 1 848 862 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3 - L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Gironde, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Aquitaine ;

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, situé Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville BP 922 33000 Bordeaux, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



**RÉPARTITION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL ET DES CRÉDITS DE
L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE (U.S.L.D.) DU CENTRE
HOSPITALIER DE BLAYE ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET LE
SECTEUR MÉDICO-SOCIAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement l'article L.6111-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1,
- VU** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1,
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée,
- CONSIDERANT** la circulaire n°DHOS/O2/DGAS/2C/2006/212 du 15 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 concernant les unités de soins de longue durée,
- CONSIDERANT** la circulaire n°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour 2006 dans les établissements et services médicaux-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- CONSIDERANT** la circulaire n°DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée,
- CONSIDERANT** les résultats de la coupe PATHOS réalisée le 27 juin 2006 dans l'établissement faisant ressortir 11 patients relevant d'une prise en charge de longue durée au sens de l'arrêté du 12 mai 2006 (SMTI-M2),
- CONSIDERANT** l'arrêté de la commission exécutive de l'ARH du 5 juin 2001 portant renouvellement d'autorisation de 34 lits d'unité de soins de longue durée pour le centre hospitalier de BLAYE,
- CONSIDERANT** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du CH de BLAYE en date du 25 juillet 2007,
- CONSIDERANT** l'avis du conseil d'Administration du centre hospitalier de BLAYE en date du 25 juin 2007 sollicitant le maintien de 30 lits de soins de longue durée,
- CONSIDERANT** la situation d'éloignement géographique et d'enclavement du territoire intermédiaire du blayais situé dans l'extrémité nord-est du département de la Gironde,
- CONSIDERANT** l'évolution, sur ce territoire intermédiaire, de la population âgée de plus de 75 ans sur la période 2004-2013 (+12,4 %) justifiant un besoin théorique de 43 places d'USLD,
- CONSIDERANT** les résultats des coupes PATHOS réalisées dans les EHPAD-Maisons de retraite du territoire concerné, faisant apparaître au minimum 45 patients relevant d'une prise en charge en soins de longue durée,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E N T

ARTICLE PREMIER - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BLAYE n° FINES 330007980 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 34 lits

- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 0 lits

ARTICLE 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BLAYE attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 839 768 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 0 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 - L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Gironde, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Aquitaine ;

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, situé Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville BP 922 33000 Bordeaux, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde et le directeur du Centre Hospitalier de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE

Décision du 08.02.2008

DÉCISION N° A. 2003.016 (EXTRAITS) - SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2008 - AFFAIRE :
ASSOCIATION « ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA
GIRONDE » (OREAG) C/ PRÉFET DE LA GIRONDE

Requête présentée pour l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » (OREAG), dont le siège social est situé 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000), représentée par son trésorier, par la société civile professionnelle d'avocats Delaporte, Briard et Trichet ;

L'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » demande à la Cour nationale 1°) d'annuler le jugement en date du 27 novembre 2002 par lequel le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 1er septembre 2000 par lequel le préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2000 à l'institut d'orientation et d'adaptation « Macanan », ensemble la décision née du silence gardé sur son recours gracieux ; 2°) d'annuler ledit arrêté et de fixer le prix de journée applicable à son institut à compter du 1^{er} janvier 2000 à 894,98 francs, subsidiairement, à compter du 1er septembre à 1 309,23 francs ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

DECISION DE LA COUR

Article 1er : Le jugement du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 27 novembre 2002 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 1er septembre 2000 par lequel le préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable à compter du 1er septembre 2000 à l'institut d'orientation et d'adaptation « Macanan ».

Article 2 : La demande présentée par l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux et le surplus des conclusions de sa requête d'appel sont rejetés.

Délibéré le 8 février 2008 et lu en séance publique à la même date.

Le président,
A. BACQUET

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier,
V. GUILLOU



COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE

Décision du 08.02.2008

**DÉCISION N° A. 2003.017 (EXTRAITS) - SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2008 - AFFAIRE : ASSOCIATION
« ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA GIRONDE » (OREAG)
C/PREFET DE LA GIRONDE**

Requête présentée pour l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » (OREAG), dont le siège social est situé 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000), représentée par son trésorier, par la société civile professionnelle d'avocats Delaporte, Briard et Trichet ;

L'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » demande à la Cour nationale 1°) d'annuler le jugement en date du 27 novembre 2002 par lequel le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 1er septembre 2000 par lequel le préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2000 à l'institut médico-psychopédagogique « Saint-Nicolas », ensemble la décision née du silence gardé sur son recours gracieux ; 2°) d'annuler ledit arrêté et de fixer le prix de journée applicable à son institut à compter du 1^{er} janvier 2000 à 674,75 francs, subsidiairement, à compter du 1er septembre à 876,33 francs ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

DECISION DE LA COUR

Article 1er : Le jugement du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 27 novembre 2002 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 1er septembre 2000 par lequel le préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2000 à l'institut médico-psychopédagogique « Saint Nicolas ».

Article 2 : La demande présentée par l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux et le surplus des conclusions de sa requête d'appel sont rejetés.

Délibéré le 8 février 2008 et lu en séance publique à la même date.

Le président,
A. BACQUET

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier,
V. GUILLOU



Décision du 08.02.2008

**DÉCISION N° A. 2003.018 (EXTRAITS) - SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2008 - AFFAIRE : ASSOCIATION
« ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA GIRONDE » (OREAG)
C/ PRÉFET DE LA GIRONDE**

Requête présentée pour l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » (OREAG), dont le siège social est situé 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000), représentée par son trésorier, par la société civile professionnelle d'avocats Delaporte, Briard et Trichet ;

L'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » demande à la Cour nationale 1°) d'annuler le jugement en date du 27 novembre 2002 par lequel le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 1er septembre 2000 par lequel le préfet de la Gironde a fixé le prix de l'acte applicable à compter du 1er septembre 2000 et la dotation globale annuelle du centre de guidance infantile, ensemble la décision née du silence gardé sur son recours gracieux ; 2°) d'annuler ledit arrêté et de fixer la dotation globale annuelle pour 2000 à 1 502 380,28 francs et le prix de l'acte, à compter du 1er janvier 2000 à 742, 94 francs, subsidiairement, à compter du 1er septembre 2000 à 2 198,56 francs ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

DECISION DE LA COUR

Article 1er : Le jugement du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 27 novembre 2002 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 1er septembre 2000 par lequel le préfet de la Gironde a fixé la dotation globale et le prix de l'acte applicable à compter du 1^{er} septembre 2000 à son centre de guidance infantile.

Article 2 : La dotation globale annuelle du centre de guidance infantile au titre de l'année 2000 est portée à 1 135 874 francs.

Article 3: L'arrêté du préfet de la Gironde en date du 1er septembre 2000 est réformé en ce qu'il a de contraire avec la présente décision.

Article 4 : L'Etat versera à l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la demande devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux et devant la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale est rejeté.

Délibéré le 8 février 2008 et lu en séance publique à la même date.

Le président,
A. BACQUET

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier,
V. GUILLOU



**DÉCISION N° A. 2003.019 (EXTRAITS) - SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2008 - AFFAIRE : ASSOCIATION
« ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA GIRONDE » (OREAG) C/
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Requête présentée pour l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » (OREAG), dont le siège social est situé 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000), représentée par son trésorier, par la société civile professionnelle d'avocats Delaporte, Briard et Trichet ;

L'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » demande à la Cour nationale 1°) d'annuler le jugement en date du 27 novembre 2002 par lequel le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 1er septembre 2000 par lequel le préfet de la Gironde a fixé à 636,35 francs le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2000 à l'institut de rééducation psychothérapique « Robert Gautier », ensemble la décision née du silence gardé sur son recours gracieux ; 2°) d'annuler ledit arrêté et de fixer le prix de journée applicable à son institut à compter du 1^{er} janvier 2000 à 878,41 francs, subsidiairement, à compter du 1er septembre à 1 055,71 francs ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

DECISION DE LA COUR

Article 1er : Le jugement du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 27 novembre 2002 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 1er septembre 2000 par lequel le préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2000 à l'institut de rééducation psychothérapique « Robert Gautier ».

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er septembre 2000 à l'institut de rééducation psychothérapique « Robert Gautier » est porté à 808,44 francs.

Article 3: L'arrêté du préfet de la Gironde en date du 1er septembre 2000 est réformé en ce qu'il a de contraire avec la présente décision.

Article 4: L'Etat versera à l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 5: Le surplus des conclusions de la demande devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux et devant la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale est rejeté.

Délibéré le 8 février 2008 et lu en séance publique à la même date.

Le président,
A. BACQUET

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier,
V. GUILLOU



Décision du 08.02.2008

**DÉCISION N° A. 2003.020 (EXTRAITS) - SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2008 - AFFAIRE : ASSOCIATION
« ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA GIRONDE » (OREAG)
C/ PRÉFET DE LA GIRONDE**

Requête présentée pour l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » (OREAG), dont le siège social est situé 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000), représentée par son trésorier, par la société civile professionnelle d'avocats Delaporte, Briard et Trichet ;

L'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » demande à la Cour nationale 1°) d'annuler le jugement en date du 27 novembre 2002 par lequel le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 1er septembre 2000 par lequel le préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2000 à l'institut de rééducation psychothérapique « Alfred Lecoq », ensemble la décision née du silence gardé sur son recours gracieux ; 2°) d'annuler ledit arrêté et de fixer le prix de journée applicable à son institut à compter du 1^{er} janvier 2000 à 1 027,92 francs, subsidiairement, à compter du 1er septembre à 1 680,87 francs; 3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

DECISION DE LA COUR

Article 1er : Le jugement du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 27 novembre 2002 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 1er septembre 2000 par lequel le préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2000 à l'institut de rééducation psychothérapique « Alfred Lecoq ».

Article 2 : La demande présentée par l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux et le surplus des conclusions de sa requête d'appel sont rejetés.

Délibéré le 8 février 2008 et lu en séance publique à la même date.

Le président,

Le rapporteur

Le greffier,

A. BACQUET

A. WOLF

V. GUILLOU



**DÉCISION N° A. 2003.021 - SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2008 - AFFAIRE : ASSOCIATION « ORIENTATION
ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA GIRONDE » (OREAG) C/PRÉFET DE LA
GIRONDE**

Requête présentée pour l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » (OREAG), dont le siège social est situé 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000), représentée par son trésorier, par la société civile professionnelle d'avocats Delaporte, Briard et Trichet ;

L'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » demande à la Cour nationale 1°) d'annuler le jugement en date du 27 novembre 2002 par lequel le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 1er septembre 2000 par lequel le préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2000 à l'institut de rééducation psychothérapique « Nazareth », ensemble la décision née du silence gardé sur son recours gracieux ; 2°) d'annuler ledit arrêté et de fixer le prix de journée applicable à son institut à compter du 1^{er} janvier 2000 à 770,10 francs, subsidiairement, à compter du 1er septembre à 1 071,57 francs ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1er : Le jugement du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 27 novembre 2002 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 1er septembre 2000 par lequel le préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2000 à l'institut de rééducation psychothérapique « Nazareth ».

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er septembre 2000 à l'institut de rééducation psychothérapique « Nazareth » est porté à 764,74 francs.

Article 3: L'arrêté du préfet de la Gironde en date du 1er septembre 2000 est réformé en ce qu'il a de contraire avec la présente décision.

Article 4: L'Etat versera à l'association « Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde » une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la demande devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux et devant la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale est rejeté.

Délibéré le 8 février 2008 et lu en séance publique à la même date.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

A. BACQUET

A. WOLF

V. GUILLOU



**APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION MÉDICO-
SOCIALE « L'ACCUEIL FAMILIAL DU SUD OUEST »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et L 444-1, R312-194-1 à R 312-194-25,

VU la convention constitutive créant entre les communes de Beauregard de Terrasson, Cazes-Mondenard, Cissac-Médoc, Escassefort, Haux, Labastide du Temple, Laguepie, Montagudet, Montayral, Roquefort, Sainte Juliette et Trentels, un groupement de coopération médico-sociale, dénommé Groupement de Coopération Médico-Sociale « L'Accueil Familial du Sud Ouest »,

VU les délibérations des assemblées délibératives des 12 communes approuvant leur adhésion au dit groupement,

VU l'arrêté du 22 octobre 2007 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Sociale « L'Accueil Familial du Sud Ouest »,

VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Sociale « L'Accueil Familial du Sud Ouest »,

VU les délibérations des assemblées délibératives des communes de Braud et Saint louis, Civrac en Médoc, Doudrac, Laroque Timbaut, La Sauvetat du Dropt, La Sauvetat sur Lede, Lanne, Maslacq, Moncaut, Monsempron - Libos, Sainte-Gemme - Martailac, Sauvagnas, Serrres – Sainte – Marie approuvant leur adhésion au dit groupement,

VU la délibération de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Médico-Sociale « L'Accueil Familial du Sud Ouest » du 29 novembre 2007,

VU la demande présentée par Monsieur l'administrateur du dit groupement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Sociale « L'Accueil Familial du Sud Ouest » ayant pour objet de gérer sur les territoires des communes ou établissements adhérents des structures d'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes à domicile, est approuvé.

ARTICLE 2 – les membres du groupement sont les communes de Beauregard de Terrasson, Cazes-Mondenard, Cissac-Médoc, Escassefort, Labastide du Temple, Laguepie, Montagudet, Montayral, Roquefort, Sainte Juliette et Trentels, Braud et Saint louis, Civrac en Médoc, Doudrac, Laroque Timbaut, La Sauvetat du Dropt, La Sauvetat sur Lede, Lanne, Maslacq, Moncaut, Monsempron - Libos, Sainte-Gemme - Martailac, Sauvagnas, Serrres – Sainte – Marie.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur l'administrateur du Groupement de Coopération Médico-Sociale « L'Accueil Familial du Sud Ouest ».

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté modificatif du 26.02.2008

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE 8° ET LE 14° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À
LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),

CONSIDERANT la lettre du 7 janvier 2008 désignant M. le Docteur Patrick DUMAS, représentant des présidents de commission médicale d'établissement (CME) de santé privé, afin de siéger en qualité de membre titulaire au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS), en remplacement de M. le Docteur Pierre Thierry PIECHAUD ayant cessé ses fonctions de président de CME à compter du 31 décembre 2007,

CONSIDERANT la lettre du 15 février 2008 de M. le Président de la Mutualité Française d'Aquitaine, désignant M. Robert GSELL, représentant de la Mutualité, afin de siéger en qualité de membre suppléant au sein du CROS, en remplacement de M. Yvan FLEUROT,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

8° Trois présidents de commission médicale d'établissement de santé privé dont un au moins, au titre des établissements de santé privés à but non lucratif participant au service public hospitalier et un au moins au titre des établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Docteur François PIGOT Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle 201 rue Robespierre 33400 TALENCE Inchangé	Mme le Docteur Sylvie BOUVERET Institut Hélios Marin Avenue des Pyrénées 40530 LABENNE Inchangée
M. le Docteur Patrick DUMAS Clinique Saint-Augustin 112-114 avenue d'Arès 33000 BORDEAUX en remplacement de M. le Docteur Pierre Thierry PIECHAUD	M. le Docteur Dov SACHS Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 à 33 rue Claude Boucher 33300 BORDEAUX Inchangé
M. le Docteur Olivier JOURDAIN Polyclinique Jean Villar Avenue Maryse Bastié 33523 BRUGES CEDEX Inchangé	M. le Docteur Jean-François VERGIER Clinique Tivoli 91 rue de Rivière BP 114 33030 BORDEAUX CEDEX Inchangé

14° - Trois personnalités qualifiées

TITULAIRES

M. Jean-Marie CLEMENT
Union Régionale de la Mutualité Française d'Aquitaine
Immeuble « Le Capitole » - 2^{ème} étage
180 rue Judaïque
33000 BORDEAUX
Inchangé

Mme Christelle PAULIN (SNIIL)
Infirmière Libérale
26 bis rue Leydet
33800 BORDEAUX
Inchangée

M. Pierre LE MAUFF
2 rue Stéphane Mallarmé
33600 PESSAC
Inchangé

SUPPLEANTS

M. Robert GSELL
Union Régionale de la Mutualité Française d'Aquitaine
Immeuble « Le Capitole » - 2^{ème} Etage
180 rue Judaïque
33000 BORDEAUX
en remplacement de M. Yvan FLEUROT

Mme Martine ROMANI (SNIIL)
Infirmière Libérale
52 rue Albert 1^{er}
33120 ARCACHON
Inchangée

M. Philippe LAVEAU
14 rue de Varsovie
24000 PERIGUEUX
Inchangé

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION
JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 28.02.2008

**PRIX DE JOURNÉE AU 23 AVRIL 2007 DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL
« L'HACIENDA » SIS À PRÉCHAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2007 portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil géré par l'association « L'HACIENDA »

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2007 habilitant le lieu de vie et d'accueil « L'HACIENDA », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 23 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de vie et d'accueil « L'HACIENDA » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Lieu de Vie et d'Accueil « L'HACIENDA » sont arrêtées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	76 621 € (38 %)
Dépenses afférentes aux personnels :	86 282 € (43%)
Dépenses afférentes à la structure :	34 968 € (17%)
TOTAL Charges annuelles :	197 871 €
Recettes en atténuation :	0 €
TOTAL charges prises en compte :	197 871 €

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du **Lieu de vie et d'accueil « L'HACIENDA »** est fixée à compter du **23 avril 2007** à 13.7 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Il est fixé pour 3 ans et indexé sur la valeur horaire du SMIC, sauf révision anticipée effectuée par l'autorité de tarification en vertu de l'application de l'article R.316-7-III du C.A.S.F.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 FEV 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i
Thierry ROGELET



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION
JUDICIAIRE

DE LA JEUNESSE

Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 28.02.2008

**PRIX DE JOURNÉE AU 23 AVRIL 2007 DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL
« SABACA » SIS À LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

- VU** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2007 portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil géré par l'association « SABACA »
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2007 habilitant le lieu de vie et d'accueil « SABACA », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 27 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de vie et d'accueil « SABACA » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Lieu de Vie et d'Accueil « SABACA » sont arrêtées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	60 600 € (29.73 %)
Dépenses afférentes aux personnels :	113 310 € (55.59 %)
Dépenses afférentes à la structure :	29 900 € (14.67 %)
TOTAL Charges annuelles :	203 810 €
Recettes en atténuation :	0 €
TOTAL charges prises en compte :	203 810 €

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du **Lieu de vie et d'accueil « SABACA »** est fixée à compter du **23 avril 2007** à 12,50 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Il est fixé pour 3 ans et indexé sur la valeur horaire du SMIC, sauf révision anticipée effectuée par l'autorité de tarification en vertu de l'application de l'article R.316-7-III du C.A.S.F.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i
Thierry ROGELET



Arrêté modificatif du 03.03.2008

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés des 7 septembre 2004, 24 janvier 2005, 13 mars 2005, 5 août 2005, 6 janvier 2006, 27 janvier 2006, 7 avril 2006, 19 juin 2006, 31 juillet 2006, 19 octobre 2006, 19 décembre 2006, 23 janvier 2007, 2 mars 2007, 23 mars 2007, 3 avril 2007, 11 mai 2007, 19 juin 2007, 10 juillet 2007, 2 août 2007, 19 septembre 2007 et du 23 octobre 2007,

CONSIDÉRANT la proposition du Conseil d'Administration de la Mutualité Française d'Aquitaine de modifier sa représentation au sein du CROSMS,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres titulaire et suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des sections spécialisées "Personnes âgées", "Personnes handicapées", "Personnes en difficultés sociales" et "Protection administrative et judiciaire de l'Enfance", en qualité de personnalité qualifiée représentant la fédération nationale de la Mutualité Française :

TITULAIRE	SUPPLEANT
<u>Monsieur Robert GSELL</u> Union Régionale de la Mutualité Française d'Aquitaine Immeuble le Capitole 18, rue Judaïque 33000 BORDEAUX	<u>Monsieur Alain DUMAS</u> Union Régionale de la Mutualité Française d'Aquitaine Immeuble le Capitole 18, rue Judaïque 33000 BORDEAUX

ARTICLE 2 - Le reste, sans changement.

ARTICLE 3 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 3 mars 2008

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



**APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE "GROUPEMENT
DES AIDES À DOMICILE DE L'ENTRE-DEUX-MERS"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et L 444-1, R 312-194-1 à R 312-194-25 ;

VU la convention constitutive créant entre l'association Emploi domicile des premières côtes (EDS), association de loi 1901 d'une part, et le Syndicat des Aides ménagères des Coteaux de Garonne d'autre part, un groupement de coopération médico-sociale, dénommé « Groupement des aides à domicile de l'Entre-Deux-Mers » ;

VU les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Emploi domicile des premières côtes en date du 20 décembre 2007 et du comité syndical du syndicat des Aides ménagères des Coteaux de Garonne réuni en séance ordinaire en date du 21 décembre 2007, approuvant leur adhésion au dit groupement ;

VU la demande conjointe présentée d'une part, par Madame Trupin, présidente de l'association Emploi domicile des premières côtes, et d'autre part, Monsieur Faye, président du syndicat des Aides ménagères des Coteaux de Garonne, en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « Groupement des aides à domicile de l'Entre-Deux-Mers », dont le siège est situé sis BP 10- bourg plessis – 33360 Camblanes-et-Meynac ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « Groupement des aides à domicile de l'Entre-Deux-Mers » ayant pour objet de mettre en œuvre une prise en charge de la personne dépendante (âge, maladie, handicap) et de ses besoins d'aide, est approuvée.

ARTICLE 2 – Les membres du groupement sont l'association Emploi domicile des premières côtes (EDS), association de loi 1901, et le syndicat des Aides ménagères des Coteaux de Garonne.

ARTICLE 3 – Un administrateur est élu par l'assemblée générale parmi les membres du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres de l'assemblée générale désigné à l'unanimité.

ARTICLE 4 – Le siège du groupement est fixé sis BP 10- Bourg Plessis – 33360 Camblanes-et-Meynac. L'assemblée générale du groupement pourra décider du changement de localisation du siège. Cette décision fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive.

ARTICLE 5 – Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du préfet du département où se situe le siège du groupement.

ARTICLE 7 – En cas de dissolution du groupement, celle-ci sera notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la présidente de l'association Emploi domicile des premières côtes, et à Monsieur le président du syndicat des Aides ménagères des Coteaux de Garonne.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – BP 947- 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour la personne à laquelle il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



**CLASSEMENT PRIORITAIRE DES DEMANDES DE PLACES EN ATTENTE DE FINANCEMENT DES
ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES ET DES
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ADULTES HANDICAPÉS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4 et R 313-9,

VU le schéma d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes âgées 2003-2007 élaboré conjointement par le Conseil Général de la Gironde et les Services de l'Etat,

VU le schéma d'organisation sociale et médico-sociale en direction des adultes handicapés 2007-2011,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – Les demandes de places en attente de financement au titre de la création ou d'extension d'établissements et de services à destination des personnes âgées dépendantes dont les dossiers sont enregistrés à la date du 31/12/2007 ont été classées, pour l'exercice 2008, selon l'adéquation du projet aux priorités établies par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève, et notamment aux besoins prioritaires urgents et spécifiques, en tenant compte de son implantation et de son aire de desserte avec pour objectifs :

- d'amener le taux d'équipement moyen départemental à une valeur au moins égale au taux d'équipement national actuel (111.00 lits pour 1000 personnes de 75 ans et plus)
- de maintenir dans le département une offre d'équipement équilibrée entre le secteur non lucratif habilité au titre de l'aide sociale et le secteur lucratif
- de réduire les disparités d'équipement entre les territoires.

ARTICLE 2 – Compte tenu des critères retenus dans l'article premier et des moyens de financement de l'assurance maladie, le classement prioritaire pour l'exercice 2008 des demandes de places en instance de financement au titre des créations et extensions d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est établi comme suit :

Ordre de priorité	Promoteurs	Etablissements	Communes (Cantons)	Nature des opérations (capacités hébergement permanent)	Nature des opérations (capacités hébergement temporaire et accueil de jour)
1	Association ADEF résidences	EHPAD rue Digneaux	Audenge (Audenge)	80 lits	14 places d'accueil temporaire
2	Association pour le développement et la Gestion des équipements sanitaires et sociaux d'Aquitaine	EHPAD Bois de Gramond	Eysines (Blanquefort)	Solde de 46 lits sur autorisation partielle accordée en 2007 .	2 places d'accueil temporaire
3	SARL La Pastorale	EHPAD La Pastorale	Bouillac (Floirac)	Extension de 8 lits	8 places d'accueil temporaire

4	Association Foyers des Aînés	EHPAD de LANTON	Lanton (Audenge)	Création de 77 lits	8 places d'accueil temporaire
5	Association Les Parentèles	EHPAD Les Parentèles	Mérignac (Mérignac)	Création de 84 lits	14 places d'accueil temporaire
6	SARL le Verger d'Anna	EHPAD le Verger d'Anna	Ste-Terre (Castillon la Bataille)	Création de 54 lits intégrant un transfert de 12 places	6 places d'accueil temporaire
7	Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine	EHPAD d'Ambarès	Ambarès (Carbon Blanc)	Création de 66 lits	10 places d'accueil temporaire
8	Fondation de la Caisse d'épargne	EHPAD de Gujan-Mestras	Gujan-Mestras (La Teste)	Création de 80 lits	9 places d'accueil temporaire
9	Association les doyennés	Le Doyenné du grand parc	Bordeaux (Bordeaux)	Création de 90 lits	6 places d'accueil temporaire
10	SARL Aquila le Parc des oliviers	EHPAD le Parc des Oliviers	Parempuyre (Blanquefort)	Création de 66 lits	10 places d'accueil temporaire
11	Association Pierre-Marc et Marie José LALANNE	EHPAD Pierre-Marc et Marie José LALANNE	Vendays – Montalivet (Lesparre)	Création de 68 lits	6 places d'accueil temporaire
12	SARL La Clairière de Bel Air	EHPAD La Clairière de Bel Air	Le Haillan (St Médard en Jalles)	Extension de 13 lits	-
13	SARL Résidence du Parc	EHPAD Résidence du Parc	Le Teich (La teste)	Création de 64 lits	8 places d'accueil temporaire
14	SARL La Fontaine aux vignes	EHPAD La Fontaine aux vignes	Villegouge (Fronsac)	Création de 53 lits	6 places d'accueil temporaire
15	SARL Les Charmilles	EHPAD Les Charmilles	Libourne (Libourne)	Extension de 13 lits	-
16	SARL Clairefontaine	EHPAD Clairefontaine	Martignas sur jalles (Mérignac)	Extension de 19 lits	6 places d'accueil temporaire
17	Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine	EHPAD Le Fourat	Ambès (Lormont)	Création de 65 lits	10 places d'accueil temporaire
18	SARL Le Chalet	EHPAD Le Chalet	Belin –Beliet (Belin – Beliet)	Extension de 17 lits	4 places d'accueil temporaire
19	MGEN action Sanitaire	EHPAD de La MGEN	Arès (Audenge)	Extension de 10 lits	3 places d'accueil temporaire
20	SARL La chartreuse	EHPAD La Chartreuse	Coutras (Coutras)	Extension de 23 lits	1 place d'accueil temporaire

21	SARL Les demeures de St Emilion	EHPAD Les demeures de St Emilion	St Emilion (Libourne)	Création de 80 lits	4 places d'accueil temporaire
22	SARL Les roses de St caprais	EHPAD Notre Dame	St Caprais de Bordeaux (Créon)	Extension de 6 lits	-
23	SARL Le Bey	EHPAD résidence Paludate Domercq	Bordeaux (Bordeaux)	Création de 53 lits	2 places d'accueil temporaire
24	SARL La maison d'Ombeline	EHPAD Les Jardins d'Ombeline	Carbon Blanc (Carbon Blanc)	Reliquat de 33 lits à créer sur une opération de transferts autorisés	8 places d'accueil temporaire
25	SARL Résidence La chèneaie	EHPAD La chèneaie	Bordeaux (Bordeaux)	Extension de 9 lits	2 places d'accueil temporaire
26	Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine	EHPAD de Biganos	Biganos (Audenge)	Création de 80 lits	8 places d'accueil temporaire
27	SAS Nouvelle du Béquet	EHPAD Le Parc du Béquet	Bègles (Bègles)	Extension de 15 lits	12 places d'accueil temporaire
28	SARL Résidence les Acacias	EHPAD Les Acacias	Pauillac (Pauillac)	Extension de 7 lits	-

ARTICLE 3 - Les demandes de places en attente de financement au titre des créations ou extensions d'établissements et de services accueillant des adultes handicapés dont les dossiers sont enregistrés à la date du 31/12/2007 ont été classées, pour l'exercice 2008, selon l'adéquation du projet aux priorités établies par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et notamment aux besoins prioritaires urgents et spécifiques, en tenant compte de son implantation et de son aire de desserte avec pour objectifs :

- d'amener le taux d'équipement moyen départemental en maisons d'accueil spécialisé à une valeur au moins égale au taux d'équipement régional actuel
- de favoriser l'accompagnement et le soin des personnes handicapées à domicile
 - de réduire les disparités d'équipement entre les territoires.

ARTICLE 4 - Compte tenu des critères retenus dans l'article 3 et des moyens de financement de l'assurance maladie, le classement prioritaire pour l'exercice 2008 des demandes de places en instance de financement au titre des créations et extensions d'établissements d'hébergement et de services pour adultes handicapés est établi comme suit :

ETABLISSEMENTS				
Priorité	Commune	Projet	Gestionnaire	Capacité
1	Tresses	MAS	AGIMC	Solde d'opération
2	Camblanes	FAM	HANDIVILLAGE	Solde d'opération
3	Caudéran	MAS	APF	12
	Caudéran	FAM	APF	30
4	La Réole	MAS	CH	48
5	Libourne	FAM	CH	50
6	La Réole	FAM	CH	53
SERVICES				
Priorité	Commune	Projet	Gestionnaire	Capacité
1	Bordeaux	SAMSAH	GIHP	11
2	Saint Savin	SAMSAH	ASD	20
3	Saint Savin	SSIAD	ASD	13
4	Galgon	SSIAD	ANFAGAD	4
5	Caudrot	SSIAD	Service Santé Garonne	7

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

Le Président du Conseil Général,
P/le Président du Conseil Général
Le Directeur Général des Services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 05.03.2008

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2008 DE
L'E.H.P.A.D./U.S.L.D. DE PODENSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée de PODENSAC

N° FINESS	33 000 518 2
Option tarifaire	partielle avec PUI
Dotation globale de financement « soins »	1 557 251,38 €

Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	56,23 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	46,57 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les
Exclusions

Arrêté modificatif du 06.03.2008

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES
TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu les dispositions des articles R167-10, R167-12 et R167-13 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les dispositions des articles R167-23 à R167-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 fixant la liste des membres de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales de la Gironde,

Considérant les modifications intervenues dans la désignation des membres siégeant à cette commission, sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, et de Monsieur le Chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt),

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 28 février 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

La composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales de la Gironde est fixée comme suit :

- M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Président ou son représentant,
- Mme le Juge des Tutelles, chargée du service des Tutelles au Tribunal d'Instance de Bordeaux, Vice-Présidente,
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, ou son représentant,
- M. le Chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole d'Aquitaine, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde, ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie de la Gironde, ou son représentant,

Des représentants des régimes débiteurs de prestations sociales, sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et de Monsieur le Chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole d'Aquitaine (SRITEPSA) :

- Monsieur Jean-Jacques RONZIE, Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, demeurant 33 avenue des Provinces- Les Clés de la Forêt – Bât E2 – 33600 Pessac
- Monsieur Serge ROUX, Vice-Président de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine (CRAMA) membre suppléant, demeurant 69 chemin Lafon – 33160 St Médard en Jalles
- Monsieur Jean-François NADAL, représentant la Caisse de la Mutualité Sociale de la Gironde (MSA) demeurant 27 bis rue Racine 33530 Bassens,
- Monsieur Jean-Michel LOPEZ, représentant la Caisse de la Mutualité Sociale de la Gironde (MSA) demeurant 18 hameau de l'Emaillerie 33700 Mérignac,

Désignée, en raison de sa compétence particulière en matière de politique familiale :

- Madame Claude BONHOMME, demeurant 53 rue Lamartine – 33400 Talence

Désigné, en raison de sa compétence particulière en matière de protection des personnes âgées :

- Monsieur Michel RIMAUD, membre du Conseil d'Administration du CODERPA de Gironde, demeurant 24 rue des Cépages – 33700 Mérignac

ARTICLE 3 :

Concernant les représentants des régimes débiteurs de prestations sociales seuls pourront prendre part au vote, les deux représentants titulaires, à savoir :

- Monsieur Jean-Jacques RONZIE, premier titulaire,
- Monsieur Jean-François NADAL, second titulaire.

Les représentants suppléants seront habilités à se prononcer seulement en cas d'empêchement de leur titulaire :

- Monsieur Serge ROUX, en tant que suppléant du premier représentant titulaire,
- Monsieur Jean-Michel LOPEZ, en tant que suppléant du second représentant titulaire

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2008

Le Préfet,
P/le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 10.03.2008

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES/MAISON
DE RETRAITE DE PODENSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,

- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU la circulaire DHOS/P1/DGAS/5C/2007 n° 123 du 26 mars 2007 relative à la mise en œuvre des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) dans les établissements publics de santé et les établissements participant au service public hospitalier et dans les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière,
- VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite de PODENSAC

N° FINESS	33 078 176 6
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 664 001,55 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	31,58 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	25,02 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	18,67 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



*CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DU LOT ET GARONNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié le 28 novembre 2006, le 23 octobre 2007, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de Lot et Garonne.

SUR PROPOSITION en date du 19 février 2008 de la Confédération Française de l'Encadrement CGC

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC).

Titulaire : Madame Christine LARRAUX BLANCHARD en remplacement de Monsieur Gérard PERU

Suppléant : Monsieur Alain DEJEAN en remplacement de Madame Roseline MORILHAT

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2008

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Pour le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales
d'Aquitaine
La Secrétaire Générale
Fabienne RABAU



*MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT ET GARONNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié le 5 décembre 2007, fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF du Lot et Garonne.

SUR PROPOSITION en date du 19 février 2008 de la Confédération Française de l'Encadrement – CGC,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - : Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : Monsieur Alain DEJEAN en remplacement de Madame Christiane CHAUMEIL

Suppléant : Madame Christine LARRAUX BLANCHARD en remplacement de Monsieur Gérard PERU

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2008

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
La Secrétaire Générale
Fabienne RABAU



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 11.03.2008

**RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION ENTRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DE LA RÉGION AQUITAINE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32, R.162-41-3, R.162-42-1 et R.162-42-4 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;
- VU** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 mars 2008 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionné au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 modifiée susvisée des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale est fixé à 25% par l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004 modifié, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans sur la période 2005 à 2012, il est souhaitable qu'un quart de l'effort soit réalisé dès la quatrième année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période ;

Il est arrêté :

- D'appliquer à l'ensemble des établissements le taux de convergence moyen régional fixé à 25% en modulation intra-groupe ;
- De fixer à 0,001 le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition ;
- D'accélérer, par une modulation inter groupe, la convergence de l'ensemble des établissements dans la limite de la masse financière dégagée par l'application de l'effet de seuil de 0,001 cité supra. Le taux moyen final de convergence du coefficient de transition des établissements est fixé à 25,45%.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

A Bordeaux, le 11 mars 2008

Le Directeur de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 11.03.2008

**RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET CRITÈRES D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS
DES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;
- VU** l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 10 mars 2008 ;
- VU** l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif en date du 11 mars 2008 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 mars 2008 sur le projet d'arrêté tarifaire;

ARRÊTE

Article 1er : Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 27 février 2008.

Elles prennent effet à compter du 1er mars 2008.

Article 2 : Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région.

Pour tous les établissements ayant une activité de soins de suite et/ou réadaptation, il est convenu de revaloriser l'ensemble des tarifs de prestations, quel que soit le mode de traitement, de 1%.

Pour tous les établissements ayant une activité de psychiatrie, il est convenu de revaloriser l'ensemble des tarifs de prestations, quel que soit le mode de traitement, de 1,71%.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 11.03.2008

**FORFAIT ANNUEL URGENCES DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX
NORD AQUITAINE À BORDEAUX, POUR L'ANNÉE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

VU le nombre d'ATU facturés en 2007 déclaré par l'établissement, soit 11 653,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux est fixé, pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 512 182 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2008 à décembre 2008. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2008 sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 11.03.2008

***FORFAIT ANNUEL URGENCES DE LA POLYCLINIQUE
BORDEAUX RIVE DROITE À LORMONT, POUR L'ANNÉE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** le nombre d'ATU facturés en 2007 déclaré par l'établissement, soit 15 478,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont est fixé, pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 673 982 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2008 à décembre 2008. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2008 sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 11.03.2008

***MONTANT DU FORFAIT ANNUEL « COORDINATION DES PRÉLÈVEMENTS D'ORGANES » (CPO) DE LA
POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE À BORDEAUX POUR L'ANNÉE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-10, L.162-22-12, L. 162-22-15, D.162-5, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1233-1 et L.1242-1,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'autorisation délivrée le 13 décembre 2005 par M. le Directeur de l'ARH d'Aquitaine à la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine en vue de pratiquer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée (prélèvements de cornées),
- VU** le résultat de la visite de conformité,
- VU** la date du premier prélèvement réalisé le 25 janvier 2008,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant du forfait annuel « coordination des prélèvements d'organes » (CPO) de la Polyclinique BORDEAUX-NORD-AQUITAINE à Bordeaux est fixé, pour l'année 2008, à 23 000,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4 du code de la sécurité sociale, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 916,67 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article R.174-22-1 du même code, à compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel (CPO) 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2008 sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA
DORDOGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié le 24 mars 2005, et 5 octobre 2006 et 13 décembre 2007 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,
- Sur proposition** en date du 28 janvier 2008 de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA d'Aquitaine),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – Est nommée en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA d'Aquitaine) :

Suppléante : Madame Sylvie MARCHETTI en remplacement de Monsieur Alain BONNARD

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Pour le Préfet de Région,
Par délégation, le Directeur Régional
Jacques CARTIAUX



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (N° FINESS 330781204) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier d'Arcachon ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 7 mars 2008, par le centre hospitalier d'Arcachon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 766 927,90 €** soit :

. **1 728 120,13 €** au titre de l'activité (dont 103 992,22 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE),

. **14 735,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

. **24 072,66 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.03.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP
BAGATELLE (N° FINESS 330000340) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition de la MSP BAGATELLE ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, les 6 et 10 mars 2008, par la MSP BAGATELLE.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 896 280,30 €** soit :

- . **3 620 463,81 €** au titre de l'activité (dont 170 831,75 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, et 869 551,06 € au titre de l'HAD),
- . **159 190,83 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (dont 11 015,57 € au titre de l'HAD),
- . **116 625,66 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (N° FINESS 330781212) AU TITRE
DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Bazas ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 3 mars 2008, par le centre hospitalier de Bazas.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **114 356,28 €** soit :

. **114 356,28 €** au titre de l'activité (dont 1 587,99 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.03.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CLCC
INSTITUT BERGONIÉ (N° FINESS 330000662) AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du CLCC Bergonié ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 10 mars 2008, par le CLCC Bergonié.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 885 491,69 €** soit :

- . **2 928 780,41 €** au titre de l'activité (dont 286 521,22 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE),
- . **937 115,45 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **19 595,83 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE (N° FINESS 330781220) AU TITRE
DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008**

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Blaye ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 3 mars 2008, par le centre hospitalier de Blaye.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 337 832,70 €** soit :

- . **1 302 980,57 €** au titre de l'activité (dont 96 443,46 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE),
- . **26 925,10 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **7 927,03 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.03.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (N° FINESS 33000332) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition pour l'hôpital suburbain du Bouscat ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 5 mars 2008, par l'hôpital suburbain du Bouscat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **973 553,15 €** soit :

- . **938 676,70 €** au titre de l'activité (dont 28 511,51 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, et 194 516,68 € au titre de l'HAD),
- . **33 015,95 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (dont 1 530,23 € au titre de l'HAD),
- . **1 860,50 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MÉDICALE « LES FONTAINES DE MONJOURS »
(N° FINESS 330780370) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR
LE MOIS DE JANVIER 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 25 février 2008, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **69 668,04 €** soit :

. **69 668,04 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.03.2008

*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE (N° FINESS 330781246) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de La Réole ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 4 mars 2008, par le centre hospitalier de La Réole.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **380 558,36 €** soit :

- . **380 098,91 €** au titre de l'activité (dont 30 656,24 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE),
- . **459,45 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON (N° FINESS 330781238) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008**

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Langon ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 5 mars 2008, par le centre hospitalier de Langon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 748 095,99 €** soit :

- . **1 725 420,15 €** au titre de l'activité (dont 134 664,00 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, et 78 344,82 au titre de l'HAD),
- . **15 363,95 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **7 311,89 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.03.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (N° FINESS 330781253) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Libourne ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 12 mars 2008, par le centre hospitalier de Libourne.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 793 577,23 €** soit :

- . **7 262 552,10 €** au titre de l'activité (dont 433 807,57 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE)
- . **330 394,86 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **200 630,27 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC (N° FINESS 330780495) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition de la clinique mutualiste du Médoc ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 29 février 2008, par la clinique mutualiste du Médoc.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 084 783,53 €** soit :

- . **1 070 482,52 €** au titre de l'activité (dont 65 646,35 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE),
- . **14 301,01 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.03.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (N° FINESS 330780529) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS JANVIER 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition de la clinique mutualiste de Pessac ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 29 février 2008, par la clinique mutualiste de Pessac.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 026 571,65 €** soit :

- . **1 920 415,72 €** au titre de l'activité (dont 71 785,22 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE),
- . **25 534,54 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **80 621,39 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE (N° FINESS 330781261) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 3 mars 2008, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **503 313,94 €** soit :

.503 313,94 € au titre de l'activité (dont 36 076,12 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.03.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMC
WALLERSTEIN (N° FINESS 330780537) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du CMC Wallerstein ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 6 mars 2008, par le CMC Wallerstein.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 226 013,39 €** soit :

- . **1 171 731,46 €** au titre de l'activité (dont 32 786,75 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE),
- . **54 281,93 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008
 Le Directeur de l'Agence Régionale
 de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE D'ARCACHON, POUR L'ANNÉE 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique d'Arcachon,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à Clinique d'ARCACHON est fixé, pour l'année 2008, à 18 662,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 9 213,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 9 449,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer).

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 555,17 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 1 555,17 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 19.03.2008

MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE L'AURAD AQUITAINE À GRADIGNAN, POUR L'ANNÉE 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de l'AURAD Aquitaine à Gradignan,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l'AURAD Aquitaine à Gradignan est fixé, pour l'année 2008, à 53 373,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 53 373,00 € au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) : pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle 4 447,75 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 4 447,75 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 19.03.2008

***MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE DE BORDEAUX CAUDÉLAN À
BORDEAUX, POUR L'ANNÉE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 20 mars 2008 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de BORDEAUX CAUDERAN à Bordeaux,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique de BORDEAUX CAUDERAN à Bordeaux est fixé, pour l'année 2008, à 47 427,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 47 427,00 €, au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : structures spécialisées dans la prise en charge de la douleur chronique rebelle.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 3 952,25 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 3 952,25 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 19.03.2008

**MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE À
BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX-NORD-AQUITAINE à Bordeaux,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique BORDEAUX-NORD-AQUITAINE à Bordeaux est fixé, pour l'année 2008, à 439 331,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 81 723,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les réunions de concertation pluridisciplinaire prévues dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 114 104,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 94 793,00 € au titre des missions de vigilance, de veille épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'expertise : les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] ;
- 44 356,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : dont 20 734,00 € pour le financement de temps de psychologue et 23 622,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer) ;

- 22 874,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps d'assistante sociale (Plans Urgences et Périnatalité) ;
- 15 049,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps de psychologue (Plan Périnatalité) ;
- 21 670,00 € au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) : pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique ;
- 44 762,00 € au titre des activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou de la dispensation des soins non couverts par les nomenclatures ou les tarifs, pour les actes de biologie et les actes d'anatomo-cyto-pathologie non inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 36 610,92 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 36 610,92 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 19.03.2008

MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DU C.A.D.D.D. À TALENCE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC du Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile [C.A.D.D.D.] à Talence,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile [C.A.D.D.D.] à Talence est fixé, pour l'année 2008, à 10 033,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 10 033,00 € au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) : pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 836,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 836,08 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 19.03.2008

MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE CHIRURGICALE BEL AIR À BORDEAUX

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale BEL AIR à Bordeaux,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Chirurgicale BEL AIR à Bordeaux est fixé, pour l'année 2008, à 18 662,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 18 662,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 555,17 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 1 555,17 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 19.03.2008

MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DU CTMR SAINT AUGUSTIN À BORDEAUX

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC du CTMR SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au CTMR SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux est fixé, pour l'année 2008, à 32 505,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 32 505,00 € au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) : pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle 2 708,75 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 2 708,75 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 19.03.2008

MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE JEAN VILLAR À BRUGES

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique JEAN VILLAR à Bruges,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique JEAN VILLAR à Bruges est fixé, pour l'année 2008, à 60 212,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 9 212,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 20 902,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : dont 11 453,00 € pour le financement de temps de psychologue et 9 449,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer) ;
- 30 098,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 20 065,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale et 10 033,00 € pour le financement de temps de psychologue (Plan Périnatalité).

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 5 017,67 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 5 017,67 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 19.03.2008

MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE DU LIBOURNAIS À LIBOURNE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique DU LIBOURNAIS à Libourne,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique DU LIBOURNAIS à Libourne est fixé, pour l'année 2008, à 25 389,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 9 212,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 16 177,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 4 724,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale et 11 453,00 € pour le financement de temps de psychologue (Plan Cancer).

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 115,75 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 2 115,75 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 19.03.2008

MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE À LORMONT

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont est fixé, pour l'année 2008, à 72 671,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 9 214,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 30 350,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : dont 11 453,00 € pour le financement de temps de psychologue et 18 897,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer) ;
- 33 107,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps de psychologue (Plan Périnatalité).

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 6 055,92 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 6 055,92 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 19.03.2008

MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN À BORDEAUX

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux est fixé, pour l'année 2008, à 39 326,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 18 424,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;

- 20 902,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 9 449,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale et 11 453,00 € pour le financement de temps de psychologue (Plan Cancer).

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 3 277,17 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 3 277,17 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 19.03.2008

MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT-MARTIN À PESSAC

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT-MARTIN à Pessac,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique SAINT-MARTIN à Pessac est fixé, pour l'année 2008, à 345 657,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 82 867,00 € au titre des missions d'intérêt général

- 20 065,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique ;
- 42 137,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 20 065,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale et 22 072,00 € pour le financement de temps de psychologue (Plan périnatalité) ;
- 11 453,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : pour le financement de temps de psychologue (Plan Cancer) ;
- 9 212,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;

- 262 790,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour participer au financement de l'activité spécialisée non programmée « chirurgie de la main » précédemment réalisée dans le cadre d'un POSU « Main » dans l'attente des résultats de l'étude sur les conditions de fonctionnement de cette activité.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 28 804,75 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2008, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 6 905,58 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 19.03.2008

MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINTE-ANNE À LANGON

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINTE ANNE à Langon,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique SAINTE-ANNE à Langon est fixé, pour l'année 2008, à 28 693,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 19 482,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 10 033,00 € pour le financement de temps de psychologue et 9 449,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer) ;
- 9 211,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle 2 391,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 2 391,08 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE TIVOLI À BORDEAUX

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique TIVOLI à Bordeaux,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique TIVOLI à Bordeaux est fixé, pour l'année 2007, à 250 615,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 40 434,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les réunions de concertation pluridisciplinaire prévues dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 94 793,00 € au titre des missions de vigilance, de veille épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'expertise : les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] ;
- 69 122,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 46 266,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 27 369,00 € pour le financement de temps de psychologue et 18 897,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer).

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 20 884,58 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 20 884,58 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 19.03.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA
MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 375 999 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 504 378 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 19.03.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE
L'INSTITUT BERGONIÉ**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Bergonié est fixé, pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 071 004 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 19.03.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON
DE SANTÉ MÉDICALE « LES DAMES DU CALVAIRE »***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 521 342 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE DE
SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION CHÂTEAUNEUF À LÉOGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 056 783 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE LA TOUR DE GASSIES À BRUGES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 199 539 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE DE
SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION « LES LAURIERS » À LORMONT***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 786 607 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 505 928 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA
RÉSIDENCE « LES FONTAINES DE MONJOURS » À GRADIGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 101 846 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 042 893 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste de PESSAC est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 799 940 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 220 861 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 119 571 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Décision du 19.03.2008

CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE RUE DES MAÇONS À BLAYE (33)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1, D.6323-1 à D.6323-22 relatifs aux dispositions générales, aux conditions techniques d'agrément et à l'organisation de la visite de conformité des centres de santé ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-32.1 à L.162-32.3 ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, abrogeant le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et l'annexe XXVIII fixant les conditions d'agrément des centres de santé ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de région en date du 12 décembre 2007, donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région aquitaine en date du 23 septembre 2002 autorisant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde à créer un centre de santé dentaire comportant un fauteuil dentaire, 7 rue Saint Simon - 33390 Blaye ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 27 octobre 2003, portant transfert du centre de santé dentaire du 7 rue Saint Simon à la rue des Maçons à Blaye ;
- VU** l'avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en date du 17 septembre 2003, suite à la visite du nouveau centre ;
- VU** la demande présentée le 23 janvier 2008 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde - 33085 Bordeaux Cédex, en vue de la cession de son autorisation au profit du Pavillon de la Mutualité - 45 cours du Maréchal Galliéni - 33082 Bordeaux Cédex ;

CONSIDÉRANT que le changement de gestionnaire n'entraîne pas de modification dans l'activité et le fonctionnement dudit centre,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation précédemment accordée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde - 33085 Bordeaux Cédex, pour la gestion du centre de santé dentaire 32 rue des Maçons à Blaye, est confirmée au Pavillon de la Mutualité - 45 cours Galliéni à Bordeaux 33082 ;

N° FINESS de l'entité juridique : 33 079 639 2

N° FINESS de l'établissement : 33 000 964 8

Code catégorie : 125 « centre de santé dentaire »

ARTICLE 2 - La capacité du centre de santé dentaire reste fixée à un fauteuil dentaire.

ARTICLE 3 - Cette autorisation prend effet au 1^{er} avril 2008.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 Mars 2008.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et
Sociales d'Aquitaine,
Jacques CARTIAUX



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE SANTÉ MENTALE DE LA M.G.E.N.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (116 rue Malbec – 33800 BORDEAUX) est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 975 351 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE POST-CURE POUR MALADES MENTAUX DU COMITÉ MONTALIER
À SAINT-SELVE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 490 354 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 19.03.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE
L'HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS "L'OISEAU-LYRE" À LÉOGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 549 617 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 19.03.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE GUIDANCE INFANTILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION O.R.E.A.G.
(ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS
DE LA GIRONDE)***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. (19 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX) est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 797 373 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 19.03.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
MÉDICAL LA PIGNADA À LÈGE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médical La Pignada à LÈGE est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 499 430 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE SANTÉ MENTALE INFANTILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU
PRADO 33**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 584 263 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION CHÂTEAU RAUZÉ À
CÉNAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 708 615 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 19.03.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES SERVICES
SANITAIRES GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION RÉNOVATION***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par l'association Rénovation est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des dotations annuelles de financement mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé ainsi qu'il suit :

. Hôpital de jour du Parc 347, bd Wilson 33200 BORDEAUX	2 173 240 €
. Centre de réadaptation 38, rue Pasteur 33200 BORDEAUX	2 692 263 €
. Centre de santé mentale infantile 246, avenue du Gal de Gaulle 33290 BLANQUEFORT	2 096 796 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 19.03.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES
SERVICES SANITAIRES GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE
MENTALE D'AQUITAINE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine (175 bd du Pt Wilson – 33200 BORDEAUX) est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 378 971 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 19.03.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN À ARÈS**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 957 402 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 817 453 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 20.03.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (N° FINESS
330781196) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE
JANVIER 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 18 mars 2008, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **28 975 082,70 €** soit :

- . **27 307 066,84 €** au titre de l'activité (dont 1 290 508,78 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE),
- . **1 274 386,74 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **393 629,12 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ DE PROTECTION DES
PERSONNES "SUD-OUEST ET OUTRE-MER III"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1123-1 à 4, et R.1123-1 à R.1123-10 inclus,
- VU** Le décret N°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires),
- VU** L'arrêté ministériel en date du 12 juin 2006 portant agrément du Comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II », « Sud-Ouest et Outre-Mer III », et « Sud-Ouest et Outre-Mer IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Ouest et Antilles, Guyane, Réunion »,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2008 portant extension de compétence des comités de l'interrégion de recherche clinique « Sud-ouest et Outre-Mer » à la collectivité départementale de Mayotte.
- VU** L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 13 octobre 2006 portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III »,
- VU** L'arrêté du 5 juin 2007 portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
- VU** La lettre de madame le Docteur MONROY, en date du 13 février 2008, présentant sa démission du comité de Protection des Personnes,
- VU** L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 28 juin 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION du Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales de la région Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Est nommé en qualité de membre titulaire du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le premier collège, catégorie des médecins généralistes :

- *Monsieur le Docteur Stéphane FRAIZE*

ARTICLE 2 - Le mandat de ce membre s'étend jusqu'au 18 août 2009.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
Jacques CARTIAUX



**AUTORISATION DE SOUS-TRAITANCE DE L'ACTIVITÉ DE STÉRILISATION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX
DE L'INSTITUT BERGONIÉ À BORDEAUX PAR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126.2 et L.5126.3,

VU la demande formulée par Madame la Directrice générale adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX et Monsieur le Directeur général adjoint de l'Institut Bergonié, pour la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du l'Institut Bergonié à BORDEAUX par le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX

VU la convention de sous-traitance de stérilisation des dispositifs médicaux de l'Institut Bergonié à BORDEAUX par le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU l'avis du pharmacien inspecteur régional en date du 4 mars 2008,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, est autorisé à sous traiter l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux dans l'unité centralisée de stérilisation de la pharmacie « dispositifs médicaux » sur le site du groupe hospitalier Sud de Pessac de l'Institut Bergonié sis 229 Cours de l'Argonne à BORDEAUX, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- . Madame la Directrice générale adjointe du Centre hospitalier Universitaire de BORDEAUX,
- . Monsieur le Directeur général adjoint de l'Institut Bergonié,
- . M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . M. le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- . M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . M. le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . M. le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 24 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE EN 2008

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 Code Rural,

VU l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2001 modifié le 12 septembre 2003 relatif aux exigences des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

VU l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde du 29 janvier 2008,

VU l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la Vigne du 14 février 2008,

CONSIDERANT que la maladie de la Flavescence Dorée et les jaunisses représentent un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département,

CONSIDERANT l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

CONSIDERANT l'intérêt d'appuyer le dispositif de lutte sur des observations de population du vecteur,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dans l'ensemble du département de la Gironde obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse de la déclarer immédiatement à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 2 - Sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la Vigne les communes de ARBANATS, ARBIS, AUBIE ET ESPESSAS, BARIE, BIEUJAC, BLAIGNAC, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CADILLAC, CASSEUIL, CASTETS EN DORTHE, CASTILLON DE CASTETS, CAUDROT, CAZATS, COIMERES, COURS DE MONSEGUR, DOULEZON, FARGUES, FONTET, FRONSAC, FRONTENAC, GAURIAGUET, GENSAC, GIRONDE/DROPT, GORNAC, HURE, IZON, LALANDE DE FRONSAC, LAMOTHE LANDERRON, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LAPOUYADE, LA REOLE, LA RIVIERE, LAROQUE, LES BILLAUX, LEOGNAN, LES ESSEINTES, LOUPIAC DE LA REOLE, LUSSAC, MASSUGAS, MAURIAC, MAZERES, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGNE, MORIZES, MOUILLAC, NEAC, NOAILLAC, PELLEGRUE, PERISSAC, PEUJARD, PLEINE-SELVE, PODENSAC, PONDAURAT, PUYBARBAN, RAUZAN, RIMONS, ROQUEBRUNE, SAILLANS, SALIGNAC, ST AIGNAN, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST AUBIN DE BRANNE, ST-CIERS D'ABZAC, ST DENIS DE PILE, ST EXUPERY, ST FELIX DE FONCAUDE, ST FERME, STE FOY LA LONGUE, STE GEMME, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST HYPPOLITE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, ST LOUBES, ST MAIXANT, ST-MARTIN DE SESCAS, ST MICHEL DE FRONSAC, ST PIERRE D'AURILLAC, ST PIERRE DE MONS, ST QUENTIN DE CAPLONG, ST ROMAIN LA VIRVEE, ST-SULPICE & CAMEYRAC, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, ST VIVIEN DE MONSEGUR, SALLES, SAUTERNES, TAILLECAVAT, VAYRES, VERAC, VIRELADE, VIRSAC.

ARTICLE 3 - La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci, soit 238 communes, selon le niveau de traitement précisé dans l'annexe n° 1

a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant :

- les communes ayant extériorisé en 2007 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.
- les communes ayant extériorisé dans le périmètre de lutte des foyers importants (plus de 30 pieds)
- pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :

- les communes ayant extériorisé des foyers avant 2007 et incluses dans le périmètre de lutte obligatoire.
- les communes ayant extériorisé en 2007 de faibles foyers (moins de 30 pieds) et appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire.

c) scénario alternatif visant :

- les communes présentant les mêmes caractéristiques qu'en « b » mais ayant fait l'objet d'une prospection couvrant plus de 50% du vignoble, au cours des années 2005, 2006, 2007.
- un dispositif de piégeage des cicadelles adultes, selon un protocole conduit conjointement par la FDGDON et le Service Régional de la Protection des Végétaux (cf. annexe 2).

Selon les résultats du piégeage, le traitement sera limité au larvicide obligatoire ou maintenu aux deux interventions obligatoires mentionnées en « b ».

A défaut de convention avec la FDGDON et le Service Régional de la Protection des Végétaux avant le 30 avril 2008, les traitements visés en « b » s'appliquent sur ces communes.

d) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :

- les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers en 2007
- les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

e) dispositif expérimental

A titre expérimental dans les communes à faible contamination (moins de 30 pieds), un protocole dérogatoire peut être mis en place après validation par le Service Régional de la Protection des Végétaux, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est soumise à contrôle du Service Régional de la Protection des Végétaux.

Les conditions à satisfaire figurent en annexe 4.

Un arrêté complémentaire précisera le cas échéant la liste des communes concernées au sein de l'annexe 1.

ARTICLE 4 - Dans les périmètres définis à l'article 3, les modalités de lutte sont définies par le Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine et publiées dans le bulletin des AVERTISSEMENTS AGRICOLES qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Un avertissement spécifique sera diffusé dans les mêmes conditions lorsque le deuxième traitement du scénario alternatif visé à l'article 3 s'avérera nécessaire.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, quel que soit le niveau de traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en annexe 3 la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5 - Les traitements et la tenue du cahier d'enregistrement visés à l'article 4 sont obligatoires pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département de la Gironde.

ARTICLE 6 - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de la Protection des Végétaux - de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 Mars suivant la notification:

- ✓ tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée
- ✓ les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale VINIFLHOR, INAO Centre de Bordeaux.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis vinifera* et porte-greffe).

ARTICLE 7

→ Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

→ Dans ce même périmètre la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 8 - Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 3. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 10 – A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, un plan de prospection permettant d'apprécier l'évolution du risque parasitaire sera établi par un comité technique réuni à l'initiative de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt associant la Chambre d'Agriculture, le C.I.V.B., la F.G.V.B., le Service Régional de la Protection des Végétaux et la FREDON. Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

ARTICLE 11 – Sur l'ensemble du département, lorsque à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent sur une parcelle l'existence de jaunisse dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux pieds de la parcelle extériorisant ce symptôme.

ARTICLE 12 - En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'art. 6 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 13 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 23mars 2007 relatif au même objet.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 03 mars 2008

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

**ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE
CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DORÉE**

LISTE 2008 DES COMMUNES SOUMISES A TRAITEMENT OBLIGATOIRE

CANTONS	3 traitements	2 traitements	1+1/0 traitements scénario alternatif	1 traitement
<i>AUROS</i>		Barie, Brannens, Brouqueyran, Castillon de castetS, Coimeres, Pondaurat, Puybarban		Aillas, auros, bassanne, berthez, lados, savignac, sigalens
Bazas		Cazats		Aubiac, bazas, le nizan
Belin beliet		Salles		Belin beliet
Branne			Saint aubin de branne	Jugazan, naujan et postiac, lugaignac, saint germain du puch
La brède		Léognan		
Cadillac		Cadillac, laroque		Beguey, donzac, loupjac, omet, rions
Carbon blanc		Saint Sulpice et cameyrac,	Saint loubes	Ambares et la grave, saint vincent de paul, sainte eulalie
Castillon la bataille	Saint-Hippolyte			saint etienne de lisse, saint laurent des combes, saint peys d'armens
Cenon				Beychac et caillau, montussan, yvrac
Fronsac		Fronsac, La lande de fronsac, La rivière, Mouillac, Saillans, Saint aignan, Saint germain de la rivière, Saint michel de fronsac, Saint romain la virvee, verac	Perissac, Saint genes de fronsac	cadillac en fronsadais, galgon, lugon et l'île du carney, tarnes, villegouge, asques
Grignols				grignols
Guitres	Lapouyade	Saint Denis de pile, saint ciers d'abzac		Tizac de lapouyade, maransin, saint martin du bois
Langon		Bieujac, Castets en dorthe, MazereS, Saint pierre de mons	Fargues, Sauternes	Langon, saint loubert, saint pardon de conques, roaillan, bombe,
Libourne		Izon	Vayres, Les billaux	Libourne, arveyres, lalande de pomerol, pomerol, saint emilion
Lussac			Lussac, Montagne, Néac	saint christophe des bardes, les artigues de lussac
Monsegur		Roquebrune, Cours de monsegur, Landerrouet sur segur, Monsegur, Rimons, Sainte gemme, Saint sulpice de guilleragues, Saint vivien de monsegur, Taillecat		Dieulivol, le puy, castelmoron d'albret, coutures, mesterrieux, neuffons
Pellegrue		Landerrouat, Massugas, Pellegrue, Saint antoine du queyret, Saint ferme		Auriolles, cazaugitat, listrac de dureze, soussac, caumont

Podensac	Podensac,	Arbanats, Virelade		Illats, saint michel de riefret, barsac, portets, cerons, budos
Pujols		Doulezon, Gensac	Rauzan	coubeyrac, juillac, moulietS et villemartin, pessac sur dordogne, pujols, saint jean de blagnac, saint vincent de pertignas, sainte radegonde
La réole	Hure	Gironde sur dropt, Blagnac, Casseuil, Fontet, Lamothe landerron, La reole , Les esseintes, loupjac de la reole, Mongauzy , Morizes, Noaillac, Saint exupery, Saint hilaire de la noaille		Bourdelles, camiran, floudes, fosses et baleyssac, montagoudin, saint michel de lapujade, bagas, loubens, saint seve
Sauveterre de guyenne		Mauriac, Saint felix de foncaude	Gornac	Blasimon, cleyrac, ruch, saint hilaire du bois, saint sulpice de pommiers, daubeze, merignas, mourens, sauveterre de guyenne, saint martin de lerm, saint martin du puy, castelviel, coirac
Saint andre de cubzac		Aubie et espessas, Gauriaguet, Peujard , Salignac, virsac		Saint antoine, cubzac les ponts, saint andre de cubzac, saint laurent d'arce, saint gervais
Saint ciers sur gironde		Pleine-selve		Anglade, braud et saint louis, reignac, saint aubin de blaye, saint ciers sur gironde, saint palais
Saint macaire		Caudrot, Sainte foy la longue, Saint laurent du bois, Saint laurent du plan, Saint maixant, Saint martin de sescas, Saint pierre d'aurillac		Semens, verdelais, le pian sur garonne, saint andre du bois, saint macaire , saint martial
Saint savin				Cubzenais, marcenais, marsas, cezac, civrac De blaye, saint christoly de blaye, laruscade
Sainte foy la grande		Saint quentin de caplong		Caplong, eynesse, les leves et thoumeyragues, IgUeux, margueron, pineuilh, riocaud, saint andre et appellees, saint avit de soulège, saint avit saint nazaire, saintE foy la grande, saint philippe du seignal
Targon			Frontenac Arbis	BaignEaux, cantois, cessac, escoussans, ladaux, lugasson, martRes, saint pierre de bat
TOTAL	4	77	15	142

ANNEXE 2 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2008

CONDITIONS DE DECLENCHEMENT D'UN TRAITEMENT ADULTICIDE

SUR LES COMMUNES DITES A SCENARIO ALTERNATIF

❶ - détermination des communes à scénario alternatif par la commission départementale de lutte contre la flavescence dorée.

❷ - organisation du piégeage et du comptage des cicadelles adultes

→ 1 piège par 30 ha de vigne sur la commune, dans la limite de 10 pièges par commune.

→ comptage des adultes par période d'une semaine

→ trois situations peuvent entraîner le déclenchement du traitement adulticide.

> 3 adultes sur un seul piège au cours d'une période

moyenne des pièges de la commune > 1 adulte/piège sur une seule ou répétée au cours de deux périodes

observations réalisées par le SRPV ou la FDGDON

❸ - notification à la mairie d'un message d'information des viticulteurs pour traitement adulticide.

Ce message peut être relayé par des voies professionnelles auprès de chaque viticulteur.

Exploitant ou raison sociale :	
Adresse	Commune

APPLICATION DES PRODUITS AUTORISES CONTRE LA CICADELLE VECTRICE DE LA FLAVESCENCE DOREE
Première application – semaine du **au**

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Deuxième application – semaine du **au**

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

- selon communes -

Troisième application – semaine du **au**

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Les périodes d'application figurent dans le bulletin d'Avertissements Agricoles « Flavescence dorée » publié par le Service Régional de la Protection des Végétaux et affiché en mairie.
Ce calendrier de traitement dûment complété et les justificatifs d'achat des produits doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

ANNEXE 4 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2008

CONDITIONS DE PARTICIPATION AU PROTOCOLE DEROGATOIRE

❶ - Présence d'un Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) communal ou intercommunal agréé par la DDAF et dont le fonctionnement est conforme aux statuts du Code Rural :

assemblée générale avec compte-rendu
adhésion à la FDGDON

❷ - Activités du GDON pour organiser et enregistrer par écrit

comptages larvaires avant traitement et entre traitements sous protocole SRPV
Piégeage d'adultes sous protocole SRPV
Prospection des parcelles de vignes du secteur sous protocole SRPV

❸ - Demande du Président du GDON au DDAF avec copie au SRPV et à la FDGDON pour l'inscription de la ou les communes concernées en protocole dérogatoire avant le 31 mars 2008.

❹ - Après accord de la DDAF

Les communes seront en suivi GDON et le nombre de traitements à réaliser sera soumis aux résultats des comptages et piégeages d'insectes réalisés : 0, 1, 2 ou 3 traitements. Un arrêté préfectoral précisera les communes concernées. Le GDON se chargera de l'information auprès des viticulteurs concernés après validation par le SRPV des niveaux de traitements des communes.

En fin de campagne et au plus tard au 30 NOVEMBRE, le GDON transmettra les résultats de comptage au SRPV



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 07.03.2008

***REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES SUR LA COMMUNE DE VÉRAC
(M. VIGIER)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A),

VU la demande présentée par M. VIGIER Mickaël dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 36 de vigne, sur la commune de Vérac, enregistrée le 19/11/2007,

VU la demande concurrente présentée par le GFA Brun-Labrie, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 36 de vigne, sur la commune de Vérac, enregistrée le 18/01/2008, en concurrence avec M. VIGIER Mickaël,

VU la correspondance de M. VIGIER Mickaël, demandeur de l'autorisation d'exploiter, datée du 08/02/2008,

VU la correspondance de M. et Mme ROCHEFORT Bernard, propriétaires, datée du 25/02/2008,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 28/02/2008,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde, le bien convoité est < 0,5 Unité de Référence et s'intègre dans le cas n°2 ou n°3.

CONSIDERANT que la demande de M. VIGIER porte sur une installation d'un agriculteur à titre secondaire, âgé de moins de 40 ans, ne remplissant pas les conditions d'accès aux aides, il ne répond pas aux conditions de priorité du cas n°2.

CONSIDERANT que le projet d'installation de M. VIGIER n'a fait l'objet d'aucune étude de viabilité économique, il ne répond pas aux conditions de priorité du cas n°3.

CONSIDERANT que la demande du GFA Brun-Labrie, exploitant 12 ha 06 de vigne A.O.C à Vérac, porte sur un agrandissement correspondant à la priorité 3 du cas n°2.

CONSIDERANT que les 1 ha 36 de vigne A.O.C demandés sont contigus aux parcelles déjà exploitées par le GFA.

CONSIDERANT que les 1 ha 36 de vigne A.O.C sont distants de 6 km du domicile de M. VIGIER.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – M. VIGIER Mickaël n'est pas autorisé à exploiter la parcelle référencée comme suit sur la commune de Vérac :

- Parcelle : A 293 pour 1 ha 36

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vérac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Vérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 7 MARS 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



*AUTORISATION D'EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES SUR LA COMMUNE DE VÉRAC
(LE GFA BRUN-LABRIE)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A),

VU la demande présentée par M. VIGIER Mickaël dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 36 de vigne, sur la commune de Vérac, enregistrée le 19/11/2007,

VU la demande concurrente présentée par le GFA Brun-Labrie, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 36 de vigne, sur la commune de Vérac, enregistrée le 18/01/2008, en concurrence avec M. VIGIER Mickaël,

VU la correspondance de M. VIGIER Mickaël, demandeur de l'autorisation d'exploiter, datée du 08/02/2008,

VU la correspondance de M. et Mme ROCHEFORT Bernard, propriétaires, datée du 25/02/2008,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 28/02/2008,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde, le bien convoité est < 0,5 Unité de Référence et s'intègre dans le cas n°2 ou n°3.

CONSIDERANT que la demande de M. VIGIER porte sur une installation d'un agriculteur à titre secondaire, âgé de moins de 40 ans, ne remplissant pas les conditions d'accès aux aides, il ne répond pas aux conditions de priorité du cas n°2.

CONSIDERANT que le projet d'installation de M. VIGIER n'a fait l'objet d'aucune étude de viabilité économique, il ne répond pas aux conditions de priorité du cas n°3.

CONSIDERANT que la demande du GFA Brun-Labrie, exploitant 12 ha 06 de vigne A.O.C à Vérac, porte sur un agrandissement correspondant à la priorité 3 du cas n°2.

CONSIDERANT que les 1 ha 36 de vigne A.O.C demandés sont contigus aux parcelles déjà exploitées par le GFA.

CONSIDERANT que les 1 ha 36 de vigne A.O.C sont distants de 6 km du domicile de M. VIGIER.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Le GFA Brun-Labrie est autorisé à exploiter la parcelle référencée comme suit sur la commune de Vérac :

- Parcelle : A 293 pour 1 ha 36

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vérac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Vérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 7 MARS 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 07.03.2008

***REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES SUR LA COMMUNE DE ST LAURENT
DU PLAN (M. CHRISTOPHE LECONTE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A),

VU la demande présentée par la SCEA des Vignes à l'Infini dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 21 ha 47 dont 11 ha 92 de vigne, le reste en terre et prairie sur les communes de Morizes et Saint-Laurent du Plan, enregistrée le 14/09/2007,

VU la demande concurrente partielle présentée par Mme Aurélie TARTAS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 65 de vigne, sur la commune de Morizes, enregistrée le 08/11/2007, soit 4 ha 65 en concurrence avec la SCEA des Vignes à l'Infini,

VU la demande concurrente partielle présentée par Mlle Christelle TARTAS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 45 de terre, sur la commune de Morizes, enregistrée le 09/11/2007, soit 4 ha 45 en concurrence avec la SCEA des Vignes à l'Infini,

VU la demande concurrente partielle présentée par M. Christophe LECONTE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 2 ha 71 de terre, sur la commune de Saint-Laurent du Plan, enregistrée le 09/11/2007, soit 2 ha 71 en concurrence avec la SCEA des Vignes à l'Infini,

VU la décision du préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 14/09/2007, après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 20/12/2007,

VU la correspondance de Mme Isabelle GOURIN, représentant l'indivision propriétaire, datée du 12/02/2008,

VU la correspondance de la SCEA des Vignes à l'infini, demandeur de l'autorisation d'exploiter, datée du 15/02/2008,

VU les correspondances de Mme TARTAS Aurélie, datée du 15/02/2008, de Mlle TARTAS Christelle, datée du 18/02/2008, de M. LECONTE Christophe, en date du 25/02/2008, tous concurrents partiels de la SCEA,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 28/02/2008,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA des Vignes à l'Infini porte sur une installation,

CONSIDERANT que la demande de M. LECONTE Christophe porte sur un agrandissement.

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.) les biens convoités sont < à 0,5 Unité de Référence pour M. LECONTE, mais s'intègrent dans une demande > 0,5 UR pour la SCEA des Vignes à l'infini.

CONSIDERANT que l'exploitation par la SCEA des Vignes à l'Infini ne dispose d'aucun associé exploitant, sa demande ne bénéficie d'aucune priorité et répond au cas n°1 priorité n°4 du S.D.D.S.A.

CONSIDERANT que l'installation de Mlle Christelle TARTAS, même en dehors du régime des aides, répond aux objectifs du S.D.D.S.A, et peut s'inscrire au rang n°1 du cas n°2 du S.D.D.S.A.

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe LECONTE conduirait à un agrandissement de son exploitation à plus de 1,5 Unité de Référence, et ne présente pas de priorité, elle s'inscrit dans le cas n°2 priorité n°4.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – M. Christophe LECONTE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune de St Laurent du Plan :

- Parcelles : A 141, A 142, A 143, A 144, A 145 pour 2 ha 70 a 96 de terre

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de St Laurent du Plan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de St Laurent du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 7 MARS 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 07.03.2008

*AUTORISATION D'EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES SUR LA COMMUNE DE MORIZES (MLLE
CHRISTELLE TARTAS)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A),

VU la demande présentée par la SCEA des Vignes à l'Infini dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 21 ha 47 dont 11 ha 92 de vigne, le reste en terre et prairie sur les communes de Morizes et Saint-Laurent du Plan, enregistrée le 14/09/2007,

VU la demande concurrente partielle présentée par Mme Aurélie TARTAS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 65 de vigne, sur la commune de Morizes, enregistrée le 08/11/2007, soit 4 ha 65 en concurrence avec la SCEA des Vignes à l'Infini,

VU la demande concurrente partielle présentée par Mlle Christelle TARTAS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 45 de terre, sur la commune de Morizes, enregistrée le 09/11/2007, soit 4 ha 45 en concurrence avec la SCEA des Vignes à l'Infini,

VU la demande concurrente partielle présentée par M. Christophe LECONTE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 2 ha 71 de terre, sur la commune de Saint-Laurent du Plan, enregistrée le 09/11/2007, soit 2 ha 71 en concurrence avec la SCEA des Vignes à l'Infini,

VU la décision du préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 14/09/2007, après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 20/12/2007,

VU la correspondance de Mme Isabelle GOURIN, représentant l'indivision propriétaire, datée du 12/02/2008,

VU la correspondance de la SCEA des Vignes à l'infini, demandeur de l'autorisation d'exploiter, datée du 15/02/2008,

VU la correspondance Mlle TARTAS Christelle, datée du 18/02/2008, concurrente partielle de la SCEA,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 28/02/2008,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA des Vignes à l'Infini et de Mlle TARTAS Christelle portent sur une installation,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.) les biens convoités sont < à 0,5 Unité de Référence pour Mlle TARTAS mais s'intègrent dans une demande > 0,5 UR pour la SCEA des Vignes à l'infini.

CONSIDERANT que l'exploitation par la SCEA des Vignes à l'Infini ne dispose d'aucun associé exploitant, sa demande ne bénéficie d'aucune priorité et répond au cas n°1 priorité n°4 du S.D.D.S.A.

CONSIDERANT que l'installation de Mlle Christelle TARTAS, même en dehors du régime des aides, répond aux objectifs du S.D.D.S.A, et peut s'inscrire au rang n°1 du cas n°2 du S.D.D.S.A.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Mlle Christelle TARTAS est autorisée à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune de Morizes :

- Parcelles : ZA 21 pour 4 ha 45 a 60 de terre

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Morizes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Morizes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 7 MARS 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



*AUTORISATION PARTIELLE ET REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES SUR LA
COMMUNE DE MORIZES (LA SCEA DES VIGNES)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A),

VU la demande présentée par la SCEA des Vignes à l'Infini dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 21 ha 47 dont 11 ha 92 de vigne, le reste en terre et prairie sur les communes de Morizes et Saint-Laurent du Plan, enregistrée le 14/09/2007,

VU la demande concurrente partielle présentée par Mme Aurélie TARTAS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 65 de vigne, sur la commune de Morizes, enregistrée le 08/11/2007, soit 4 ha 65 en concurrence avec la SCEA des Vignes à l'Infini,

VU la demande concurrente partielle présentée par Mlle Christelle TARTAS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 45 de terre, sur la commune de Morizes, enregistrée le 09/11/2007, soit 4 ha 45 en concurrence avec la SCEA des Vignes à l'Infini,

VU la demande concurrente partielle présentée par M. Christophe LECONTE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 2 ha 71 de terre, sur la commune de Saint-Laurent du Plan, enregistrée le 09/11/2007, soit 2 ha 71 en concurrence avec la SCEA des Vignes à l'Infini,

VU la décision du préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 14/09/2007, après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 20/12/2007,

VU la correspondance de Mme Isabelle GOURIN, représentant l'indivision propriétaire, datée du 12/02/2008,

VU la correspondance de la SCEA des Vignes à l'infini, demandeur de l'autorisation d'exploiter, datée du 15/02/2008,

VU les correspondances de Mme TARTAS Aurélie, datée du 15/02/2008, de Mlle TARTAS Christelle, datée du 18/02/2008, de M. LECONTE Christophe, en date du 25/02/2008, tous concurrents partiels de la SCEA,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 28/02/2008,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA des Vignes à l'Infini, de Mlle TARTAS Christelle et de Mme TARTAS Aurélie portent sur une installation,

CONSIDERANT que la demande de M. LECONTE Christophe porte sur un agrandissement.

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G.) les biens convoités sont supérieurs à 0,5 Unité de Référence.

CONSIDERANT que la demande de Mme Aurélie TARTAS s'inscrit dans un processus d'installation JA, répondant aux conditions d'octroi des aides (projet validé en CDOA du 27/11/07), mais non encore installée, elle répond au cas n°1, priorité n°1 et figure ainsi au 1^{er} rang des priorités du S.D.D.S.A.

CONSIDERANT que l'exploitation par la SCEA des Vignes à l'Infini ne dispose d'aucun associé exploitant, sa demande ne bénéficie d'aucune priorité et répond au cas n°1 priorité n°4 du S.D.D.S.A.

CONSIDERANT que l'installation de Mlle Christelle TARTAS, même en dehors du régime des aides, répond aux objectifs du S.D.D.S.A, et peut s'inscrire au rang n°1 du cas n°2 du S.D.D.S.A.

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe LECONTE conduirait à un agrandissement de son exploitation à plus de 1,5 Unité de Référence, et ne présente pas de priorité, elle s'inscrit dans le cas n°2 priorité n°4.

CONSIDERANT qu'au regard de l'évolution de la situation économique de Mme Aurélie TARTAS, les 4 ha 65 de vigne conduiraient à une amélioration importante du revenu disponible mais à une dégradation certaine de sa situation de trésorerie des premiers exercices.

CONSIDERANT le seuil de démembrement et l'incidence de la soustraction des 4 ha 65 de vigne sur la surface exploitée par la SCEA.

CONSIDERANT qu'une augmentation de 2 ha 33 de vigne (parcelle ZB 119) sur son projet initial, conduirait à une amélioration encore significative du revenu disponible de Mme Aurélie TARTAS en limitant l'impact sur sa trésorerie.

CONSIDERANT la proximité des biens convoités au regard des différents sièges d'exploitation.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La SCEA des Vignes à l'Infini n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune de Morizes :

- Parcelles : ZA 21 pour 4 ha 45 a 60 et ZB 119 pour 2 ha 33 a 46

ARTICLE 2 – la SCEA des Vignes à l'Infini est autorisée à exploiter le reliquat des biens sur les communes de Morizes et Saint-Laurent du Plan, à savoir :

- Parcelles sur Morizes :
ZB 124, ZE 144, ZE 179, ZB 180p pour 11 ha 97 a 86
- Parcelles sur Saint-Laurent du Plan :
A 141, A 142, A 143, A 144, A 145 pour 2 ha 70 a 96

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Morizes et St Laurent du Plan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Messieurs les Maires de Morizes et St Laurent du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 7 MARS 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



**AUTORISATION PARTIELLE ET REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES SUR LA
COMMUNE DE MORIZES (MME AURÉLIE TARTAS)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A),

VU la demande présentée par la SCEA des Vignes à l'Infini dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 21 ha 47 dont 11 ha 92 de vigne, le reste en terre et prairie sur les communes de Morizes et Saint-Laurent du Plan, enregistrée le 14/09/2007,

VU la demande concurrente partielle présentée par Mme Aurélie TARTAS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 65 de vigne, sur la commune de Morizes, enregistrée le 08/11/2007, soit 4 ha 65 en concurrence avec la SCEA des Vignes à l'Infini,

VU la demande concurrente partielle présentée par Mlle Christelle TARTAS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 45 de terre, sur la commune de Morizes, enregistrée le 09/11/2007, soit 4 ha 45 en concurrence avec la SCEA des Vignes à l'Infini,

VU la demande concurrente partielle présentée par M. Christophe LECONTE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 2 ha 71 de terre, sur la commune de Saint-Laurent du Plan, enregistrée le 09/11/2007, soit 2 ha 71 en concurrence avec la SCEA des Vignes à l'Infini,

VU la décision du préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 14/09/2007, après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 20/12/2007,

VU la correspondance de Mme Isabelle GOURIN, représentant l'indivision propriétaire, datée du 12/02/2008,

VU la correspondance de la SCEA des Vignes à l'infini, demandeur de l'autorisation d'exploiter, datée du 15/02/2008,

VU les correspondances de Mme TARTAS Aurélie, datée du 15/02/2008, de Mlle TARTAS Christelle, datée du 18/02/2008, de M. LECONTE Christophe, en date du 25/02/2008, tous concurrents partiels de la SCEA,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 28/02/2008,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA des Vignes à l'Infini et de Mme TARTAS Aurélie portent sur une installation,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.) les biens convoités sont < à 0,5 Unité de Référence pour Mme Aurélie TARTAS mais s'intègrent dans une demande > 0,5 UR pour la SCEA des Vignes à l'infini.

CONSIDERANT que la demande de Mme Aurélie TARTAS s'inscrit dans un processus d'installation JA, répondant aux conditions d'octroi des aides (projet validé en CDOA du 27/11/07), mais non encore installée, elle répond au cas n°1, priorité n°1 et figure ainsi au 1^{er} rang des priorités du S.D.D.S.A.

CONSIDERANT que l'exploitation par la SCEA des Vignes à l'Infini ne dispose d'aucun associé exploitant, sa demande ne bénéficie d'aucune priorité et répond au cas n°1 priorité n°4 du S.D.D.S.A.

CONSIDERANT qu'au regard de l'évolution de la situation économique de Mme Aurélie TARTAS, les 4 ha 65 de vigne conduiraient à une amélioration importante du revenu disponible mais à une dégradation certaine de sa situation de trésorerie des premiers exercices.

CONSIDERANT le seuil de démembrement et l'incidence de la soustraction des 4 ha 65 de vigne sur la surface exploitée par la SCEA des vignes à l'infini.

CONSIDERANT qu'une augmentation de 2 ha 33 de vigne (parcelle ZB 119) sur son projet initial, conduirait à une amélioration encore significative du revenu disponible de Mme Aurélie TARTAS en limitant l'impact sur sa trésorerie.

CONSIDERANT la proximité des biens convoités au regard des différents sièges d'exploitation.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Mme Aurélie TARTAS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune de Morizes :

- Parcelles : ZE 144 pour 1 a 57 et ZE 180p pour 2 ha 30 a 25

ARTICLE 2 – Mme Aurélie TARTAS est autorisée à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune de Morizes , à savoir :

- Parcelles : ZB 119 pour 2 ha 33 a 46

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Morizes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Morizes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 7 MARS 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la
FORET

Service de Police de l'Eau &
des Milieux Aquatiques

Arrêté du 10.03.2008

***AUTORISATION TEMPORAIRE D'ENTRETIEN DU CANAL CENTRAL DU
DOMAINE DES NOUVELLES POSSESSIONS SITUÉ SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAUD ET SAINT LOUIS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2001 portant approbation du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Braud et Saint Louis,

VU la demande d'autorisation temporaire d'entretien du Canal central du Domaine des Nouvelles Possessions, situé sur le territoire de la commune de Braud et Saint Louis, faite par la commune de Braud et Saint Louis déposée et enregistrée le 7 novembre 2007 au Guichet unique du Service de police de l'eau de la Gironde,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 février 2008,

CONSIDERANT que les travaux d'entretien du Canal central du Domaine des Nouvelles Possessions permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Braud et Saint Louis, domiciliée 1 place de la Libération 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS, est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'entretien du Canal central du Domaine des Nouvelles Possessions sur le territoire de la commune de Braud et Saint Louis en vue de réalimenter en eau le site.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Ouvrages, installations, activités	Capacité	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L214-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année 1° Supérieur à 2000m ³ ;	3750 m ³	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	5000 m ²	Déclaration
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	10 000 m ²	Déclaration

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

- Préalablement aux travaux, le Canal central est vidangé.
- La vase est extraite à la pelle mécanique.
- La vase est déposée le long du chemin carrossable situé au nord du canal.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- La vidange du plan d'eau constitué par le Canal central est réalisée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application " des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement " et relevant de la rubrique " 3.2.4.0 (2°) " de la nomenclature du tableau de l'article R214-1 du même code (copie jointe en annexe 1),
- La zone de travaux dans le lit du Canal central est limitée au strict nécessaire et délimitée. La circulation des engins hors de cette zone à l'exception des voies d'accès au chantier est interdite,
- Le curage est effectué sur la totalité de la longueur du canal et sur une largeur de 3 m de part et d'autre de l'axe du Canal central. Sur une zone de 1 m de large en bordure de chaque berge, la vase n'est pas extraite afin de ne pas les déstabiliser.
- La vase est déposée à l'intérieur d'un périmètre de au moins 1250 m de longueur et de 4 m de largeur en bordure du chemin situé au nord du Canal central. Ce dépôt ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.
- Des pêches de sauvegarde des poissons présents dans la zone travaux sont réalisées aux frais du pétitionnaire par un organisme agréé autant que de besoin.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles sera interdit à proximité du canal. Ces stockages seront pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution.
- Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires à la protection du chantier et des tiers en cas de montée des eaux.

En fin de travaux

- Le site est nettoyé et remis en état, les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.
- Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet un journal de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retracera le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il aura prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il aura identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce journal de chantier doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE II – SURVEILLANCE ET CONTROLES DES OUVRAGES

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE

Le bénéficiaire de l'autorisation exerce une surveillance et un contrôle régulier des travaux.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Elle est renouvelable une fois.

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques est informé par le pétitionnaire du début des travaux au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 6 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES TRAVAUX

Les travaux, objet de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Avant le terme de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser une demande au préfet.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Braud et Saint Louis. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la mairie de la commune de Braud et Saint Louis.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE de la Gironde.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

Commune de Braud et Saint Louis, domiciliée 1 place de la Libération 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS.

Monsieur le Préfet de la Gironde,

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,

Monsieur le Maire de Braud et Saint Louis,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2008

Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
François PENY



DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté modificatif du 10.03.2008

*CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES AIDES PUBLIQUES DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT
DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement CE N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret 2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,
- VU** l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements des entreprises d'exploitation forestière,
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine
- VU** l'arrêté du 12 octobre 2007 fixant les conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement des entreprises d'exploitation forestière en Aquitaine

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'annexe I de l'arrêté du 12 octobre 2007 fixant les conditions techniques d'éligibilité est modifiée comme suit :

CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ
--

Au titre de la Mesure 123 B du PDRH

I - Mécanisation forestière classique

- 1) machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage. Les machines intervenant dans les peuplements résineux doivent être équipées de dispositif anti-fomès
- 2) porteur
- 3) équipement de débardage et de débuscage
- 4) câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente
- 5) matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels.
- 6) cheval et les équipements divers liés à la traction animale

II - Filière bois énergie taux 20 %

- 4) broyeurs à plaquettes forestières automoteurs ou tractés de puissance supérieure à 200 CV

Hors PDRH

III - Aide aux investissements immatériels

- 1) acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production, et achat de brevets, y compris le coût de l'assistance à leur paramétrage aux besoins de l'entreprise ;
- 2) mise en œuvre de systèmes technologiques avancés, innovation au sein même de l'entreprise, gestion de la qualité dans le cadre de procédures reconnues (marques, labels, ISO 9000, ISO 14000, et toutes procédures reconnues régionalement sur proposition de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers) ;
- 3) conseil portant sur l'élaboration d'un programme de développement de l'entreprise par un intervenant extérieur ; conseil pour le recrutement de cadre ;
- 4) organisation commerciale : création de services commerciaux (frais d'établissement incorporels, démarrage d'un service commercial ou d'une filiale), regroupements pour la commercialisation, adhésion à des sociétés de gestion, investissements physiques nécessaires à l'activité commerciale envisagée, études de marché.
- 5) mise en œuvre de systèmes technologiques avancés, innovation au sein même de l'entreprise, gestion de la qualité dans le cadre de procédures reconnues (marques, labels, ISO 9000, ISO 14000 ...) ;

IV- Aide au démarrage et au développement

Bénéficiaires éligibles

toute entreprise exerçant ou désirant exercer l'activité d'entrepreneur de travaux ou employeur créant un emploi supplémentaire par un contrat à durée indéterminée remplissant les conditions suivantes :

Avoir obtenu un avis favorable de la Commission départementale de levée de présomption de salariat.

- Avoir une comptabilité tenue par un expert comptable agréé ou être inscrit auprès d'un centre de gestion agréé.
- Être inscrit au registre du commerce

Investissements éligibles

- 1) acquisition de matériel de bûcheronnage (liste annexe III) ;
- 2) acquisition de matériel d'entretien et de rechange
- 3) acquisition de matériel de sécurité obligatoire

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, la Délégation Régionale du CNASEA, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et les Trésoriers Payeurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2008

Pour LE PREFET,
Le secrétaire Général pour les
affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

Arrêté du 06.03.2008

***EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE MARTIGNAS-SUR-JALLES, AU LIEU-DIT « PEYRONNET », PAR LA SOCIÉTÉ
FABRIMACO***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° : DI2006/4

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU la circulaire n° 061334 du 20 décembre 2006, du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, relative aux installations de stockage de déchets inertes,

VU la demande de la société FABRIMACO en date du 10 août 2007,

VU la convention du 5 septembre 2006, entre la commune de MARTIGNAS SUR JALLE, propriétaire des parcelles section C - n° 81 (Peyronnet) et la société FABRIMACO, autorisant celle-ci à remblayer et réaménager lesdites parcelles à l'issue de l'exploitation,

VU la consultation administrative, en date du 22 août 2007,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Groupe subdivisions de la Gironde, en date du 30 août 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Gironde, Service Urbanisme Aménagement et Développement Local / Pôle Réglementation et Outils de l'Urbanisme en date du 12 novembre 2007,

VU la délibération de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE en date du 22 novembre 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Gironde, Service Maritime et Eau / Subdivision Hydraulique en date du 10 janvier 2008,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de la procédure réglementaire a été respecté,

CONSIDÉRANT que les recommandations formulées lors de la consultation administrative ont fait l'objet de prescriptions complémentaires reprises dans le présent arrêté,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} :

La société FABRIMACO, dont le siège social est situé 19, allée de Mégevie – B.P. 97 - 33172 GRADIGNAN cédex, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Peyronnet » sur la commune de MARTIGNAS SUR JALLE dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée sous le numéro 81 section C, pour une superficie réduite à 2 ha 65 a 00 ca (surface totale de la parcelle 81 = 3 ha 79 a 30 ca) sur la commune de MARTIGNAS SUR JALLE.

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumeux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à des déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes), soit 140 000 m³

ARTICLE 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à des déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 150 000 tonnes

ARTICLE 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes I et II du présent arrêté.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le refus de déchets d'amiante et de plâtre sur le site de l'installation.

ARTICLE 6 :

Les enrobés bitumeux doivent faire l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 7 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 8 :

A la fin d'exploitation du centre de stockage de déchets inertes, l'exploitant attestera auprès du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de la Gironde, la réalisation effectuée, les conditions de remise en état du site.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est notifiée au Maire de MARTIGNAS SUR JALLE et au Directeur de la société FABRIMACO.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de MARTIGNAS SUR JALLE. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de MARTIGNAS SUR JALLE,
Monsieur le Directeur de la société FABRIMACO,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

et tous les agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 6 mars 2008

LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



*AUTORISANT LA SOCIÉTÉ A'LIENOR À RÉALISER ET À EXPLOITER ENTRE LANGON ET PAU, LES
OUVRAGES DE L'AUTOROUTE A65, SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET LES
MILIEUX AQUATIQUES*

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur,**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L214-1, R214-1 et suivants

VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R11-14-1 à R14-15,

VU le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

VU le dossier déposé par la société A'Liéonor le 22 juin 2007

VU les avis émis lors de la phase d'instruction administrative :

par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde le 31 juillet 2007,

par la Direction départementale de l'Équipement de la Gironde le 27 juillet 2007,

par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde le 24 juillet 2007,

par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes le 5 juillet 2007,

par la Direction départementale de l'Équipement des Landes le 4 juillet 2007,

par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques le 10 juillet 2007,

par la Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques le 21 août 2007,

par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées Atlantiques le 30 juillet 2007,

par la Délégation interrégionale Midi-Pyrénées-Aquitaine de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques le 4 août 2007,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 août 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 septembre au 5 novembre 2007 portant sur le territoire des communes de :

GIRONDE

Auros, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Brannens, Captieux, Cazats, Coimères, Cudos, Escaudes, Lignan-de-Bazas, Marimbault, St-Pierre-de-Mons, St-Pardon-de-Conques,

LANDES

Aire-sur-Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Lucbardez-et-Bargues, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydessaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Roquefort, St-Agnet, St-Cricq-Villeneuve, St-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Le Vignau,

PYRENEES ATLANTIQUES

Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrère, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Garlin, Lalouquette, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-de-Lescar, Ribarrouy, Thèze, Uzein, Vieillenave d'Arthez, Viven.

VU le rapport, les recommandations et l'avis de la commission d'enquête en date du 14 décembre 2007,

VU le rapport des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Gironde et Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 8 janvier 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 17 janvier 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées Atlantiques en date du 17 janvier 2008,

CONSIDERANT la nécessité de concevoir et réaliser des ouvrages et aménagements hydrauliques ou en lien avec les milieux aquatiques pour la création de l'autoroute A65 de Langon à Pau

CONSIDERANT l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les sites Natura 2000, les milieux aquatiques et les espèces protégées, contenue dans le dossier déposé par la société A'Liénor

CONSIDERANT la nécessité de limiter les impacts des aménagements routiers sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation

CONSIDERANT les mesures de protection des milieux et de la ressource en eau présentées par la société A'Liénor ainsi que celles proposées par les services consultés, le public lors de l'enquête publique et la commission d'enquête

CONSIDERANT les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté interpréfectoral envoyé suite aux CODERST des Landes, Gironde et Pyrénées Atlantiques, dont certaines ont conduit à modifier le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le Préfet des Landes, appelé ci-après le Préfet, coordonne l'instruction du dossier de demande d'autorisation, la mise en œuvre et le suivi de la présente autorisation ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E N T

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société A'LIENOR, domiciliée 40 rue de Liège – 64 000 PAU, désignée ci-après "le permissionnaire",

est autorisée, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la construction de l'autoroute A 65 dans sa section LANGON - PAU.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Ouvrages - Installation – Travaux - Activités	RUBRIQUE	REGIME
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	1.2.1.0	Autorisation

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	1.3.1.0	Autorisation
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du besoin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : Supérieure ou égale à 20 ha	2.1.5.0	Autorisation
Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	2.2.4.0	Déclaration
Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	3.1.2.0	Autorisation
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	3.1.3.0	Déclaration
Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	3.1.4.0	Déclaration
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Destruction de plus de 200 m² de frayères (3.1.5.0.	Autorisation
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²	3.2.2.0	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	3.2.3.0	Autorisation
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha	3.3.1.0	Autorisation

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 3 : Délais d'exécution et durée de validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de 60 ans. Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 3 juin 2004, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 4 : Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux dispositions

- des articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,
- du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le permissionnaire et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique par zone de travaux sera désigné par le permissionnaire, ses coordonnées seront transmises en mairie et portées à la connaissance du public.

Le permissionnaire transmet, par écrit tous les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux services de Police de l'Eau concernés, le planning actualisé des travaux, par section en phase chantier ainsi que le schéma détaillé des interventions prévu à l'article 33 du présent arrêté.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le permissionnaire aux services de Police de l'Eau concernés au moins quinze jours à l'avance.

Article 5 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et en annexe de l'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article 6 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le permissionnaire

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 8 : Ecoulements à enjeu écologique fort

Les écoulements superficiels sont définis comme « écoulements à enjeu écologique fort » dès qu'ils touchent ou influent sur les aires de répartition de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ou lorsque au moins deux espèces de la liste suivante sont présentes :

- poissons : grande alose (*Alosa alosa*), anguille (*Anguilla anguilla*), barbeau fluviatile (*Barbus barbus*), brochet (*Esox lucius*), chabot (*Cottus gobio*), toxostome (*Chondrostoma toxostoma*), truite fario (*Salmo trutta fario*), vandoise (*Leuciscus leuciscus*) ;
- agnathe : lamproie marine (*Petromyzon marinus*), lamproie de planer (*Lampetra planeri*), lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) ;

- reptile : cistude d'Europe (*Emys orbicularis*);

TITRE II : OUVRAGES DEFINITIFS

Article 9 : Dispositions générales

Le dimensionnement, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages permettent le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines, tel que défini par la directive européenne 2000/60/DCE.

Chapitre I

ouvrages de franchissement ROUTIER

Section 1

Dispositions techniques générales

Article 10 : Ouvrages concernés

Sont concernés par ce chapitre les ouvrages de franchissement routier mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 11 : Dimensionnement hydraulique

Le dimensionnement des ouvrages de franchissement des cours d'eau permet de faire transiter la crue centennale ou le débit de la crue historique connue la plus importante si celui-ci est supérieur au débit centennal. L'évaluation de l'impact d'un événement pluvieux de fréquence centennale à l'amont et à l'aval est fournie pour chaque ouvrage.

Les exhaussements des niveaux d'eau en amont de la plate-forme autoroutière sont nuls au droit des lieux habités. En zone non habitée, ils sont compatibles avec l'environnement extérieur de l'ouvrage.

Article 12 : Caractéristiques morphologiques

L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants.

Article 13 : Remblais des voies d'accès

Les remblais des voies d'accès aux ouvrages de franchissement sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils résistent notamment à l'érosion des eaux, restent stables en crue et en décrue, sont munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

Article 14 : Rétablissement des écoulements

L'organisation initiale des écoulements n'est pas modifiée : chaque cours d'eau et fossé, à écoulement permanent, intermittent voire occasionnel, fait l'objet d'un rétablissement spécifique.

Article 15 : Plans préalables à l'exécution

Le permissionnaire fournit au Préfet au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage de franchissement, et aux services de police de l'eau concernés, les informations concernant l'état initial de l'écoulement superficiel (caractéristiques physico-chimiques, morphologiques et biologiques), le dimensionnement de l'ouvrage (plans cotés, notes de calcul hydraulique), son équipement et son calage dans le lit du cours d'eau. Pour les opérations de dérivation des écoulements superficiels, le permissionnaire fournit les plans préalables à l'exécution, comprenant notamment les mesures correctives prévues pour restaurer le milieu aquatique.

Section 2

Dispositions techniques spécifiques

Article 16 : Caractéristiques dimensionnelles

Les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages de franchissement sont en annexe n°1. Elles pourront être modifiées soit à la demande du service en charge de la police de l'eau, soit à l'initiative du permissionnaire, qui fournira les notes de calcul justifiant le dimensionnement proposé.

Article 17 : Viaducs

Le calage de la cote de sous-poutre des viaducs se situe au moins 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux, calculé pour le débit de projet. Les appuis des viaducs sont construits à une distance suffisante des berges pour assurer leur stabilité la transparence hydraulique et la continuité écologique de l'ouvrage.

Article 18 : Ouvrages de type 2

Les ouvrages de type 2 sont des demi-ponts cadres, mis en place sur les cours d'eau à valeur IBGN bonne à très bonne et présence de 2 espèces remarquables (article 8). Leur dimensionnement intègre les prescriptions techniques suivantes :

- Les ouvrages n'entraînent aucune modification du lit mineur du cours d'eau traversé ;
- Le calage de la cote de sous-poutre se situe au moins 0,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux calculé pour le débit de projet ;
- Les appuis sont construits à une distance suffisante des berges pour assurer leur stabilité et la transparence écologique ;
- L'écoulement se fait à surface libre à l'intérieur des ouvrages.

Article 19 : Ouvrages de type 3

Les ouvrages de type 3 sont des ponts cadres en béton avec radier enterré et banquettes. Ces ouvrages ne font pas obstacle à la circulation des mammifères et des poissons. Leur dimensionnement intègre les prescriptions techniques suivantes :

- Le calage de la cote de sous-poutre se situe au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux calculé pour le débit de projet ;
- Les ouvrages de type 3a sont équipés d'une banquette sur une seule rive et les ouvrages de type 3b de banquettes sur les deux rives ;
- Dans le cas de cours d'eau non dérivés, la pente de l'ouvrage correspond à celle du niveau d'eau naturel existant avant les travaux et calculé à partir des côtes NGF du tronçon compris entre les points de raccordement amont et aval de l'ouvrage. Dans le cas de mise en dérivation du cours d'eau, la pente de l'ouvrage correspond à celle de la dérivation ;
- Le radier est enterré de 0,30 mètre minimum et recouvert d'un substrat naturel reconstitué similaire au substrat du cours d'eau concerné. Les matériaux de l'ancien lit sont utilisés en priorité et complétés le cas échéant, de matériaux présentant une granulométrie comprise entre 30 et 150 millimètres. Ces derniers sont préalablement nettoyés et présentent un pH neutre ;
- La largeur au fond est identique à la largeur moyenne actuelle du lit du cours d'eau concerné
- L'écoulement se fait à surface libre à l'intérieur des ouvrages et la vitesse en période de crue à l'intérieur est inférieure à 4 mètres par seconde en général et limitée à 1,5 mètres par seconde sur les bassins versants du massif landais. En tout état de cause, le franchissement de l'ouvrage par les poissons est assuré pour des débits compris entre le QMNA5 et 2,5 fois le module ;
- Une hauteur d'eau minimale est conservée dans l'ouvrage afin de permettre aux poissons de circuler en période d'étiage. Cette hauteur n'est pas inférieure à 0,15 mètre. Pour cela, la forme du lit mineur dans l'ouvrage est en « V » ou légèrement incurvée afin de constituer un lit d'étiage ;
- Le cas échéant, des dispositifs de dissipation de l'énergie sont installés à l'intérieur de l'ouvrage (déflecteurs) et à l'amont et à l'aval de l'ouvrage (pré-barrages, fosses de dissipation de l'énergie). Ces aménagements sont calibrés sur la base des débits de crue.

Article 20 : Ouvrages de type 4

Les ouvrages de type 4 sont des conduits de type « buses circulaires » ou « tuyaux rectangulaires ». Leur dimensionnement intègre les prescriptions techniques suivantes :

- Le radier est calé au fond du lit marqué ;

- Ceux dont l'ouverture est inférieure ou égale à 2 mètres comportent une tête à chacune de leurs extrémités, l'écoulement se fait à surface libre à l'intérieur de l'ouvrage avec une hauteur d'eau à l'amont inférieure à 1,2 x diamètre nominal ou la hauteur, la hauteur d'eau ne dépasse pas 80% de la hauteur de l'ouvrage, la vitesse à l'intérieur est inférieure à 4 mètres par seconde en général et limitée à 1,5 mètres par seconde sur les bassins versants du massif landais, l'ouverture minimale est de 0,80 mètres sous l'infrastructure autoroutière;
- Ceux dont l'ouverture est supérieure à 2 mètres : le calage de la cote de sous-poutre des ouvrages se situe au moins 0,50 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux, calculé pour le débit de projet. L'écoulement se fait à surface libre à l'intérieur des ouvrages et la vitesse à l'intérieur est inférieure à 4 mètres par seconde en général et limitée à 1,5 mètres par seconde sur les bassins versants du massif landais.

Les ouvrages conçus pour le passage de la petite faune semi-aquatique carnivore (loutre et vison) et les batraciens, font l'objet d'une note technique établie en concertation avec un cabinet d'études spécialisé. La liste en est présentée en annexe n°2.

CHAPITRE II

Ouvrages d'assainissement

Article 21 : Ouvrages concernés

Sont concernés par le présent chapitre tous les ouvrages permettant la collecte, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement et des eaux domestiques usées de l'emprise de l'autoroute A65.

Article 22 : Plans préalables à l'exécution

Le permissionnaire fournit au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage au Préfet et aux services police de l'eau concernés le dimensionnement de l'ouvrage (plan coté, notes de calcul hydraulique) et son équipement.

Article 23 : Qualité des eaux

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

Section 1

Eaux de ruissellement : collecte, traitement et évacuation

Article 24 : Caractéristiques dimensionnelles

Les caractéristiques des ouvrages de collecte sont conformes à l'annexe n°3. Elles pourront être modifiées soit à la demande du service en charge de la police des eaux, soit à l'initiative du permissionnaire, qui fournira les notes de calcul justifiant le dimensionnement proposé. Le dimensionnement permet de respecter la qualité des rejets fixée à l'article 88. Le débit de fuite est limité à 3 l/s/ha de la surface réceptrice pour la pluie décennale.

Article 25 : Risque d'érosion

Les raccordements entre rejets et écoulements superficiels naturels sont conçus et réalisés dans les règles de l'art afin de s'affranchir des problèmes d'érosion.

Article 26 : Perméabilité des ouvrages

La perméabilité des ouvrages de collecte et d'évacuation étanches ainsi que des ouvrages de traitement étanches est inférieure à 10^{-10} mètres par seconde. Les ouvrages enherbés peu perméables sont composés d'une épaisseur minimum de 30 cm de matériaux dont la perméabilité est inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.

Pour les ouvrages de traitement enherbés, l'ouvrage est végétalisé si la perméabilité in situ est inférieure ou égale à 10^{-6} mètres par seconde. Dans le cas contraire, une couche de 20 centimètres de matériaux argileux est mise en place en fond d'ouvrage (aux abords immédiats de l'ouvrage de vidange) et sera ensuite végétalisé.

Article 27 : Bassins et fossés stockeurs

Pour les bassins et les fossés stockeurs avec volume mort, la hauteur du volume mort est au minimum de 50 centimètres. Ces bassins sont équipés d'une piste d'entretien ceinturant le bassin afin d'accéder aux ouvrages d'entrée et de sortie ainsi qu'aux berges (faucardage), d'une piste d'accès au fond du bassin pour le curage et l'évacuation des boues et d'une clôture.

Les bassins sont équipés d'un by-pass en entrée.

Les ouvrages de sortie de bassins et fossés stockeurs sont équipés :

- d'une grille
- d'un voile siphonide
- d'un orifice calibré
- d'un dispositif de confinement constitué d'une vanne à fermeture manuelle ou d'un clapet.
- d'une surverse.

Pour les bassins associés à un filtre à sable, un by-pass à l'entrée du filtre est mis en place. Les filtres à sable ont une perméabilité minimale de 10^{-4} mètres par seconde.

Article 28 : Biefs de confinement et fossés subhorizontaux enherbés

Les biefs de confinement et fossés subhorizontaux enherbés sont d'une longueur minimum de 80 mètres. Le fond est plat, d'une largeur d'au moins 50 centimètres. Pour les biefs de confinement, la hauteur du volume mort en dessous du fil d'eau de l'orifice de fuite est de 50 centimètres, l'ouvrage de sortie comprend une cloison siphonide associée à un orifice de fuite et une surverse. Ils sont équipés d'un by-pass en entrée. L'ouvrage d'extrémité des fossés subhorizontaux enherbés est de 5 mètres, il comprend une grille voile siphonide, un orifice calibré, une vanne de fermeture ou clapet et une surverse.

Section 2

Eaux usées domestiques

Article 29 : Installations concernées

Sont concernées par la présente section, les installations d'assainissement des eaux usées domestiques mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation (en particulier les aires de repos sans distribution de carburant).

Article 30 : Points de rejet

Le choix du traitement des eaux usées (raccordement sur le réseau existant ou traitement autonome) est transmis au Préfet et aux services de Police de l'eau concernés. L'impact des rejets est étudié en fonction des enjeux des eaux superficielles et souterraines tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 31 : Autorisation de déversement et convention de rejet

Le raccordement des eaux usées à un réseau existant fait l'objet d'une autorisation de déversement et d'une convention de rejet avec le propriétaire du réseau. La copie en est fournie au service de police de l'eau concerné.

Article 32 : Assainissement non collectif

Le rejet des dispositifs d'assainissement non collectifs est conforme à la réglementation en vigueur et le suivi est assuré par les services publics d'assainissement non collectif concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III : PHASE CHANTIER

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 33 : Activités concernées

Sont concernées par le présent chapitre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la construction de l'autoroute A65. Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. Ce programme comporte la localisation des installations et les conditions de remise en état des terrains, avec une actualisation de la notice d'impact pour les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées. Il présente les raisons du choix de la traversée éventuelle des zones humides identifiées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier et les pistes de circulation.

Le programme complet est transmis au Préfet et aux services de police de l'eau au minimum deux mois avant le début des travaux.

Article 34 : Périodes d'interdiction

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont interdites :

- pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole : du 15 novembre au 15 mars,
- et pour les périodes mentionnées ci-après, en fonction de la présence des poissons, agnathes et reptiles suivants :
 - cistude d'Europe : mars à octobre,
 - grande alose, lamproie marine et barbeau fluviatile : mai et juin,
 - brochet : février à avril,
 - vandoise et chabot : mars à mai,
 - toxostome : avril et mai
 - truite fario : octobre à décembre,
 - lamproie fluviatile : mai à juillet,
 - lamproie de planer : avril et mai

Dans l'aire de répartition de l'écrevisse à pattes blanches, les ouvrages provisoires de franchissement des cours d'eau sont interdits dans leur lit mineur. Les ouvrages de traversée des crastes et fossés sont réalisés à l'étiage. Les pompages sont interdits dans tout le réseau hydraulique.

Article 35 : Sauvegarde de la faune aquatique

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire. En cas de pêches électriques, un arrêté spécifique est demandé auprès du service de Police de l'Eau concerné.

Article 36 : Apport de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Article 37 : Installations de chantier et stockages

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides, des bassins versants avec cours d'eau situés dans l'aire de répartition des écrevisses à pattes blanches, des sites Natura 2000 et à 50 mètres des berges des cours d'eau.

Article 38 : Stockage des produits polluants

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Article 39 : Délimitation des zones de chantier

Les zones de chantier sont délimitées strictement afin d'éviter que les engins de chantier traversent les sources et résurgences. Un balisage des espèces végétales à protéger à proximité du chantier est effectué afin d'éviter leur destruction accidentelle. Des barrières physiques sont dressées afin d'éviter des blessures aux arbres inclus dans les zones sensibles à protéger par les engins.

Article 40 : Zones d'intervention

Les emprises des zones d'intervention dans les bassins versants avec cours d'eau situés dans l'aire de répartition des écrevisses à pattes blanches et en zone humide sont limitées à la surface minimale nécessaire dans la limite de la sécurité des personnes.

Au droit des cours d'eau à enjeu écologique fort, les ouvrages de franchissement routier, temporaires ou permanents, sont habillés avec un géotextile pour éviter les projections dans le cours d'eau lors du passage des engins.

Au droit des zones humides situées en dehors de la plate-forme autoroutière, le décapage est interdit et le remblai est mis en œuvre sur un géotextile. La structure des pistes est en matériau noble ou en matériau traité en place conformément aux prescriptions de l'article 45. La projection de poussières sur la végétation est limitée par l'arrosage des zones de circulation. Une fois le chantier terminé, la zone humide est remise en état par la plantation d'essences autochtones locales prélevées sur place ou approuvées par le conservatoire botanique et le rétablissement des conditions stationnelles propices au développement de cette formation végétale. Les mesures sont proposées par le permissionnaire dans le programme visé à l'article 33.

CHAPITRE II

Terrassements

Article 41 : Activités concernées

Est concerné par le présent chapitre l'ensemble des mouvements de terre – temporaires et définitifs – nécessaires à la construction de l'autoroute A65 et des aménagements annexes. Les bassins de stockage et traitement des eaux de ruissellement en phase chantier, décrits au chapitre III, sont réalisés en préalable à tout terrassement. Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides.

Article 42 : Stockage de la terre végétale

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service de police de l'eau concerné.

Article 43 Couverture de talus

De façon à limiter les risques de ruissellement des eaux chargées en matières en suspension, les talus sont recouverts et/ou végétalisés au fur et à mesure de l'avancement des terrassements.

Article 44 : Remblais en zone inondable

Les remblais permanents ou temporaires situés en zone inondable sont pourvus à leur base de matériaux insensibles à l'eau. Ils sont disposés jusqu'à une cote de 50 centimètres supérieure à celle atteinte par l'eau pour la crue centennale ou historique.

Article 45 : Matériaux de remblai

Les matériaux nouvellement apportés en remblai sont des matériaux issus de déblais avoisinants et de nature peu nutritive afin de ne pas perturber la composition floristique des zones traversées.

Le traitement des remblais à la chaux par jour de fort vent est interdit. Dans les zones humides, les matériaux traités à la chaux ne le seront pas au droit de la zone humide mais au point haut du secteur et à une distance acceptable pour le transport des matériaux traités en vue de se mise en œuvre.

Article 46 : Retrait des matériaux stockés provisoirement

Le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des travaux.

CHAPITRE III

Dispositifs de STOCKAGE ET traitement

Section 1 Eaux de ruissellement

Article 47 : Récupération des eaux

Pendant les travaux de terrassement, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet, collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement si nécessaires. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées au milieu naturel.

Article 48 : Caractéristiques dimensionnelles

Les bassins de traitement sont dimensionnés selon la méthodologie définie en annexe n°4. Le permissionnaire fournit au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage au Préfet et aux services police de l'eau concernés le dimensionnement de l'ouvrage (plan coté, notes de calcul hydraulique) et son équipement.

Le dimensionnement permet de respecter la qualité des rejets fixée à l'article 88.

Article 49 : Types de bassins de stockage et de traitement

Les bassins de type a sont des bassins de décantation avec filtre à fines

Les bassins de type b et c sont des bassins de stockage et de décantation avec filtre à fines.

Les bassins de type d sont des bassins de stockage et de décantation avec ouvrage de régulation siphonide et filtre à fines.

Les bassins de type b sont dimensionnés pour stocker une pluie biennale et les bassins de type c et d pour une pluie décennale. Le débit de fuite sera limité à 3 l/s/ha de surface réceptrice avec un minimum de 10 l/s (risque d'orifices trop petits entraînant des dysfonctionnements du système).

Article 50 : Sortie des bassins de stockage

Les ouvrages de sortie des bassins de type b et c sont constitués d'une buse circulaire équipée d'un système d'obturation manuel.

Les ouvrages de sortie des bassins de type d sont constitués :

- d'une grille
- d'un voile siphonide
- d'un orifice calibré
- d'un dispositif de confinement constitué d'une vanne à fermeture manuelle ou d'un clapet.
- d'une surverse pour évacuer au-delà du débit décennal.

Article 51 : Aires de lavage et stockages de produits polluants

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une surverse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la biennale, un débourbeur-déshuileur principal.

Article 52 : Base de vie

L'ensemble des eaux pluviales de la base de vie est collecté vers un bassin de rétention étanche. Il est équipé d'un dispositif de by-pass, d'une grille, d'une surverse. Il permettra le confinement d'une pollution accidentelle.

Article 53 : Traitement des eaux pompées

Les appuis des ouvrages de franchissement réalisés à proximité des cours d'eau pourront être construits au moyen de batardeaux, implantés dans le lit majeur. Dans ce cas, les fondations sont réalisées à sec par pompage et les eaux pompées transitent dans un ouvrage de décantation avant rejet.

Article 54 : Protections particulières

Si un rejet doit se faire dans le périmètre de protection d'eau potable des Arbouts à St-Gein durant la phase chantier, le dispositif est soumis pour avis à l'hydrogéologue agréé du département et au service de police de l'eau des Landes.

Aucun rejet d'eau n'est autorisé dans le périmètre de protection du captage AEP de Siran.

Dans l'aire de répartition des écrevisses à pattes blanches, les eaux de ruissellement provenant de la plate-forme sont recueillies dans des bassins de type « d » complétés à l'aval par un bassin d'infiltration. La surverse des eaux traitées, régulées, non infiltrées se fait dans le milieu naturel.

Section 2

Eaux usées

Article 55 : Eaux usées domestiques

Les articles 31 à 33 s'appliquent aux dispositifs de traitement des eaux usées de chantier.

CHAPITRE IV

PRELEVEMENTS EN EAU

Article 56 : Prélèvements concernés

Les prélèvements sont conformes à l'annexe n°5. Le permissionnaire fournit au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage au Préfet et aux services de police de l'eau concernés les caractéristiques des prélèvements : emplacement, durée estimée, débit souhaité, profondeur le cas échéant, modalités envisagées pour protéger les ressources en eaux souterraines et superficielles.

Article 57 : Ressources en eau souterraine

Dans le département des Landes, les prélèvements souterrains sont effectués à plus de 300 mètres des cours d'eau et de 100 mètres des zones humides identifiées dans le dossier.

Pour les prélèvements situés à moins de 500 m des zones humides, préalablement au prélèvement, un inventaire du fonctionnement des zones humides en période estivale sera effectué. Pour les zones humides en eau à cette période, l'impact devra être négligeable. Pour déterminer l'impact du forage, un pompage préalable au prélèvement avec calcul de la durée de retour à la normale après arrêt du pompage sera effectué. Ces éléments seront transmis au service Police de l'Eau concerné avant mise en service effective du prélèvement.

Dans le département de la Gironde, aucun prélèvement ne sera réalisé dans les nappes profondes objet du SAGE approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2003.

Après réalisation des forages et avant prélèvement, le rapport de l'hydrogéologue attestant que les Nappes Profondes du SAGE, cité ci-dessus, ne sont pas atteintes sera transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les restrictions de prélèvement en eaux superficielles s'appliquent également aux eaux souterraines dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 58 : Ressources en eau superficielle – axes non réalimentés

Tout prélèvement dans les eaux superficielles peut être interdit par décision du préfet de chaque département, notamment en période d'étiage et de gestion de pénurie de la ressource. En dehors de ces interdictions, les prélèvements ne pourront être effectués lorsque les débits des cours d'eau se situent en dessous des débits de crise mentionnés dans l'annexe n°5.

Article 59 : Ressources en eau superficielle – axes réalimentés

Tout prélèvement sur les axes réalimentés est conditionné par l'obtention d'une convention avec l'organisme gestionnaire qui sera transmise au service de police de l'eau concerné.

Chapitre V

Dérivation des cours d'eau

Article 60 : Principe de base

Les aménagements des cours d'eau consistant en des dérivations, des rescindements de méandre ou des rectifications du lit, ne doivent pas induire de déséquilibre morphologique des cours d'eau concernés.

Article 61 : Organisation du chantier

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 62 : Réalisation des travaux

Pour les cours d'eau à fort enjeu écologique sans obligation de préserver le lit mineur, l'ouvrage définitif est construit à côté du lit mineur actuel et raccordé une fois réalisé.

Pour les écoulements sans enjeux environnementaux, une dérivation provisoire est systématiquement réalisée. Les dérivations temporaires sont limitées dans le temps et dans l'espace, au strict nécessaire. Elles ne doivent pas nuire aux usages de l'eau, en particulier l'irrigation et le drainage.

Les caractéristiques de la dérivation sont identiques au lit initial quand il existe. La dérivation est capable d'évacuer un débit de temps de retour 2 ans. L'ouvrage est réalisé à l'emplacement du lit si l'écoulement est à sec.

Article 63 : Dérivations provisoires

La dérivation provisoire présente les caractéristiques identiques au lit actuel quand il existe. Si un lit est absent, la dérivation est capable d'évacuer un débit de retour 2 ans.

La réalisation des dérivations provisoires ou définitives et leur mise en eau suit les prescriptions techniques suivantes :
Avant toute intervention, des pêches électriques de sauvetage pourront être réalisées dans les cours d'eau impactés, en concertation avec l'ONEMA.

La réalisation des travaux sera justifiée par le permissionnaire au titre de la protection des espèces inféodées au milieu aquatique. L'organisation comprendra a minima la réalisation du corps de la dérivation, le raccordement dans la partie aval, l'obturation du lit actuel et la pêche de sauvetage, lavage des matériaux actuels et dépôt dans le lit recréé puis raccordement amont.

Un écoulement libre est maintenu en continu pendant les travaux.

Lors de la mise en eau de cette dérivation, des mesures de protection des berges seront prises contre l'émission de matières en suspension.

La suppression des dérivations temporaires s'opèrera par comblement avec les matériaux inertes, provenant, si possible, de leur creusement.

Article 64 : Dérivations définitives

Les dérivations définitives des cours d'eau répondent systématiquement aux principes suivants :

- Le dimensionnement de la dérivation reprend le gabarit du cours d'eau naturel existant avant les travaux (lit mineur et lit majeur). La section hydraulique naturelle du cours d'eau est conservée aménagement d'un lit d'étiage et d'une banquette pour les eaux moyennes à fortes (largeur moyenne, profondeur, pente des niveaux d'eau) ;
- le profil en long général est respecté et ne présente pas de rupture de pente au droit des raccordements avec les ouvrages de franchissement réalisés. Ce profil en long maintient la libre circulation des poissons en tout lieu pour des débits compris entre le QMNA5 et 2,5 fois le module ;
- Les profils en travers et en long s'organisent de façon à reconstituer une succession de faciès d'écoulement proche de celle de l'ancien lit (mouilles, plats et radiers). Le cas échéant, des aménagements adaptés à la pente et au substrat sont installés en amont et en aval de l'ouvrage de franchissement (pré-barrages, fosses de dissipation de l'énergie, dépôts de blocs). Ces aménagements sont calibrés sur la base des débits de crue ;
- Le substrat du fond du lit du cours d'eau (couche d'armure) est constitué dans la mesure du possible de matériaux issus de l'ancien lit ou le cas échéant, de matériaux présentant une granulométrie comprise entre 30 et 150 millimètres. L'ensemble de ces matériaux est préalablement nettoyé. Il présente un pH compatible avec le milieu aquatique;
- Les berges font apparaître des pentes différentes suivant l'endroit de la dérivation et une pente de 3 pour 1 est privilégiée. Elles sont stabilisées en privilégiant les techniques végétales. La re-végétalisation est faite à l'aide d'essences locales. Avant la mise en eau, elle est protégée afin de limiter les phénomènes d'érosion et l'entraînement de matières en suspension. Les plantations sont protégées du broutage par les rongeurs (grillage) ;
- La mise en eau est effectuée de manière progressive, afin d'éviter des départs de MES trop importants ;
- L'ancien lit du cours d'eau est comblé une fois les travaux terminés avec les matériaux inertes provenant, si possible, de leur creusement.

Article 65 : Stabilisation des berges

Les protections de berges lisses sont proscrites. Les techniques végétales qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière sont privilégiées. Elles sont mises en oeuvre pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Les zones de renforcement et de stabilisation, autre que végétale, des berges seront limitées aux seules zones fortement exposées aux risques d'érosion notamment aux points de raccordement amont-aval de la dérivation de l'écoulement.

Chapitre vI

ouvrages provisoires DE FRANCHISSEMENT

Article 66 : Ouvrages concernés

Les ouvrages provisoires se situeront sur les cours d'eau suivants indiqués en annexe n° 6.

Article 67 : Caractéristiques dimensionnelles

Les ouvrages provisoires sont dimensionnés pour évacuer une crue de temps de retour minimale de 5 ans (voir annexe n°6) et les pistes d'accès sont facilement submersibles.

Article 68 : Cours d'eau à fort enjeu

Pour les cours d'eau à fort enjeu écologique, dont le lit doit être préservé de toute intervention, le franchissement consistera en un tablier béton ou métallique isostatique reposant sur des appuis de part et d'autre du cours d'eau. Ces ouvrages seront équipés de protection pour éviter les projections dans les cours d'eau lors du passage des engins.

Article 69 : Autres ouvrages

Pour les autres écoulements, sont réalisés soit des :

- dalots constitués d'un cadre béton préfabriqué et remblai latéral en graves ou des
- passages à gué constitués de buses d'assainissement bloquées par un béton grossier.

TITRE IV : LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU EN PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION

Article 70 : Moyens d'intervention d'urgence

Le permissionnaire établit

- un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site est établi. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident.
- un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention à déposer auprès du Préfet en sept exemplaires, six mois au moins avant la date de mise en exploitation de l'infrastructure

Article 71 : Principes

Le schéma d'intervention du chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation doivent s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- 5) neutralisation de la pollution
- 6) traitement de la pollution
- 7) remise en état des milieux et ouvrages atteints.
- 8) organismes et personnes à contacter

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui leur est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

Article 72 : Dispositifs de protection

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par le personnel d'exploitation. Les délais d'intervention sont précisés dans le plan d'intervention.

Article 73 : Mise à jour des documents d'intervention

Toutes les consignes prévues par le schéma de chantier et par le plan d'intervention sont tenues à jour et datées; le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le permissionnaire.

Article 74 : Moyens matériels

Un barrage flottant est stocké à proximité de chaque cours d'eau à fort enjeu écologique pendant la durée des travaux pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle, et dans des lieux déterminés en phase d'exploitation. Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

Article 75 : Formation des intervenants

Le permissionnaire prend à sa charge la formation aux risques de pollution de la ressource en eau des personnes intervenant sur le tracé de l'autoroute en période de chantier et en phase exploitation.

TITRE V : ENTRETIEN

Article 76 : Obligation d'entretien

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

Article 77 : Entretien du remblai routier

Le permissionnaire veille à assurer la surveillance et l'entretien du remblai routier, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à sa stabilité.

Article 78 : Entretien des dispositifs d'assainissement

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de fossés de collecte des eaux de plate-forme consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées.

L'entretien des bassins multifonctions consiste en :

- la récupération des corps flottants piégés par le système de dégrillage,
- la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage,
- l'évacuation des boues décantées.

Un protocole d'auto surveillance de ces ouvrages est transmis aux services chargés de la police de l'eau au plus tard six mois avant la mise en service de l'autoroute. Ce protocole impose notamment au gestionnaire de chaque ouvrage de tenir un registre de suivi mis à la disposition des services de la police de l'eau explicitant :

- les méthodes, les paramètres et la fréquence de mesures de contrôle du remplissage des ouvrages par les boues de décantation et les huiles de façon à éviter les remises en suspension ou en émulsion,
- la nature, les paramètres et les résultats de mesures de qualité des boues de décantation,
- et comportant les justificatifs des opérations périodiques de curage des réseaux et des bassins indiquant, entre autre, la destination des produits de curage, des hydrocarbures, des huiles et déchets de toute nature.

Article 79 : Salage

La priorité est donnée aux salages préventifs (12 g/m²) déclenchés en fonction des prévisions météorologiques (30 maximum par an), le sel est répandu sec ou en bouillie (ajout de 20% de saumure) et le traitement est effectué au maximum 5 fois par an à raison de 20 g/m². Les zones de stockage sont indiquées sur le plan des ouvrages prévus puis exécutés. Elles sont couvertes et équipées de dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement éventuelles.

Article 80 : Entretien des bas-côtés

Le permissionnaire pratique le fauchage traditionnel pour l'entretien des bas-côtés. Il utilise des produits phytosanitaires homologués uniquement aux abords des glissières, en bordure des caniveaux et pour la lutte spécifique contre les chardons. Leur mise en œuvre se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les périmètres de protection des captages, dans l'aire de répartition des écrevisses à pattes blanches, dans les zones où les écoulements ont un enjeu fort, le désherbage se fait exclusivement de manière mécanique.

TITRE VI : MOYENS D'ANALYSE, DE MESURE ET DE CONTROLE DES OUVRAGES

Chapitre I

En phase chantier

Article 81: Points d'eau à proximité

Le permissionnaire fournit dans un délai de 6 mois avant la mise en service de l'autoroute, l'actualisation des éléments suivants :

- la liste des plans d'eau situés à moins de 2 kilomètres des cours d'eau impactés par le rejet d'un bassin de traitement des eaux pluviales;
- la liste de tous les puits, sources, forages affectés par l'ouvrage;
- les mesures proposées pour assurer un suivi rigoureux de la qualité des eaux des plans d'eau, des puits, des sources et des forages situés à proximité du tracé et susceptibles d'être impactés par l'exploitation de l'autoroute.

Article 82 : Qualité des milieux

Le permissionnaire complète l'état initial de la qualité des écoulements de l'annexe n°1, avant tout commencement de travaux sur l'écoulement concerné, et au plus tard dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté

L'état initial est caractérisé par :

- Une analyse physico-chimique sur les paramètres suivants : DCO, DBO5 , MES, NH4+, O2dissous, taux de saturation en O2 dissous, conductivité, pH, Pb, Zn, Fluoranthène et hydrocarbures totaux sur l'eau et les sédiments ;
- Un indice biologique global normalisé IBGN (à faire au printemps ou en automne) ;
- Un indice biologique diatomique IBD ;
- Un inventaire du peuplement de poissons (à faire au printemps ou en automne).

La liste des cours d'eau de l'annexe n°1 sera mise à jour en fonction des résultats des mesures ci-dessus.

Article 83 : Suivi de la qualité des écoulements

Pendant la phase chantier le suivi est effectué sur les cours d'eau à enjeu écologique fort :

- une fois par trimestre sur les paramètres physico-chimiques ci-dessus (à l'exception du fluoranthène) en amont/aval des ouvrages
- une fois par an pour l'IBGN et l'IBD,

Pour les autres écoulements de l'annexe n°1, le suivi est effectué une fois par semestre sur les paramètres physico-chimiques ci-dessus.

Article 84 : Suivi des eaux souterraines

L'état initial des eaux souterraines sur la liste de l'article 81 est caractérisé par une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessus et la mesure du niveau piézométrique.

Le suivi des eaux souterraines consiste en une mesure de niveau et une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessus dans les piézomètres définis pour le suivi 2 fois par an (1 en basses eaux et 1 en hautes eaux). Si une pollution accidentelle est avérée, le permissionnaire prend à sa charge les analyses et les mesures nécessaires pour caractériser la pollution et en limiter l'impact sur la ressource en eau.

Article 85: Suivi des dispositifs d'assainissement

Le permissionnaire assure le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement provisoires (eaux de ruissellement, eaux usées domestiques) au minimum de façon trimestrielle et après chaque événement exceptionnel (orage, incident). Le rapport de surveillance est tenu à la disposition des services de police de l'eau.

Chapitre II

En phase Exploitation

Article 86 : Points de suivi de la qualité de la ressource

Un suivi de la qualité des écoulements superficiels (cours d'eau, fossés) est assuré par le permissionnaire pour ceux qui reçoivent des eaux de bassins de traitement des eaux pluviales et pour ceux qui ont été temporairement ou définitivement déviés.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est assuré par le permissionnaire. La liste des piézomètres (Coordonnées en Lambert II étendu en Gironde et Lambert III dans les Landes et les Pyrénées Atlantiques) qui font l'objet d'analyses de qualité et de hauteur d'eau pour caractériser l'état initial et pour le suivi est soumise à l'approbation des services de police de l'eau.

Le nombre de piézomètres est au minimum de :

- deux dans les zones à fort ou très fort enjeu pour les eaux souterraines (Le descriptif de l'implantation est accompagné de l'avis d'un hydrogéologue agréé),
- un tous les 5 kilomètres sur le massif landais,
- un tous les 10 kilomètres dans les autres secteurs.

Un suivi des zones humides impactées par le tracé autoroutier et les ouvrages annexes est assuré par le permissionnaire.

Le permissionnaire soumet au Préfet dans un délai de 6 mois avant la mise en service de l'autoroute la liste des points retenus pour les suivis des eaux superficielles et souterraines et des zones humides.

Un rapport sur les résultats obtenus est produit et transmis annuellement aux services de la police de l'eau concernés.

Article 87 : Analyses

Le suivi des eaux superficielles consiste en :

- Une analyse physico-chimique (amont/aval de l'ouvrage ou du rejet) sur les paramètres ci-dessous 2 fois par an (entre le 15 mars et le 15 avril et entre le 15 septembre et le 15 octobre)
- Une analyse physico-chimique des sédiments tous les 2 ans (à l'aval de l'ouvrage ou du rejet) à l'étiage ou dans les plans d'eau à l'aval de l'ouvrage, en période d'étiage
- Un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et un Indice Biologique Diatomées (IBD) tous les 4 ans (à l'aval de l'ouvrage ou du rejet)
- Un suivi des peuplements de poissons sur les écoulements à fort enjeu écologique tous les 4 ans, à l'aval de l'ouvrage ou des rejets.
- Pour chaque ouvrage impactant, un suivi de la morphologie du cours d'eau est réalisé chaque année pendant quatre ans par le permissionnaire, à l'aide d'une série de photos prises sous le même angle et à la même période. Le rapport est adressé au service de la Police de l'Eau concerné. Un levé topographique pourra être demandé en complément.

Dans le cas où les résultats montrent une perte de fonctionnalité de ces dispositifs altérant la circulation des mammifères et des poissons et que le lien avec les ouvrages de l'A65 est prouvé, le permissionnaire propose au service en charge de la Police de l'Eau les dispositions nécessaires pour la rétablir.

Le suivi des zones humides particulièrement vulnérables, touchées par le tracé de l'autoroute et les chantiers consiste à réaliser tous les deux ans, un inventaire faunistique et floristique, une analyse physico chimique des sédiments, un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et un Indice Biologique Diatomées (IBD) au début de l'automne.

Le suivi des eaux souterraines consiste en une mesure de niveau et une analyse physico-chimique sur les paramètres figurant à l'article 88 ci-dessous, dans les piézomètres définis pour le suivi 2 fois par an (1 en basses eaux et 1 en hautes eaux) et à la demande si une pollution accidentelle est avérée.

Article 88 : Ouvrages d'assainissement

La qualité des rejets après traitement et après dilution dans le cours d'eau (50 m à l'aval du point de rejet), respecte les valeurs définissant le « bon état chimique de l'eau » au sens de la directive européenne 2006/60/DCE soit à ce jour les valeurs ci-après :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et % fraction organique/fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O ₂ dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O ₂ dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
Ph	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l
Fluoranthène	0,1 µg / l

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de l'autoroute est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

Article 89 : Utilisation des produits phytosanitaires

Le permissionnaire fournit chaque année aux services de police de l'eau concernés la liste, les périodes d'application et les quantités des désherbants et autres produits phytosanitaires utilisés. Il indique également les autres méthodes de désherbage mises en oeuvre.

Chapitre III

SUIVI DES MESURES CORRECTRICES et compensatoires

Article 90 : Mesures concernées

Les mesures correctrices et compensatoires sont proposées par le permissionnaire dans le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement. S'y ajoutent des mesures complémentaires imposées dans les articles précédents, en terme de suivi et de compensation des dommages à la ressource en eau. Le permissionnaire produit un rapport récapitulatif la liste exhaustive de ces mesures et veille à leur mise en oeuvre rapide et efficace.

Article 91 : Rendu annuel

Le permissionnaire rend compte annuellement des mesures correctrices et compensatoires, par un rapport complet de suivi des mesures, mettant en évidence les mesures effectivement mises en oeuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés éventuellement rencontrées.

Article 92 : Compensation des prélèvements en eau

Dans le cas où les points de prélèvements disparaîtraient sous l'ouvrage A65, le permissionnaire prend à sa charge, au bénéfice des propriétaires soit la recherche et la fourniture d'un nouveau point d'eau de prélèvement analogue à celui détruit, soit une indemnisation.

Pour tous les points d'eau non recensés dont les propriétaires se sont manifestés, l'impact potentiel des travaux sera analysé.

Article 93 : Indemnisation des pertes d'usage

Si les déblais et remblais du tracé routier induisent des effets localisés de rabattement de la piézométrie de nappes phréatiques, lesquels pourraient affecter l'usage de puits ou de forages situés à proximité de l'itinéraire, à usage domestique ou agricole, les propriétaires sont indemnisés ou la ressource est restituée par un puits de substitution, à la charge du permissionnaire. Le permissionnaire mènera à son terme le dossier loi sur l'eau nécessaire à l'exploitation.

Article 94 : Zones humides

Chaque hectare de zone humide impactée par le projet est compensé par la création ou la valorisation de milieux écologiquement intéressants, d'une valeur équivalente, puis rétrocédés à un organisme compétent dans la gestion durable et la mise en valeur des zones humides.

Les mesures de compensation détaillées (caractéristiques de la zone compensée, de la zone créée en contrepartie, en terme d'espèces attendues, de surfaces, de liens avec d'autres milieux humides) après avis favorable du CNPN seront proposées au Préfet et aux services Police de l'Eau concernés dans un délai de 6 mois avant la mise en exploitation de l'autoroute.

Article 95 : Création de mares

Les créations de mares compensatoires, de moins de 1 000 m², sont réalisées, après autorisation du propriétaire des terrains et avis du Maire de la commune concernée et avis du service police de l'eau, selon le protocole détaillé ci-dessous, qui pourra être légèrement adapté en fonction des contraintes locales.

L'opération se fait entre octobre et mars (hors de la période de reproduction des Amphibiens). Une visite préliminaire est réalisée avant le commencement des opérations afin de prélever les individus néoténiques (= dont la forme larvaire persiste au cours du développement) qui n'auraient pas rejoint la terre ferme (notamment juvéniles de Triton).

Les mares sont réalisées à proximité des sites d'implantation originels, en des points permettant le maintien de leur alimentation en eau. Leur creusement se fait en aménageant des zones de hauts-fonds, des zones plus profondes et des berges sinueuses aux pentes douces pour faciliter l'accès à l'eau par les Amphibiens. L'eau et le substrat de la mare originelle sont transférés dans la mare de substitution. De la même façon, les plantes de la mare d'origine (hélrophytes voire hydrophytes, hormis les espèces envahissantes ou écologiquement indésirables) sont transplantées en nombre suffisant dans la nouvelle mare afin d'en permettre une colonisation rapide : transferts de pieds de végétation rivulaire (touradons, rhizomes ou pieds d'Iris...) et plantation éventuelle de quelques arbustes (Saules).

Le niveau d'eau des mares créées est compris entre 0,50 et 1,50 mètres. Les berges sont en pente douce et plantées de végétaux aquatiques. Des filets à batraciens sont installés afin d'empêcher les animaux d'atteindre l'infrastructure.

Article 96 : Franchissement des poissons migrateurs

Chaque linéaire de cours d'eau définitivement impacté par le projet (perte de luminosité nécessaire au maintien de la vie et à la circulation des poissons, perte d'habitats pour la reproduction et l'alimentation) est compensé par la restauration d'une fonctionnalité équivalente sur la même masse d'eau ou le cas échéant, sur l'ensemble du bassin (restauration de cours d'eau, installation de zones de frayé, mise en place d'un dispositif de franchissement des poissons migrateurs, etc.).

Les mesures de compensation seront proposées au Préfet et aux services de Police de l'Eau concernés dans un délai de 6 mois avant la mise en exploitation de l'autoroute

Article 97 : Irrigation et drainage

Toutes les prises d'eau d'irrigation (individuelles et collectives) sont maintenues tant en phase travaux qu'en phase exploitation. Les équipements nécessaires à l'irrigation et au drainage sont reconstruits par le permissionnaire, au bénéfice des propriétaires des équipements conformément aux équipements existants. Les travaux sont organisés de façon à réduire au maximum la période de non-utilisation par les propriétaires.

Chapitre IV

SUIVI DES travaux réalisés

Article 98 : Fin des travaux

Le permissionnaire informe le Préfet de la fin des travaux et lui adresse dans un délai de six mois les plans des ouvrages réalisés en 7 exemplaires à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions...

Le permissionnaire organise une visite des principaux ouvrages et sites sensibles avec les services de Police de l'eau concernés.

Article 99 : Analyses complémentaires

Les services chargés de la police de l'eau peuvent demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

TITRE VII : INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Article 100 : délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Article 101 : accès aux installations

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement.

Article 102 : Modalités de publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des LANDES, de la Préfecture de GIRONDE et de la Préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des LANDES, de GIRONDE et des PYRENEES-ATLANTIQUES et dans deux journaux nationaux.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

GIRONDE

Auros, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Brannens, Captieux, Cazats, Coimères, Cudos, Escaudes, Lignan-de-Bazas, Marimbault, St-Pierre-de-Mons, St-Pardon-de-Conques,
LANDES

Aire-sur-Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Lubardez-et-Bargues, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydessaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Roquefort, St-Agnet, St-Cricq-Villeneuve, St-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Le Vignau,
PYRENEES ATLANTIQUES

Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlin, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-de-Lescar, Ribarrouy, Thèze, Uzein, Viven.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, à la Préfecture de GIRONDE, à la Préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES et à la Sous-Préfecture de Langon, ainsi qu'à la mairie des communes ci-dessus.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des LANDES, de la Préfecture de GIRONDE et de la préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 103 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le code forestier, d'autres articles du code de l'environnement.

Article 104 : Exécution de l'arrêté

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes, de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Langon, Messieurs les Chefs des Services de Police de l'Eau, Messieurs, Mesdames les Maires de

GIRONDE

Auros, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Brannens, Captieux, Cazats, Coimères, Cudos, Escaudes, Lignan-de-Bazas, Marimbault, St-Pierre-de-Mons, St-Pardon-de-Conques,

LANDES

Aire-sur-Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Lubardez-et-Bargues, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydessaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Roquefort, St-Agnet, St-Cricq-Villeneuve, St-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Le Vignau,

PYRENEES ATLANTIQUES

Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrère, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Garlin, Lalouquette, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-de-Lescar, Ribarrouy, Thèze, Uzein, Vieillenave d'Arthez, Viven.

Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 mars 2008

A Mont-de-Marsan,

A Bordeaux,

A Pau,

Le Préfet,
Etienne GUYOT

Le Préfet,
Francis IDRAC

Le Préfet,
Marc CABANE



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET
DE L'ENVIRONNEMENT
AQUITAINE

Décision du 14.03.2008

**RECONNAISSANCE DU SERVICE D'INSPECTION DE LA SOCIÉTÉ YARA AMBES, CHEMIN DU PIÉTRU,
33810 AMBÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10§4 et 21 ;
- VU la circulaire ministérielle DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003, relative à la reconnaissance du service inspection d'un établissement industriel pour l'application de la réglementation des équipements sous pression ;
- VU la décision BSEI n° 05-139 du 10 mai 2005, relative à l'approbation du document UFIP/UIC/CTNIIC DT 32 (révision 1, mars 2005) intitulé « guide pour l'établissement des plans d'inspection » limitant respectivement les intervalles entre inspections périodiques et requalifications périodiques à 5 et 10 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 donnant délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'aquitaine en matière d'équipements et canalisations sous pression dans le département de la Gironde ;
- VU la demande de la société YARA AMBES en date du 30 juillet 2007 visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection pour son établissement de Ambes ;
- VU le rapport de l'audit effectué les 23 et 24 janvier 2008 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le service inspection de la société YARA AMBES, chemin du Piétru, 33810 AMBES est reconnu, au sens de l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé, jusqu'au 1^{er} avril 2011.

Article 2

Le service inspection cité à l'article 1^{er} est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le guide professionnel approuvé par la décision BSEI n° 05-139 du 10 mai 2005 susvisée, à définir pour les équipements sous pression de toutes les unités de l'établissement YARA à AMBES :

- la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement, 5 ans et 10 ans.

Les autres équipements sous pression de l'établissement, qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, sont placés sous la surveillance du service inspection.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Article 3

- § 1 Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société YARA AMBES.
- § 2 La vérification de l'application du présent arrêté est effectuée par les agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, dans les conditions prévues par la circulaire DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003 susvisée.
- § 3 La société YARA AMBES prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.
- § 4 La société YARA AMBES est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées aux § 1^{er} et 2 ci avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Article 4

En cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues au paragraphe IV-5 de la circulaire du 21 mai 2003 susvisée.

Article 5

La demande de renouvellement de la présente reconnaissance, doit être déposée par la société YARA AMBES auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, six mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} ci avant.

Article 6

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2008.

Pour le préfet, par délégation :
Le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
d'Aquitaine,
Patrice RUSSAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction de l'Administration Générale
Bureau de l'Environnement

Arrêté du 18.03.2008

**COMMISSIONNEMENT DE M. JULIEN GERNIGON POUR RECHERCHER ET CONSTATER LES
INFRACTIONS PÉNALES COMMISES DANS LA PARTIE TERRESTRE DES RÉSERVES NATURELLES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-20 et R. 332-68,

VU la demande présentée par la SEPANSO, gestionnaire de la réserve du Banc d'Arguin.

ARRETE

Article 1^{er}

M. Julien GERNIGON agent de la réserve naturelle du Banc d'ARGUIN, dont le siège social est situé à la SEPANSO -1-3 rue de Tauzia-33800 BORDEAUX, est commissionné pour rechercher et constater dans le département de La GIRONDE les infractions aux dispositions des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18 du Code de l'Environnement.

Article 2

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions mentionnées à l'article L. 322-10-1 du Code de l'Environnement.

Article 3

Préalablement à son entrée en fonctions, **M. Julien GERNIGON** doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département de la GIRONDE, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 18 Mars 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction de l'Administration Générale
Bureau de l'Environnement

Arrêté du 18.03.2008

*COMMISSIONNEMENT DE M. STÉPHANE BUILLES POUR RECHERCHER ET CONSTATER LES
INFRACTIONS PÉNALES COMMISES DANS LA PARTIE TERRESTRE DES RÉSERVES NATURELLES*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-20 et R. 332-68,

VU la demande présentée par la SEPANSO, gestionnaire de la réserve de BRUGES.

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Stéphane BUILLES, agent de la réserve naturelle de BRUGES, dont le siège social est situé au 1-3 rue de Tauzia-33800 BORDEAUX, est commissionné pour rechercher et constater dans le département de La GIRONDE les infractions aux dispositions des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18 du Code de l'Environnement.

Article 2

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions mentionnées à l'article L. 322-10-1 du Code de l'Environnement.

Article 3

Préalablement à son entrée en fonctions, **Monsieur Stéphane BUILLES** doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département de la GIRONDE, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 18 Mars 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction de l'Administration Générale
Bureau de l'Environnement

Arrêté du 18.03.2008

**COMMISSIONNEMENT DE M. AURÉLIEN PLICHON POUR RECHERCHER ET CONSTATER LES
INFRACTIONS PÉNALES COMMISES DANS LA PARTIE TERRESTRE DES RÉSERVES NATURELLES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-20 et R. 332-68,

VU la demande présentée par la SEPANSO, gestionnaire de la réserve du Cousseau.

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Aurélien PLICHON, agent de la réserve naturelle du Cousseau, dont le siège social est situé au 1-3 rue de Tauzia-33800 BORDEAUX, est commissionné pour rechercher et constater dans le département de La GIRONDE les infractions aux dispositions des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18 du Code de l'Environnement.

Article 2

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions mentionnées à l'article L. 322-10-1 du Code de l'Environnement.

Article 3

Préalablement à son entrée en fonctions, **Monsieur Aurélien PLICHON** doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département de la GIRONDE, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 18 Mars 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



Arrêté du 25.03.2008

***PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉALISATION DU GOLF DE
GARDEGAN***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et les livres II et VI de la partie réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 autorisant la SAS G.T.A. à créer le domaine golfique de GARDEGAN comportant un golf de 18 trous.

VU la demande du 14 février 2008 de GTA SAS présentée par Monsieur David GERARDI et Monsieur Benoît DELABY – lieu-dit GOFFRE – 33350 GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, de prolonger le délai d'exécution des travaux de 36 mois,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mars 2008,

CONSIDERANT que la prolongation du délai d'exécution des travaux du golf de Gardegan ne modifie pas les conditions de protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas commencé les travaux tant que des contentieux étaient en cours au Tribunal Administratif de Bordeaux contre l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 relatif au Golf de Gardegan,

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Bordeaux a donné acte, par ordonnance du 11 janvier 2008, du désistement de tous les requérants concernant cet arrêté préfectoral,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

TITRE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER –

GTA SAS. – Lieu-dit GOFFRE – 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC

représenté par Monsieur David GERARDI, Président,

bénéficie d'une prolongation du délai d'exécution des travaux de réalisation du Golf du « Domaine Golfique de Gardegan » pour une durée de trente six mois.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 2005

La délai maximum d'exécution figurant à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 est portée à soixante douze mois.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de GARDEGAN et TOURTIRAC pour y être consultée et affiché pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

GTA SAS – Lieu-dit GOFFRE – 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LIBOURNE
- Monsieur le Maire de GARDEGAN-ET-TOURTIRAC
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2008

Le PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté du 26.03.2008

*MISE EN DEMEURE DE LA COMMUNE DE SAINT SAVIN DE BLAYE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE
SON SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT (ARTICLE L. 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral N°33 du 21 mars 2007 autorisant la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de la commune de SAINT SAVIN DE BLAYE,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de SAINT-SAVIN-DE-BLAYE eu égard à sa taille (1.200 EH) et au milieu récepteur des rejets (Le Moron), devait respecter les obligations résultant des textes susmentionnés, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT que la charge brute de pollution organique contenue dans les eaux usées produites par les populations et activités économiques rassemblées dans l'agglomération d'assainissement de SAINT-SAVIN-DE-BLAYE dépasse la capacité nominale de la station d'épuration donnant lieu à des valeurs de rejets supérieures aux valeurs seuils indiquées dans les textes sus-cités,

CONSIDERANT que la qualité et les usages de l'eau en aval du point de rejet doivent être préservés,

CONSIDERANT en conséquence que la commune de SAINT-SAVIN-DE-BLAYE doit procéder à l'augmentation de la capacité nominale de son système de traitement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1

La commune de SAINT-SAVIN-DE-BLAYE est mise en demeure :

- de procéder à l'extension et à la réhabilitation de sa station de traitement des effluents de l'agglomération de SAINT-SAVIN-DE-BLAYE conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 8 décembre 2004 en portant la capacité d'accueil de celle-ci à 2.400 équivalents-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60gr/jour/habitant) avant le 31 décembre 2009.

Article 2

Dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station d'épuration et de sorte à ne pas dégrader le milieu naturel et les performances du système actuel de traitement, il ne pourra être approuvé l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la commune de SAINT-SAVIN-DE-BLAYE.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

Article 4 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ Le Sous-Préfet de Blaye
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Bordeaux, le 26 mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



***MISE EN DEMEURE DU SYNDICAT DES EAUX DE LUDON-MACAU-LABARDE POUR LA MISE AUX
NORMES DE SON SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT (ARTICLE L. 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation délivré le 30 juin 1994 au Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de LUDON-MACAU-LABARDE pour le système d'assainissement de la commune de LUDON-MEDOC n'est plus valable depuis le 29 juin 1995,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de LUDON-MEDOC eu égard à sa taille (4.000 EH) et au milieu récepteur des rejets (La Mouline), devait respecter les obligations résultant des textes susmentionnés, à savoir la mise en œuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT que l'absence d'équipements de surveillance réglementaires a conduit à une insuffisance de bilans annuels en 2005 et 2006 et a eu pour conséquence de considérer non conformes réglementairement les performances de cette station d'épuration,

CONSIDERANT que le Syndicat a fait réaliser entre octobre 2007 et février 2008 la mise en place des équipements d'autosurveillance ainsi que le retour des colatures après le comptage de tête de station,

CONSIDERANT que les surcharges hydrauliques dues aux intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau séparatif conduisent, malgré une étude de diagnostic réalisée en 1996 et des travaux de réhabilitation de ce réseau, à des débordements périodiques au droit des ouvrages de la station qui se traduisent par des départs de boues dans les fossés attenants au site et dans la Mouline,

CONSIDERANT que la filière boues actuelle doit être revue en raison d'une part du vieillissement de la presse itinérante de déshydratation avec chaulage, et d'autre part de l'abandon programmé du plan d'épandage des boues pâteuses chaulées,

CONSIDERANT en conséquence que le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de LUDON-MACAU-LABARDE doit procéder à un complément de son système de traitement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1 – Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de LUDON-MACAU-LABARDE est mis en demeure :

- de déposer au plus tard le 30 octobre 2008 un dossier de déclaration répondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-cité permettant de régulariser la situation administrative de la station d'épuration de LUDON-MEDOC, incluant les extensions ou ouvrages prévisionnels nécessaires au traitement de la totalité des eaux usées de l'agglomération de LUDON-MEDOC et définissant le cours d'eau récepteur des eaux traitées, à savoir La Mouline ou La Garonne,

- de mettre en service avant le 30 juin 2010, les équipements et ouvrages présentés dans le dossier de déclaration sus-cité, et notamment ceux relatifs à la filière boues,
- de mettre en œuvre avant le 31 mars 2008 la surveillance du système de collecte, de la station d'épuration et du milieu récepteur, selon les articles n°17 à n°23 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de LUDON-MACAU-LABARDE.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie de LUDON-MEDOC où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,
- ✓ une copie sera adressée au délégataire du service assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de LUDON-MACAU-LABARDE.
- ✓ une copie sera adressée à la Commune de LUDON-MEDOC.

Article 3 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 4

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ Le Sous-Préfet de Lesparre Médoc,
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Bordeaux, le 28 mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

Arrêté du 26.03.2008

**AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE CARCANS
À MAUBUISSON ET DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5,
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 d'adoption du SAGE des Lacs Médocains,
- VU l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration de CARCANS-BOMBANNES à MAUBUISSON en date du 10 septembre 1981,
- VU la demande d'autorisation présentée le 04 avril 2007 au guichet unique de l'eau sollicitant le renouvellement de l'autorisation et l'exploitation de la station d'épuration de CARCANS-BOMBANNES à MAUBUISSON et du système de collecte,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU le rapport de l'enquête publique, conclusions et avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 20 novembre 2007, la procédure s'étant déroulée du 24 septembre 2007 au 24 octobre 2007,
- VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2007 autorisant pour une durée de 3 (trois) ans, après avis du CODERST du 13 septembre 2007, l'expérimentation d'épandage des boues pâteuses chaulées issues de cette station sur des parcelles forestières,
- VU les observations faites le 13 mars 2008 par Monsieur le Maire de CARCANS, pétitionnaire, sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de CARCANS ¹, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée à :

▪ **procéder à l'exploitation de la station d'épuration et du système de collecte et de traitement pour une capacité d'accueil de 12 000 équivalent-habitants** (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), **au lieu-dit « Leyraute» (Maubuisson), sur les parcelles cadastrales section AN - n°233 et 231 dans la commune de CARCANS** (Coordonnées Lambert II étendu : x = 324 870 m y = 2 014 580 m),

▪ **procéder au rejet des effluents domestiques traités par infiltration dans quatre bassins de superficie unitaire de 800 m², soit 3 200 m² au total, situés sur la parcelle section AN - n°231, aire contigüe à la station**

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg de DBO5	2.1.1.0	720 kg/j.	Autorisation

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

- **Nom de l'agglomération : CARCANS-BOMBANNES**
- **Nom de la station d'épuration : CARCANS-BOMBANNES - Code SANDRE : 0533097 V 003**
- **Coordonnées Lambert II étendu : x = 324,87 km y = 2 014,58 km**

a) Type de traitement :

- Filière eau :**
- un dégrilleur-tamiseur,
 - un ouvrage déssableur-déshuileur avec raclage de surface et hydro-éjection des sables,
 - une aire de stockage des refus de dégrillage,
 - un bassin de stockage des graisses,
 - un bassin de stockage des sables,
 - un traitement biologique (2 bassins d'aération 630 m³ et 1660 m³),
 - un dégazeur,
 - un clarificateur,
 - un canal de comptage de l'effluent traité,
 - quatre aires d'infiltration des effluents traités, surface totale 3 200 m².

- Filière boues :**
- silo pré-épaisseur de 150 m³,
 - un local de déshydratation,
 - une centrifugeuse,
 - un silo à chaux de 20 m³,
 - une aire de stockage couverte des boues déshydratées, de 250 m².

Un plan d'épandage expérimental des boues sur parcelles forestières a été autorisé par arrêté préfectoral n° 32 en date du 9 novembre 2007, pour un durée de trois ans, après avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 septembre 2007. Son suivi est assuré par l'AFOCEL basée à MOULIS EN MEDOC. (Association Forêt Cellulose, aujourd'hui fusionnée avec le Centre Technique du Bois et de l'Ameublement).

b) Hygiène - Sécurité :

- station d'épuration close et interdite au public non autorisé,
- accès facile aux organes mécaniques,
- protection contre les risques de chutes dans les postes de refoulement, les cuves et bassins,
- capotage de sécurité des machines et pièces tournantes,
- procédure d'arrêt d'urgence des appareils électro-mécaniques.

Réseau de collecte

- Type séparatif (situation 2007): 27 km de réseau gravitaire
11 km de réseau de refoulement
29 postes de refoulement

ARTICLE 3 : MODALITE DE GESTION DES REJETS DES EAUX TRAITEES

Les effluents traités seront épanchés par bâchées sur les 4 aires d'infiltration de superficie unitaire 800 m², après comptabilisation et prélèvements par le dispositif d'autosurveillance positionné en sortie de la filière de traitement. Cet épandage se fera à partir d'un poste de refoulement en sortie de station, des caniveaux centraux dans les aires, de type CC1, assureront l'uniformité de la répartition de l'infiltration dans chacune des aires.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU REJET DES EAUX TRAITEES

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
NTK	40 mg/l
PT	10 mg/l

Température du rejet inférieure à 25° C

PH compris entre 6 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

La conformité du traitement est appréciée selon les termes définis dans l'arrêté du 22 juin 2007 (rendement, tolérance, valeurs rédhitoires, fréquences et nombre de mesures, etc...) En cas de modifications des textes nationaux, les nouvelles valeurs s'appliqueraient de droit.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR

Les rejets par infiltration donneront lieu à un suivi annuel des niveaux piézométriques des eaux souterraines réceptrices, et leur suivi analytique, de manière à :

- Vérifier leur qualité physico-chimique ainsi que leur sens d'écoulement vers l'Océan,
- Détecter l'avancement du front de pollution lié au rejet de la station d'épuration,

Les résultats seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau à l'issue de chaque série.

Les paramètres soumis seront Température, PH, MES, DCO, DBO5, NGL, NH4, NO2, P total, P04.

Le réseau de piézomètres existant sera réutilisé pour faire ce suivi, entre les aires d'infiltration et le Lac de Carcans-Hourtin d'une part, entre ces aires et l'Océan d'autre part.

ARTICLE 6 : DEBIT ET CHARGES DE REFERENCE

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle, qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence, figurant dans le tableau ci-après.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

Paramètres (*)		Unités
Equivalents-habitants(**)		12 000
Débit		2 400 M ³ / jour
Pollution	DBO 5	
	Flux journalier	720 Kg / jour
eau brute	DCO	
	Flux journalier	1 440 Kg / jour
	MES	
	Flux journalier	840 Kg / jour
	NTK	
	Flux journalier	168 Kg / jour
	Pt	
	Flux journalier	60 Kg / jour

(*) ces valeurs sont relatives au système d'assainissement défini à l'article 2.

(**) (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant)

PRESCRIPTION : le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : FIABILISATION DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage devra réaliser et transmettre dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté, une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles du système de traitement.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations d'exploitation de la station d'épuration (en fonctionnement normal, dysfonctionnement, entretien, etc...).

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés
- Les mesures prises pour y remédier,

PRESCRIPTION : Les équipements de la station d'épuration devront pouvoir être secourus par un groupe électrogène mobile en cas de panne électrique sur la station, notamment le système de prétraitement et les pompes de refoulement, afin d'éviter la mise en charge du réseau de collecte, et de permettre temporairement une infiltration dans les aires prévues à cet effet d'un effluent pré-traité . La conception des ouvrages devra faciliter la mise en œuvre de ce secours en cas de besoin.

7.1. - Périodes d'entretien

- Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.
- Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.
- Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

7.2. - Dysfonctionnement

- Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

8.1. - Branchements et eaux parasites

Une étude diagnostic du réseau de collecte est à réaliser par le pétitionnaire, dans le but d'atteindre :

- une élimination totale des branchements illicites des toitures et des avaloirs parasitant le système de collecte existant,

- une élimination des intrusions d'eaux claires parasites,

Le permissionnaire adressera au service chargé de la Police des Eaux le programme d'intervention prévisionnel de cette étude diagnostic du réseau de collecte comprenant:

- le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés, sur des cartes à l'échelle 1/25 000^{ème}.
- les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites, à savoir, une inspection par caméra en vue de détecter les sections de réseau dégradées, susceptibles de favoriser les phénomènes de drainage de la nappe phréatique en période de hautes eaux et à l'inverse, de pertes d'effluents dans la nappe en période de basses eaux, et des tests à la fumée pour localiser les branchements non conformes chez les particuliers.
- le calendrier prévisionnel de réalisation avant le 31 décembre 2010.

Chaque programme d'intervention réalisé, fait l'objet d'un rapport de fin de travaux adressé au service chargé de la Police des Eaux, présentant :

- le bilan exact, en terme de linéaire de réseaux réellement inspectés et leurs localisations,
- le nombre de branchements illicites et d'intrusions repérées,
- le programme la suite donnée,
- un tableau récapitulatif qui permettra de juger l'impact des efforts engagés.

8.2- Postes de refoulement ou de relèvement du réseau

Des débitmètres seront mis en place sur les principaux postes de relevage du réseau en vue de contrôler les débits horaires des pompes de refoulement.

L'ensemble des postes sera équipé d'un dispositif de télé-alarme ou de télésurveillance, en priorité ceux situés à proximité du Lac de Carcans-Hourtin.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

9.1. - Conception et réalisation

- 9.1.1. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.
- 9.1.2. Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.
- 9.1.3. Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.
- 9.1.4. Dans le cadre d'un réseau unitaire, le permissionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

9.2. - Raccordement

9.2.1. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

9.2.2 Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,

- Les effluents domestiques rejetés dans le réseau public d'assainissement, doivent faire l'objet d'une autorisation du permissionnaire, assortie des conditions techniques et financières éventuelles au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

9.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la Police de l'Eau (DDAF) avant mise en service des installations.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin au Service de Police des Eaux. Les paramètres contrôlés seront les suivants :

- métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
- PCB
- HAP

Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. (en complément des documents à fournir au titre de l'expérimentation d'épandage sur parcelles forestières autorisée pour une durée de 3 ans par l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2007).

ARTICLE 11 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

11.1. Emplacement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

- un point de mesure sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations avant prétraitement si celui-ci est équipé d'un tamisage et après si prétraitement équipé d'un dégrillage.
- un point de mesure sur le tracé de la canalisation des installations de dérivation (by-pass)

→ en sortie de station :

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

11.2. - Modalités de contrôle

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques réfrigérés asservis à tous ces débits.

Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient sur le site, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être daté et mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

11.3. - Programme d'auto-surveillance :

11.3.1. Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance du rejet de la station, conformément aux fréquences définies par la réglementation. **Il établit chaque année à cet effet, un planning des mesures qu'il envoie pour acceptation au 30 novembre de l'année précédente au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.**

11.3.2. Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur les débits amont et aval y compris pour le rejet de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

11.4. - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

11.4.1 Le service de la Police de l'Eau peut faire vérifier, par un organisme compétent choisi en accord avec l'exploitant, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune. Les frais de cette vérification sont à la charge du permissionnaire

11.4.2. Mise en place du dispositif :

Le permissionnaire prévoit dans son contrat d'affermage ou en interne en régie, la rédaction par l'exploitant, du manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Le manuel est transmis pour validation au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.
Toute modification doit faire l'objet d'une mise à jour.

Il est tenu à disposition sur site.

11.4.3. Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

11.5. -Contrôles inopinés

11.5.1. Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

11.5.2. Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

11.6. - Transmission des résultats

Le permissionnaire est tenu d'adresser mensuellement, et sous un délai de 30 jours maximum à compter de leur obtention, les résultats de cette auto-surveillance sous format SANDRE, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

11.7. - Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

- 11.7.1. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).
- 11.7.2. Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...).
- 11.7.3. Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

ARTICLE 12 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté **sans utilisation de désherbants**.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**.

ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

ARTICLE 18 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 20 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

ARTICLE 21 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de CARCANS pour y être consultée.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant six mois au moins.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de CARCANS pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Mairie de CARCANS.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil municipal de la commune de CARCANS.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 25 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 26 : EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à BORDEAUX, le 26 mars 2008

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

¹ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à catherine.alleau@gironde.pref.gouv.fr

- Annexe I -

STATION D'EPURATION DE CARCANS –BOMBANNES à MAUBUISSON

recapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
5	<ul style="list-style-type: none"> Transmission des séries d'analyses physico-chimiques des eaux de la nappe superficielle et détection de l'avancement du front de pollution lié au rejet de la station d'épuration. 	Chaque année et à l'issue de chaque série	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
6	<ul style="list-style-type: none"> Justification systématique du dépassement des valeurs présentées à l'article 6 (tableau de référence). 	Immédiatement	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
7	<ul style="list-style-type: none"> Transmission d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles du système de traitement. 	3 mois à compter de la notification du présent arrêté	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
7.1	<ul style="list-style-type: none"> Information au préalable du service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du rejet. Précisions sur les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. 	3 semaines avant la réalisation	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
7.2	<ul style="list-style-type: none"> Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier. 	Immédiatement	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
8.1	<ul style="list-style-type: none"> Présentation au service chargé de la Police des eaux de tout programme d'intervention prévisionnelle pour une étude diagnostic de réseau. Chaque programme d'intervention réalisé fera l'objet d'un rapport de fin de travaux (réseau et localisation des secteurs concernés présentés sur des cartes au 1/25000). 	3 semaines avant le début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
9.1.4	<ul style="list-style-type: none"> Présentation d'un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf de collecte sur des cartes au 1/5000^{ème} maximum (si réseau unitaire le cas échéant). 	31 décembre de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
9.3	<ul style="list-style-type: none"> Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception par le permissionnaire. 	Dès réception des travaux	<ul style="list-style-type: none"> DDAF Agence de l'Eau

10	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Présentation d'un plan d'épandage réglementé et autorisé par le service de l'Etat compétent pour son instruction.</i> • <i>Elimination des déchets non valorisables par des installations réglementées à cet effet.</i> 	<i>Avant mise en service des installations</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
10	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Réalisation d'un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires et tenue journalière d'un registre.</i> 	<i>Avant le 30 juin de chaque année</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
11.3.1	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Réalisation de l'auto-surveillance du rejet.</i> • <i>Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation.</i> 	<i>Au 30 novembre de l'année précédente</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
11.4.2	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Rédaction d'un manuel décrivant l'organisation interne du dispositif d'auto-surveillance.</i> 	<i>Validation et Mise à disposition</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF • Agence de l'Eau
11.4.3	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Rapport sur la qualité et la fiabilité, d'analyse des risques de défaillance du système de traitement.</i> 	<i>Au 31 décembre de chaque année</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
11.7.3	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mise à disposition d'un registre comportant des informations exigées à l'article 7,</i> • <i>Transmission d'un rapport de synthèse</i> 	<i>Au 30 juin de chaque année</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF • Agence de l'eau
13	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Durée de l'autorisation.</i> 	<i>15 ans</i>	
18	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Transfert de l'autorisation.</i> 	<i>Dans les 3 mois suivant le transfert</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
19	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Renouvellement de l'autorisation avant la date d'expiration de celle-ci.</i> 	<i>1 an au plus 6 mois au moins</i>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 28.02.2008

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 27 novembre 2006, 1^{er} juin, 14 novembre 2007 et 23 janvier 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est modifiée ainsi qu'il suit :

4°) Président du comité de coordination
de l'enseignement médical

M. le Pr Manuel TUNON DE LARA
(en remplacement de M. le Pr Bernard BEGAUD)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



*AUTORISATION AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX À TALENCE (33) EN VUE D'EXERCER LES ACTIVITÉS DE
PRÉLÈVEMENT D'ORGANES ET/OU DE TISSUS À DES FINS
THÉRAPEUTIQUES*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique - première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain – titres III et IV,
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2000 fixant le modèle du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques,
- VU** la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 mars 2003, accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex le renouvellement d'autorisation en vue d'exercer les activités de :
- prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation cardio-respiratoire sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin ;
 - prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur 3 sites : Groupe Hospitalier Pellegrin, Hôpital Saint-André, Groupe Hospitalier Sud ;
 - prélèvement d'organes, y compris de moëlle osseuse à des fins thérapeutiques sur personne vivante sur 2 sites : Groupe Hospitalier Pellegrin et Groupe Hospitalier Sud.

Ce renouvellement concernait les prélèvements multi-organes (y compris moëlle osseuse) et multi-tissus.

- VU** la demande déclarée complète le 7 septembre 2007 présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex portant sur l'exercice des activités de :
- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
 - prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
 - prélèvement d'organes, y compris de moëlle osseuse à des fins thérapeutiques sur personne vivante ;

réparties sur 3 sites : Groupe Hospitalier Pellegrin – Groupe Hospitalier Saint-André et Groupe Hospitalier Sud ,

- VU** les avis de la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine en date des 9 octobre et 8 novembre 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2, R. 1233-3 et R. 1242-2 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'exercer les activités de prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex sur les sites suivants :

1°) **Groupe Hospitalier Pellegrin** – Place Amélie Raba-Léon – 33076 Bordeaux Cedex

N° FINESS d'établissement : 33 078 136 0

- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant :
 - cornées, os, peau, artères, veines.

- prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :
 - multi-organes et multi-tissus.
- prélèvement d'organes, y compris de moëlle osseuse, à des fins thérapeutiques sur personne vivante :
 - reins uniquement.

2°) **Groupe Hospitalier Saint-André** – 1, rue Jean Burguet – 33075 – Bordeaux Cedex

N° FINESS d'établissement : 33 078 135 2

- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant :
 - cornées.
- prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :
 - multi-organes et multi-tissus.
- prélèvement d'organes, y compris de moëlle osseuse, à des fins thérapeutiques sur personne vivante :
 - foie uniquement.

3°) **Groupe Hospitalier Sud – Hôpital Haut-Lévêque** – Avenue de Magellan – 33604 – PESSAC

N° FINESS d'établissement : 33 078 364 8

- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant :
 - cornées, valves.
- prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :
 - multi-organes et multi-tissus.
- prélèvement d'organes, y compris de moëlle osseuse, à des fins thérapeutiques sur personne vivante :
 - cellules hématopoïétiques issues de moëlle osseuse.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

Code catégorie : 101 « centre hospitalier régional ».

ARTICLE 2 - L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux devra transmettre, annuellement, au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et au directeur de l'agence de la biomédecine, les rapports d'activités mentionnés aux articles R. 1233-10 et R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 06.03.2008

**AUTORISATION DE SOUS-TRAITANCE DE L'ACTIVITÉ DE STÉRILISATION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX
DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE PAR LE CENTRE HOSPITALIER PASTEUR À LANGON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126.2 et L.5126.3,

VU la demande formulée par Madame la Directrice du Centre hospitalier Pasteur à LANGON et Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de LA REOLE, pour la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre hospitalier de LA REOLE par le Centre Hospitalier Pasteur à LANGON,

VU la convention de sous-traitance de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier de LA REOLE par le Centre hospitalier Pasteur de LANGON établie le 3 septembre 2007,

VU l'avis du pharmacien inspecteur régional en date du 28 janvier 2008,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Centre Hospitalier Pasteur sis rue Paul Langevin à LANGON, est autorisé à sous traiter l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre hospitalier de LA REOLE sis 37 Chemin Ronde à LA REOLE, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- . Madame la Directrice du Centre hospitalier Pasteur à LANGON,
- . Madame la Directrice par intérim du Centre hospitalier de LA REOLE,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 6 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'ARCACHON est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 294 020 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 326 100 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 412 225 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 19.03.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE BAZAS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BAZAS est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 433 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 972 673 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 19.03.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BLAYE est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 459 247 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 56 210 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 19.03.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 65 438 173 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 207 441 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 700 435 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,
- 2 146 687 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 128 644 410 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 017 681 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE LANGON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LANGON est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 465 398 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 423 613 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE LA RÉOLE**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LA REOLE est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 706 367 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 024 816 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 836 420 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 737 086 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 220 344 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'HÔPITAL
LOCAL DE MONSÉGUR**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-16,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de MONSEGUR est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 829 897 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier Charles Perrens est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 73 412 819 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 19.03.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 77 013 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 427 925 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 19.03.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital suburbain du Bouscat est fixé, pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 254 523 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS
Direction des Services Fiscaux
de la Gironde

Arrêté du 04.04.2008

***RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES SERVICES DES IMPÔTS
DES ENTREPRISES, DES CENTRES DES IMPÔTS- SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES, DES
CENTRES DES IMPÔTS ET DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;
- VU** le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;
- VU** l'article 87 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** l'arrêté du 31 août 2005 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Les conservations des hypothèques, les services des impôts des entreprises, les centres des impôts- services des impôts des entreprises, les centres des impôts et les centres des impôts fonciers seront fermés au public les

Vendredis 2 mai et 9 mai 2008

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2008

Pour le Préfet,
Le Directeur des Services Fiscaux
de la Gironde, délégué,
Louis DANIEL



J E U N E S S E & S P O R T S

DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS
AQUITAINE GIRONDE

Avis non daté

ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA GIRONDE AGRÉÉES EN 2007

SIGLE	ASSOCIATION	ADRESSE		CODE POSTAL	VILLE	N°D'AGREMENT
	Amicale Laïque Espoir Pessacais	Ecole Aristide Briand		33600	PESSAC	33/318/2007/001
ACV	Attention ! Chantier Vocal	37 route de Bordeaux		33830	BELIN-BELIET	33/042/2007/002
	Ateliers du Mascaret	26, Le Chai	Maison des Associations	33390	PLASSAC	33/325/2007/003
ARRPEJ	Association de Recherche et de Réalisation pour la Prévention et l'Education des Jeunes	BP 114		33350	CASTILLON LA BATAILLE	33/108/2007/004
	Association Jeunesse Universelle	Cité Yves Farge	Tour C Appt 145	33130	BEGLES	33/039/2007/005
	Ecole de Musique de Marcheprime	Mairie	Place du 8 mai 1945	33380	MARCHEPRIME	33/555/2007/006
	Les Chantiers de Tramasset	20 Esplanade Josselin		33550	LE TOURNE	33/534/2007/007
A.D.F.I.	Association de Défense des Individus Victimes de Sectes	31, rue de Cursol		33000	BORDEAUX	33/063/2007/008

	Harmonie de Macau	Hôtel de Ville	Place de la République	33460	MACAU	33/262/2007/009
	Association Culture et Loisirs	9, avenue de Blanzac	Mairie	33370	YVRAC	33/554/2007/010
	ARTEMUSE	Mairie de Camblanes		33360	CAMBLANES ET MEYNAC	33/085/2007/011
	Amicale Culturelle et Sportive de Bonzac	Mairie		33910	BONZAC	33/062/2007/012
	CURUMA	15, route de Soulac		33123	LE VERDON SUR MER	33/544/2007/013
	L'ART en LIBERTE	7 Près du Merle		33620	LARUSCADE	33/233/2007/014
ACS	Association Cœur Soleil	Maison des Associations	19 avenue Pierre-Wiehn	33600	PESSAC	33/318/2007/015
	Centre d'Animation de Feydit	60 route de Feydit		33160	ST MEDARD EN JALLES	33/449/2007/016
VALT 33	Vacances Animation Loisirs Tourisme Gironde	204, rue Mouneyra		33000	BORDEAUX	33/063/2007/017
	Jalle Astronomie	6, avenue de la République		33127	MARTIGNAS/JALLE	33/273/2007/018
CIJA	Centre information Jeunesse Aquitaine	5, rue Duffour Dubergier		33000	BORDEAUX	33/063/2007/019
	Association Passerelle	Place des Tilleuls		33580	MONSEGUR	033/289/2007/020
	Remue Méninges	Rés Yves Farge	Bât. G8 - Appt 440	33130	BEGLES	033/039/2007/021
	Ricochet	380 avenue de la Libération		33110	LE BOUSCAT	033/069/2007/022
	Les Saltimbanques du Bassin	12, avenue de la Gare		33740	ARES	033/011/2007/023
	Amicale et Patronage des Ecoles Laïques de Bègles	15, rue Louis Eloi		33130	BEGLES	033/039/2007/024

	IMAGIQUES	Centre Socio-culturel des Carmes		33210	LANGON	033/227/2007/025
M.A.T.	Musiques Actuelles et Traditionnelles	Place Saint Martin		33570	MONTAGNE	033/290/2007/026
	Boulevard des Potes	29, rue Bergeret		33000	BORDEAUX	33/063/2007/027
	Les Reflets de l'Estuaire	Mairie		33390	PLASSAC	033/325/2007/028
	Art et Loisirs	Mairie	Avenue de la Tour	33370	SALLEBOEUF	33/496/2007/029
	Ludothèque Intercommunale TERRES DE JEU	Château de la Séguinie		33370	TRESSES	33/535/2007/030
	Association départementale des Francas de Gironde	113, rue Joseph Fauré		33100	BORDEAUX	33/063/2007/031
	Ecole de Musique du Val de l'Eyre	"Le châlet"		33114	LE BARP	33/029/2007/032
M.A.T.P.	Association MUSIQUE A TA PORTE	100 avenue de Paris		33620	CAVIGNAC	33/114/2007/033
	ATELIER THEATRE PHILMER	5 Le Champ de Bataille		33230	COUTRAS	33/138/2007/034
A.D.A.G.E.	Association Danse Animation Gironde	29 rue Tombe L'Oly		33000	BORDEAUX	33/063/2007/035
	MUSICA LA BREDE	Mairie de La Brède		33650	LA BREDE	33/213/2007/036
	MUSIC'ACTION	Mairie de Cissac	4 route de Landat	33250	CISSAC-MEDOC	33/125/2007/037
	SURF INSERTION Maison de la Glisse et de l'Eco-citoyenneté	18 rue des Menuts		33000	BORDEAUX	33/063/2007/038
	Espaces MARX Aquitaine Bordeaux Gironde	Café de l'Horloge	2 cours Gambetta	33400	TALENCE	33/522/2007/039

	ACCORDANCE	2 allée des Pignots		33610	CESTAS	33/122/2007/040
	Pena la Estacion	Mairie	19, Place Ernest Barraud	33230	COUTRAS	33/138/2007/041
	Contact 33	67, rue Maurian		33290	BLANQUEFORT	33/056/2007/042
	UNISSON DES POLY-SONS	Mairie		33330	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	33/480/2007/043
	FAMILLES RURALES Fédération de la Gironde	47 rue Paulin		33000	BORDEAUX	33/063/2007/044
	Association ART'CREA Centre d'Ateliers Artistiques	6bis rue Jean-Jaurès		33920	ST YZAN DE SOUDIAC	33/492/2007/045
	LA GRAPPOUILLE	1 route de St-Michel-de-Rieufret		33650	ST-MORILLON	33/454/2007/046
	COOL'EURS DU MONDE	Mairie de Bassens	42 avenue Jean-Jaurès	33530	BASSENS	33/032/2007/047
	ATELIERS LIBRES D'AQUITAINE	9 rue Fernand-Philippart		33000	BORDEAUX	33/063/2007/048
	Chorale "ARS NOVA"	10 place de l'Eglise		33240	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	33/366/2007/049
CACIS	Centre Accueil Consultation Information Sexualité	Centre Social du Grand Parc	Place de l'Europe BP 44	33030	BORDEAUX CEDEX	33/063/2007/050
	Harmonie - Ecole de Musique de Salles	Mairie		33770	SALLES	33/498/2007/051
	Association Loisirs et Culture de Latresne	Mairie	Avenue de la Libération	33360	LATRESNE	33/234/2007/052
D.M.E.B.	Découverte musicales en Bourgeais	Mairie		33170	BOURG SUR GIRONDE	33/067/2007/053
ASTI-PESSAC	Association de Solidarité avec Tous les Immigrés	19 avenue Pierre-Wiehn	Maison des Associations	33600	PESSAC	33/318/2007/054

	L'ESTRAN	Domaine de Caupian	209 rue Georges-Clémenceaux	33160	SAINTE MEDARD EN JALLES	33/449/2007/055
	Agence de Médiation Culturelle des Pays du Sahel	117 avenue du Haillan		33160	SAINTE MEDARD EN JALLES	33/449/2007/056
CRD	CULTURE RENCONTRES DECOUVERTES	Maison des Associations		33520	BRUGES	33/075/2007/057
U.F.A.L.-SALLES	Union des Familles Laïques	Mairie de Salles	4 place de la Mairie	33770	SALLES	33/498/2007/058
	Astrolabe	2 rue Sarrette		33800	BORDEAUX	33/063/2007/059
	Compagnie Triangle de Feu	8 rue des Saules		33250	PAUILLAC	33/314/2005/012



AGRÈMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code du sport, articles R121-1 à R121-6.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les associations figurant sur la liste ci-dessous sont agréées :

<u>Associations</u>	<u>Fédération d'affiliation</u>	<u>N° agrément</u>
- BORDEAUX YOSEIKAN Monsieur Laurent Salvat 319 bd Jean Jacques Bosc 33800 BORDEAUX	FFKAMA	33S08004
- RANDO LIGNAN Monsieur Jean Dupin 43 rte de l'entre-deux-mers 33360 LIGNAN DE BORDEAUX	Randonnée Pédestre	33S08005
- SOCIETE DE TIR DE LEGE CAP FERRET Monsieur Alain Georget RD106 lieu dit Cousteau de la machine 33950 LEGE CAP FERRET	Tir	33S08006
- CLUB MODELISTE DU MEDOC Monsieur Jacques Veyrine 4 Rte Aérodrome Sémignan 33112 ST LAURENT DU MEDOC	Aéromodélisme	33S08007

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 MARS 2008

P/LE PRÉFET ET PAR DELEGATION,
POUR LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
LA DIRECTRICE REGIONALE ADJOINTE
Isabelle DELAUNAY



*CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE MARITIME À PIED À TITRE PROFESSIONNEL SUR LE
GISEMENT NATUREL COQUILLIER DE PALOURDES (PALOURDES EUROPÉENNES : RUDITAPES
DECUSSATUS – PALOURDES JAPONAISES : RUDITAPES PHILIPINARUM) DE LA BAIE DE BONNE-
ANSE, (LITTORAL DE LA COMMUNE DES MATHES – DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME)*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU les articles R 231.35 à R 231.59 du code rural ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la mer et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages avant l'expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 4 novembre 2002 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fouisseurs sur le littoral de la Charente - Maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 06-2254 du 26 juin 2007 portant classement de salubrité provisoire du gisement de palourdes de Bonne Anse, commune des Mathes ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

CONSIDERANT l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER – Station de La Rochelle – Laboratoire ressources halieutiques) du 3 mars 2008 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – DELIMITATION DU GISEMENT NATUREL COQUILLIER DE PALOURDES :

Le présent arrêté s'applique exclusivement à la pêche maritime à pied à titre professionnel des coquillages bivalves fouisseurs dénommés palourdes (*palourdes européennes : Ruditapes decussatus – palourdes japonaises : Ruditapes philipinarum*) sur le gisement naturel coquillier de la Baie de Bonne Anse (littoral de la Commune des Mathes – Département de la Charente-Maritime) classé en zone de salubrité B provisoire par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 susvisé.

Ce gisement naturel coquillier est délimité à l'Est par le port de La Palmyre (méridien passant par le point 45° 41' 2" N, 1° 11' 2" W en système WGS 84) et à l'Ouest par la pointe de la Coubre.

Un extrait de la carte géographique de l'Institut géographique national (I.G.N.) représentant cette zone de production figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DU GISEMENT :

L'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle sur le gisement naturel coquillier défini à l'article premier s'exerce conformément aux dispositions du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, c'est-à-dire avec un appui permanent au sol et sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

La pêche sur ce gisement naturel ne peut être exercée que par le titulaire du permis de pêche maritime à pied professionnel délivré dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessous, sans aucune aide ou participation de toute tierce personne.

ARTICLE 3 – PERIODES DE PECHE :

Le gisement naturel coquillier défini à l'article premier du présent arrêté est ouvert à la pêche maritime à pied professionnelle du lundi au samedi inclus de chaque semaine, y compris les jours fériés.

L'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier demeure interdite durant les périodes suivantes :

- du 1er janvier au 31 mars inclus de chaque année ;

- les dimanches (durant toute l'année) ;
- entre le coucher et le lever du soleil (durant toute l'année).

ARTICLE 4 – PERMIS DE PECHE MARITIME A PIED PROFESSIONNEL :

Les pêcheurs maritimes à pied professionnels doivent être titulaires d'un permis délivré par le préfet du département de la Charente-Maritime (Direction départementale des affaires maritimes). La demande d'attribution ou de renouvellement du permis doit être déposée auprès de la Direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime entre le 1er novembre et le 31 décembre pour une activité de pêche l'année suivante.

1) - La demande d'attribution ou de renouvellement du permis n'est recevable que si elle est accompagnée des documents suivants :

- un justificatif d'affiliation à un régime de protection sociale conforme au décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé faisant ressortir une situation d'activité auprès de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ou auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- une attestation écrite du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins (CLPMM) de rattachement du demandeur attestant le paiement de ses cotisations professionnelles obligatoires à l'organisation professionnelle des pêches maritimes (dans le cas d'une demande de renouvellement du permis) ;
- un projet de contrat établi avec un établissement de purification des coquillages bénéficiant d'un agrément sanitaire dès lors que l'activité est exercée dans une zone de production classée au point de vue de la salubrité en zone B.

2) - Les permis sont délivrés en fonction de critères professionnels, économiques et sociaux, dans la limite du contingent du nombre de permis fixé à l'article 9 du présent arrêté.

Dans le cas où le nombre de demandes éligibles excède ce contingent, les permis sont délivrés par ordre de priorité :

- aux demandeurs qui ont effectué des déclarations de captures effectives durant une période supérieure à la moitié de la campagne de pêche de l'année civile précédente, sauf en cas de force majeure dûment justifié par écrit (les déclarations portant la mention « état néant » ne seront pas prises en considération) ;
- aux demandeurs dont la motivation s'appuie sur un projet professionnel cohérent et durable.

Tout manquement à l'obligation de déclaration statistique entraîne le refus de renouvellement du permis.

Le permis, accompagné d'une pièce d'identité, doit pouvoir être présenté à tout moment par son titulaire à la requête des agents chargés de la surveillance et de la police des pêches maritimes.

ARTICLE 5 – METHODES ET ENGINS DE PECHE AUTORISES :

La pêche maritime à pied professionnelle sur la zone définie à l'article premier peut être effectuée à la main, ainsi qu'à l'aide des engins de pêche suivants :

- un râteau non muni d'une poche grillagée ;
- une fourche à palourdes ;
- une grapette à main ;
- un couteau muni d'une lame d'une longueur de 30 centimètres au maximum.

L'utilisation ou la détention de tout autre équipement ou engin de pêche sur le lieu de pêche est interdit.

ARTICLE 6 – TRI DES COQUILLAGES CAPTURES SUR LA ZONE DE PECHE :

Le tri des coquillages doit être effectué sur la zone de pêche à l'aide d'un bac percé de trous d'un diamètre intérieur minimum de 26 millimètres.

La détention et l'utilisation sur les lieux de pêche, de ce bac percé, sont obligatoires.

ARTICLE 7 – TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES COQUILLAGES :

La dimension minimale des palourdes européennes (*Ruditapes decussatus*) capturées sur le gisement naturel coquillier ne peut être inférieure à 40 millimètres, dimension mesurée dans le sens de la plus grande dimension de la coquille.

La dimension minimale des palourdes japonaises (*Ruditapes philipinarum*) capturées sur le gisement naturel coquillier ne peut être inférieure à 35 millimètres, dimension mesurée dans le sens de la plus grande dimension de la coquille.

Les coquillages n'ayant pas la taille minimale requise par la réglementation en vigueur doivent être rejetés vivants sur le lieu de leur pêche, et ne doivent en aucun cas être transportés hors des limites du gisement naturel visées à l'article premier.

ARTICLE 8 – QUOTA DE CAPTURES DE COQUILLAGES :

Dans le cadre d'une gestion durable de la ressource, l'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle des palourdes sur le gisement naturel défini à l'article premier du présent arrêté fait l'objet d'un quota de captures.

Ce quota de captures par pêcheur maritime à pied professionnel et par sortie journalière sur le gisement, est fixé à soixante dix (70) kilogrammes au maximum de coquillages, lesquels doivent répondre à la taille minimale de capture mentionnée à l'article 7.

ARTICLE 9 – CONTINGENTEMENT DU NOMBRE DE PECHEURS A PIED PROFESSIONNELS :

Le nombre total de permis de pêche maritime à pied à titre professionnel susceptibles d'être délivré pour l'exercice de cette activité sur le gisement naturel coquillier défini à l'article premier du présent arrêté est limité à trente quatre (34), en application des dispositions prévues par l'article 6 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé.

Le contingentement du nombre de pêcheurs maritimes à pied professionnels s'appuie, notamment, sur l'estimation de l'effort de pêche admissible pour cette espèce permettant la reconstitution de la ressource et une gestion durable du stock.

Par ailleurs, à tout moment en cas de constatation de surexploitation du gisement, il pourra être mis en place par arrêté préfectoral :

- la limitation du nombre total de jours de pêche hebdomadaires ou mensuels ;
- l'arrêt total momentané de la pêche.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ACCES AU GISEMENT NATUREL COQUILLIER :

L'accès au gisement naturel coquillier doit s'effectuer par les passages aménagés sur le littoral ou entre les cordons de dunes en conformité avec les arrêtés de police de l'autorité compétente.

L'utilisation d'une embarcation légère est autorisée dans les conditions réglementaires d'armement et de sécurité.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE TRANSPORT DES COQUILLAGES :

Les pêcheurs à pied ne peuvent mettre sur le marché pour la consommation humaine directe les coquillages pêchés que par l'intermédiaire d'un centre de purification agréé.

Le transport des lots de coquillages, du lieu de la pêche au centre de purification agréé, est soumis à la détention par le pêcheur d'un document d'enregistrement intitulé « bon d'origine », délivré par la direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime, comportant l'ensemble des informations nécessaires à l'identification du pêcheur, du lot transporté et de sa destination.

Pendant toute l'opération de transport des coquillages vers le centre de purification agréé, les coquillages sont conditionnés en sacs fermés et contiennent une étiquette établie sur papier libre, permettant d'identifier le nom du pêcheur et la date de la pêche.

ARTICLE 12 – OBLIGATION DE DECLARATION STATISTIQUE :

Les pêcheurs maritimes à pied professionnels sont soumis à l'obligation de déclaration statistique prévue par l'article 4 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé. Les imprimés de déclaration doivent être déposés le 5 de chaque mois pour le mois précédent, auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime, et auprès du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marennes-Oléron pour exploitation.

Les imprimés de déclaration, qui peuvent être retirés auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime, sont constitués par des fiches de pêche mensuelle.

Tout manquement à l'obligation de déclaration statistique entraînera le refus du renouvellement du permis. La vente sous une halle à marée agréée pour la purification ou l'expédition des palourdes, confère une priorité au candidat pour le renouvellement de son permis.

ARTICLE 13 – SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, notwithstanding les sanctions pénales prévues à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 susvisé, l'autorité administrative ayant délivré le permis peut prononcer sa suspension après avoir mis le titulaire en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 14 – APPLICATION DES DISPOSITIONS :

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes de la Charente-Maritime, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine
Laurent COURCOL



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
AQUITAINE

Arrêté du 11.03.2008

***RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE MARITIME À PIED À TITRE
PROFESSIONNEL SUR LE GISEMENT NATUREL COQUILLIER DE PALOURDES (PALOURDES
EUROPÉENNES : RUDITAPES DECUSSATUS – PALOURDES JAPONAISES : RUDITAPES PHILIPINARUM)
DE LA BAIE DE BELLEVUE (LITTORAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'OLÉRON –
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME)***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** les articles R 231.35 à R 231.59 du code rural ;

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- VU** le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la mer et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 27 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de Moëze-Oléron (Charente-Maritime) ;
- VU** le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages avant l'expédition ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 4 novembre 2002 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fousseurs sur le littoral de la Charente - Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 08-580 du 18 février 2008 portant classement de salubrité provisoire du gisement de palourdes de Bellevue, commune de Saint-Pierre d'Oléron ;

CONSIDERANT l'avis émis par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER – Station de La Rochelle - Laboratoire ressources halieutiques) en date du 3 mars 2008 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – DELIMITATION DU GISEMENT NATUREL COQUILLIER DE PALOURDES :

Le présent arrêté s'applique exclusivement à la pêche maritime à pied à titre professionnel des coquillages bivalves fousseurs dénommés palourdes (*palourdes européennes : Ruditapes decussatus – palourdes japonaises : Ruditapes philipinarum*) sur le gisement naturel coquillier de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de Saint-Pierre d'Oléron – Département de la Charente-Maritime) classé en zone de salubrité B provisoire par l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 susvisé.

Ce gisement naturel coquillier est délimité comme suit :

- au nord, par la pointe sud des Tannes de Fort Royer (45°57'14'' N, 1°14'29'' W en système WGS 84) ;
- au sud, par le chenal d'Arceau ;
- à l'est, par la limite de la zone ostréicole ;
- à l'ouest, par le trait de côte.

Un extrait de la carte géographique de l'Institut géographique national (I.G.N.) représentant cette zone de production figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DU GISEMENT :

L'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle sur le gisement naturel coquillier défini à l'article premier s'exerce conformément aux dispositions du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, c'est-à-dire avec un appui permanent au sol et sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

La pêche sur ce gisement naturel ne peut être exercée que par le titulaire du permis de pêche maritime à pied professionnel délivré dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessous, sans aucune aide ou participation de toute tierce personne.

ARTICLE 3 – PERIODES DE PECHE :

Le gisement naturel coquillier défini à l'article premier du présent arrêté est ouvert à la pêche maritime à pied professionnelle tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés.

L'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier demeure interdite toute l'année entre le coucher et le lever du soleil.

ARTICLE 4 – PERMIS DE PECHE MARITIME A PIED PROFESSIONNEL :

Les pêcheurs maritimes à pied professionnels doivent être titulaires d'un permis délivré par le préfet du département de la Charente-Maritime (Direction départementale des affaires maritimes). La demande d'attribution ou de renouvellement du permis doit être déposée auprès de la Direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime entre le 1er novembre et le 31 décembre pour une activité de pêche l'année suivante.

1) - La demande d'attribution ou de renouvellement du permis n'est recevable que si elle est accompagnée des documents suivants :

- un justificatif d'affiliation à un régime de protection sociale conforme au décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé faisant ressortir une situation d'activité auprès de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ou auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- une attestation écrite du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins (CLPMEM) de rattachement du demandeur attestant le paiement de ses cotisations professionnelles obligatoires à l'organisation professionnelle des pêches maritimes (dans le cas d'une demande de renouvellement du permis) ;
- un projet de contrat établi avec un établissement de purification des coquillages bénéficiant d'un agrément sanitaire dès lors que l'activité est exercée dans une zone de production classée au point de vue de la salubrité en zone B.

2) - Les permis sont délivrés en fonction de critères professionnels, économiques et sociaux, dans la limite du contingent du nombre de permis fixé à l'article 9 du présent arrêté.

Dans le cas où le nombre de demandes éligibles excède ce contingent, les permis sont délivrés par ordre de priorité :

- aux demandeurs qui ont effectué des déclarations de captures effectives durant une période supérieure à la moitié de la campagne de pêche de l'année civile précédente, sauf en cas de force majeure dûment justifié par écrit (les déclarations portant la mention « état néant » ne seront pas prises en considération) ;
- aux demandeurs dont la motivation s'appuie sur un projet professionnel cohérent et durable.

Tout manquement à l'obligation de déclaration statistique entraîne le refus de renouvellement du permis.

Le permis, accompagné d'une pièce d'identité, doit pouvoir être présenté à tout moment par son titulaire à la requête des agents chargés de la surveillance et de la police des pêches maritimes.

ARTICLE 5 – METHODES ET ENGINS DE PECHE AUTORISES :

La pêche maritime à pied professionnelle sur la zone définie à l'article premier peut être effectuée à la main, ainsi qu'à l'aide des engins de pêche suivants :

- un râteau non muni d'une poche grillagée ;
- une fourche à palourdes ;
- une grapette à main ;
- un couteau muni d'une lame d'une longueur de 30 centimètres au maximum.

L'utilisation ou la détention de tout autre équipement ou engin de pêche sur le lieu de pêche est interdit.

ARTICLE 6 – TRI DES COQUILLAGES CAPTURES SUR LA ZONE DE PECHE :

Le tri des coquillages doit être effectué sur la zone de pêche à l'aide d'un bac percé de trous d'un diamètre intérieur minimum de 26 millimètres.

La détention et l'utilisation sur les lieux de pêche, de ce bac percé, sont obligatoires.

ARTICLE 7 – TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES COQUILLAGES :

La dimension minimale des palourdes européennes (*Ruditapes decussatus*) capturées sur le gisement naturel coquillier ne peut être inférieure à 40 millimètres, dimension mesurée dans le sens de la plus grande dimension de la coquille.

La dimension minimale des palourdes japonaises (*Ruditapes philipinarum*) capturées sur le gisement naturel coquillier ne peut être inférieure à 35 millimètres, dimension mesurée dans le sens de la plus grande dimension de la coquille.

Les coquillages n'ayant pas la taille minimale requise par la réglementation en vigueur doivent être rejetés vivants sur le lieu de leur pêche, et ne doivent en aucun cas être transportés hors des limites du gisement naturel visées à l'article premier.

ARTICLE 8 – QUOTA DE CAPTURES DE COQUILLAGES :

Dans le cadre d'une gestion durable de la ressource, l'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle des palourdes sur le gisement naturel défini à l'article premier du présent arrêté fait l'objet d'un quota de captures.

Ce quota de captures par pêcheur maritime à pied professionnel et par sortie journalière sur le gisement, est fixé à soixante dix (70) kilogrammes au maximum de coquillages, lesquels doivent répondre à la taille minimale de capture mentionnée à l'article 7.

ARTICLE 9 – CONTINGEMENT DU NOMBRE DE PECHEURS A PIED PROFESSIONNELS :

Le nombre total de permis de pêche maritime à pied à titre professionnel susceptibles d'être délivré pour l'exercice de cette activité sur le gisement naturel coquillier défini à l'article premier du présent arrêté est limité à trente quatre (34), en application des dispositions prévues par l'article 6 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé.

Le contingentement du nombre de pêcheurs maritimes à pied professionnels s'appuie, notamment, sur l'estimation de l'effort de pêche admissible pour cette espèce permettant la reconstitution de la ressource et une gestion durable du stock.

Par ailleurs, à tout moment en cas de constatation de surexploitation du gisement, il pourra être mis en place par arrêté préfectoral :

- la limitation du nombre total de jours de pêche hebdomadaires ou mensuels ;
- l'arrêt total momentané de la pêche.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ACCES AU GISEMENT NATUREL COQUILLIER :

L'accès au gisement naturel coquillier doit s'effectuer par les passages aménagés sur le littoral en conformité avec les arrêtés de police de l'autorité compétente.

L'utilisation d'une embarcation légère est autorisée dans les conditions réglementaires d'armement et de sécurité.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE TRANSPORT DES COQUILLAGES :

Les pêcheurs à pied ne peuvent mettre sur le marché pour la consommation humaine directe les coquillages pêchés que par l'intermédiaire d'un centre de purification agréé.

Le transport des lots de coquillages, du lieu de la pêche au centre de purification agréé, est soumis à la détention par le pêcheur d'un document d'enregistrement intitulé « bon d'origine », délivré par la direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime, comportant l'ensemble des informations nécessaires à l'identification du pêcheur, du lot transporté et de sa destination.

Pendant toute l'opération de transport des coquillages vers le centre de purification agréé, les coquillages sont conditionnés en sacs fermés et contiennent une étiquette établie sur papier libre, permettant d'identifier le nom du pêcheur et la date de la pêche.

ARTICLE 12 – OBLIGATION DE DECLARATION STATISTIQUE :

Les pêcheurs maritimes à pied professionnels sont soumis à l'obligation de déclaration statistique prévue par l'article 4 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé. Les imprimés de déclaration doivent être déposés le 5 de chaque mois pour le mois précédent, auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime, et auprès du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marennes-Oléron pour exploitation.

Les imprimés de déclaration, qui peuvent être retirés auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime, sont constitués par des fiches de pêche mensuelle.

Tout manquement à l'obligation de déclaration statistique entraînera le refus du renouvellement du permis. La vente sous une halle à marée agréée pour la purification ou l'expédition des palourdes, confère une priorité au candidat pour le renouvellement de son permis.

ARTICLE 13 – SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 susvisé, l'autorité administrative ayant délivré le permis peut prononcer sa suspension après avoir mis le titulaire en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 14 – APPLICATION DES DISPOSITIONS :

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes de la Charente-Maritime, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine
Laurent COURCOL



Arrêté du 19.03.2008

**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 2007-7 DU 23 NOVEMBRE 2007 DU COMITÉ
RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE FIXANT LA
CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR L'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE DES PALOURDES ET
DES COQUES SUR LES GISEMENTS DU BASSIN D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 rendant obligatoire la délibération n°15/2007 du 28 juin 2007 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 rendant obligatoire la délibération n°16/2007 du 28 juin 2007 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages autres que la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 janvier 2006 rendant obligatoire la délibération n° 2007-07 du 23 novembre 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** l'avis du 21 janvier 2008 du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La délibération n° 2007-07 du 23 novembre 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon, est rendue obligatoire pour l'année 2008.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Pour le Préfet de région,
et par délégation,
Le directeur régional des
Affaires maritimes
Laurent COURCOL



Arrêté du 19.03.2008

**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N°2007-04 DU 23 NOVEMBRE 2007 DU COMITÉ
RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE FIXANT UNE
CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS LIÉES À LA GESTION DE LA
PÊCHE DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, POUR L'ANNÉE 2008**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et les poissons migrateurs ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU la délibération n° 2007-04 du 23 novembre 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde pour l'année 2008 ;
- VU l'avis du 16 janvier 2008 du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La délibération n° 2007-04 du 23 novembre 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2008.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2008

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le directeur régional des Affaires
maritimes d'Aquitaine
Laurent COURCOL



***ARRÊTÉ AUTORISANT MADAME MANCIOT ODILE À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À SAINT
MÉDARD EN JALLES***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE
LICENCE N° 1005

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14,

VU le décret n°2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 15 mars 2007 et formulée par la SELAS Pharmacie Saint-Germain dont la Présidente est Madame MANCIOT Odile, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 146 rue Amédée Saint Germain à BORDEAUX au Centre commercial Hyper Cosmos local numéro 58, 34 avenue Descartes à SAINT MEDARD EN JALLES,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 21 mai 2007,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 19 juin 2007,

VU l'avis de l'Union Nationale des pharmaciens de France en date du 21 mai 2007,

VU l'avis de l'Union Syndicale des pharmaciens d'officine de la Gironde en date du 4 juin 2007,

VU la décision préfectorale du 11 juillet 2007 indiquant que les conditions requises par les articles L 5125-11 et L 5125-14 du code de la santé publique pour un transfert sont remplies et demandant de modifier l'emplacement de la pharmacie sur la commune de Saint Médard en Jalles, en respectant une distance minimale de 500 m de l'officine existante la plus proche,

VU le complément de dossier déposé par la SELAS Pharmacie Saint-Germain, relatif à un nouvel emplacement sur la commune de Saint-Médard en Jalles au 66 rue Aurel Chazeau,

VU l'avis émis par le pharmacien inspecteur régional le 14 mars 2008 sur la conformité des locaux du nouvel emplacement proposé,

Considérant

- Que la commune de BORDEAUX compte une population municipale de 215 191 habitants au recensement général de 1999,
- que 140 officines y sont ouvertes au public, soit 1 officine pour 1 537 habitants,
- que la commune de SAINT MEDARD EN JALLES compte une population municipale de 28 344 habitants au recensement complémentaire de 2006, publié au Journal Officiel du 24 décembre 2006,

- que 10 officines y sont ouvertes au public,
- que la création d'une 11^{ème} pharmacie est possible (au moins 2 500 habitants par pharmacie) en vertu des dispositions des articles L 5125-11 et L 5125-14 du code de la santé publique en vigueur au moment du dépôt de la demande,
- que le nouvel emplacement répond aux exigences indiquées dans le courrier du 11 juillet 2007 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SELAS Pharmacie Saint-Germain, dont la Présidente est Madame MANCIOT Odile, pharmacien, est autorisée à transférer sa pharmacie du 146 rue Amédée Saint Germain à BORDEAUX au 66 rue Aurel Chazeau à SAINT MEDARD EN JALLES,

ARTICLE 2 - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de la déclaration d'exploitation, à la licence de transfert n° 800 délivrée le 11 août 1987 pour la pharmacie actuellement exploitée par la SELAS Pharmacie Saint-Germain dont la Présidente est Madame MANCIOT Odile.

ARTICLE 3 - Un délai d'un an est accordé à la SELAS Pharmacie Saint-Germain, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

ARTICLE 4 - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame MANCIOT Odile,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 MARS 2008

Pour Le Préfet
Le secrétaire général
François PENY



Arrêté du 10.03.2008

**MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE M. VALQUE CHRISTOPHE DOMAINE JUNCA - 2
ROUTE MOUYA 33590 JAU DIGNAC ET LOIRAC (EDE N° 33 208 520) POUR SUSPICION DE FIÈVRE
CATARRHALE OVINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*.
- VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 221-1, L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, R 223-22 ;
- VU l'arrêté du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

CONSIDÉRANT la déclaration de suspicion de fièvre catarrhale ovine effectuée le 8 mars 2008 par le docteur CRUCHON Virginie, vétérinaire sanitaire à QUEYRAC (33340) sur les bovins n° 3320089847, 3320089853, 3320089854 détenus dans le cheptel de M. VALQUE Christophe (EDE 33 208 520) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur VALQUE Christophe (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise Domaine Junca - 2 route Mouya commune de JAU DIGNAC et LOIRAC (33590), canton de Saint Vivien de Médoc, arrondissement de Lesparre, ayant hébergé un animal suspect de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du docteur CRUCHON Virginie (vétérinaire sanitaire à QUEYRAC) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

- 1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.
- 2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux et du nombre d'animaux morts.
- 3°) Tous les ruminants présents sur l'exploitation sont gardés à l'intérieur de bâtiments clos pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit).

Les animaux qui ne peuvent être rentrés sont isolés dans des parcs non contigus à une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et en évitant de fréquenter les biotopes du vecteur (lieux humides)

- 4°) Une enquête épidémiologique et entomologique est réalisée par la direction départementale des services vétérinaires.

Article 3 :

Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour éviter la dissémination du virus, notamment par :

- le traitement régulier des animaux (ruminants et équidés) par un insecticide autorisé,
- la couverture des principaux accès aux bâtiments (portes et fenêtres) de moustiquaires ou de toiles imprégnées d'insecticides (pyréthrinoides),
- le nettoyage des abords (en particulier sur 50 m à partir des locaux d'élevage : évacuation du fumier, drainage des eaux résiduelles, enfouissement des plantes en décomposition, etc.).

Article 4 :

Tout véhicule de transport du bétail doit être préalablement nettoyé et désinsectisé avant sa sortie de l'exploitation.

Article 5 :

Sans préjudice des articles précédents, les cadavres des animaux morts doivent être éliminés, le plus rapidement possible dans les conditions prévues aux articles L.226-1 à L.226-6 du code rural, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire.

Article 6 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental des services vétérinaires peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 7 :

Le docteur CRUCHON effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyses.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 9 :

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lesparre, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de JAU DIGNAC et LOIRAC, le docteur CRUCHON, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le dix mars 2008

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 12.03.2008

*MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE CORNU MAGALI RÉ. PLACE DES SARMENTS –
APPT C5 – LE BROUSTEY - 33210 LANGON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire CORNU Magali
Res. Place des Sarments - Appt C 05 - Lieu dit Le Broustey
Voie communale Jeanne de Devant
33210 LANGON

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le douze mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE
Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 20.03.2008

LEVÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR VALQUE CHRISTOPHE
DOMAINE JUNCA – 2, ROUTE MOUYA - 33590 JAU DIGNAC ET LOIRAC (EDE 33 208 520) POUR
SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;
- VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 221-1, L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, R 223-22 ;
- VU l'arrêté du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-026 du 10 mars 2008 de mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur VALQUE Christophe, lieu-dit : Domaine JUNCA – 2 route Mouya 33 590 pour suspicion de fièvre catarrhale ovine ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs des analyses sérologiques réalisées sur les 3 bovins n° 3320089854, 3320089853, 3320089847 par le Laboratoire du CIRAD-BIOS-UPR15, Campus International de Baillarguet, 34398 Montpellier Cedex 5, reçus le 14 mars 2008 ;

CONSIDERANT les résultats négatifs des analyses virologiques réalisées sur les 3 bovins n° 3320089854, 3320089853, 3320089847 (Dossier 08/26941) par le Laboratoire de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments de Maisons Alfort, reçus le 20 Mars 2008 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les mesures de surveillance de l'exploitation de Monsieur VALQUE Christophe (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise domaine JUNCA – 2 route Mouya, 33590 JAU DIGNAC et LOIRAC, canton de Saint Vivien de Médoc, arrondissement de Lesparre, hébergeant des bovins suspects de fièvre catarrhale ovine, prescrites par l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-026 du 10 mars 2008 susvisé, sont levées.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde est adressée à Messieurs le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de LESPARRÉ, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de JAU DIGNAC et LOIRAC, le docteur CRUCHON, vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Fait à Bordeaux, le vingt mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Arrêté du 27.03.2008

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADAME CRESSON-TAHON MARIE CLAUDE LE
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE
COMPAGNIE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Madame CRESSON-TAHON Marie Claude en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 163 - AC**

Bénéficiaire : **Madame CRESSON-TAHON Marie Claude
48 Allée du vieux chêne – 33125 LOUCHATS**

Nature de l'activité : **Elevage**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires et par intérim
La Directrice Adjointe
Nathalie FABRE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

Arrêté du 27.03.2008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MONSIEUR SOUPRE LIONEL LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ
RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Monsieur SOUPRE Lionel en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 164 - AC**

Bénéficiaire : **Monsieur SOUPRE Lionel**
29 Villepreux – 33350 SAINTE FLORENCE

Nature de l'activité : **Elevage- Garde**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires et par intérim
La Directrice Adjointe
Nathalie FABRE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADAME PAYSSOT ISABELLE LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ
RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Madame PAYSSOT Isabelle en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 165 - AC**

Bénéficiaire : **Madame PAYSSOT Isabelle**
29 Villepreux – 33350 SAINTE FLORENCE

Nature de l'activité : **Elevage- Garde**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires et par intérim
La Directrice Adjointe
Nathalie FABRE



AGRÉMENT SIMPLE «ACTIVE NETWORK PARTICULIER»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 2 janvier 2008 ainsi que les pièces complémentaires en date du 13 février 2008 par **L'EURL ACTIVE NETWORK PARTICULIER – 7, chemin de Marticot – 33610 CESTAS** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'EURL ACTIVE NETWORK PARTICULIER est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 20 février 2008 et jusqu'au 19 février 2013 sous le n° **N/20/02/08/F033/S/015**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- livraison et installation, au domicile, de matériels informatiques
- mise en service au domicile de matériels informatiques
- réparation, au domicile, de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 04.03.2008

AGRÉMENT SIMPLE «MADAME EST SERVIE»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 19 février 2008 ainsi que les pièces complémentaires en date du 4 mars 2008 par l'entreprise « **Madame est Servie** » **436 cours de Verdun 33700 MERIGNAC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise « **Madame est Servie** » est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 4 mars 2008 et jusqu'au 3 mars 2013 sous le n° **N/04/03/08/F/033/S/021**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative (public non fragile)
- livraison et installation, au domicile, de matériels informatiques
- mise en service au domicile de matériels informatiques
- réparation, au domicile, de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 06.03.2008

AGRÉMENT QUALITÉ «BOUUD'CHOU NEBOUT SERVICES »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 26 décembre 2007, ainsi que les pièces complémentaires le 6 mars 2008 par la **SARL BOUUD'CHOU NEBOUT SERVICES** 20 rue Alphonse Daudet 33700 MERIGNAC à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La **SARL BOUUD'CHOU NEBOUT SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 6 mars 2008 et jusqu'au 5 mars 2013 sous le n° **N/06/03/08/F/033/Q/018**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- **garde d'enfants de plus de trois ans**
- **soutien scolaire à domicile**
- **garde d'enfants de moins de trois ans**

Qui seront effectuées au titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 6 mars 2008

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 10.03.2008

AGRÉMENT SIMPLE «RAPID'TRAVAIL»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée 31 janvier 2008 ainsi que les pièces complémentaires en date du 10 mars 2008 par l'**Entreprise RAPID'TRAVAIL - 26 ter, allée du Sable - 33470 GUJAN-MESTRAS** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **RAPID'TRAVAIL** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 10 mars 2008 et jusqu'au 9 mars 2013 sous le n° **N/10/03/08/F/033/S/019**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 10.03.2008

AGRÉMENT SIMPLE «SAP SERVICES A LA PERSONNE»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée 21 février 2008 ainsi que les informations complémentaires en date du 10 mars 2008 par **la Société SAP Services à la personne – 51, rue laure Gatet -33000 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – **La Société SAP** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 10 mars 2008 et jusqu'au 9 mars 2013 sous le n° **N/10/03/08/F/033/S/020**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 10.03.2008

AGRÉMENT SIMPLE «TEMPO SERVICES DU LIBOURNAIS»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 8 février 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 10 mars 2008 par l'association **TEMPO SERVICES du LIBOURNAIS 5 ave de Gourinat N°38 33500 LIBOURNE** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'association **TEMPO SERVICES du LIBOURNAIS** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 10 mars 2008 et jusqu'9 mars 2013 au sous le n° **N/10/03/08/F/033/S/026**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »
- Collecte et livraison du linge repassé
- Livraison de repas à domicile
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative (public non fragile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- Assistance informatique à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



AGRÉMENT QUALITÉ «AT HOME CONCEPT»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 21 janvier 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 12 février 2008 par la Société **AT HOME CONCEPT 20 cours St Louis 33300 BORDEAUX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société **AT HOME CONCEPT** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 12 mars 2008 et jusqu'au 11 mars 2013 sous le n° **N/12/03/08/F/033/Q/025**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° livraison de repas à domicile
- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° livraison de courses à domicile
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° cours à domicile (public non fragile)
- ° soins et promenades des animaux domestiques
- ° accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- ° garde d'enfants de moins de trois ans
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- ° assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile : accompagnement et aide dans les actes essentiels de la vie, accompagnement et aide dans les activités de la vie sociale et relationnelle à domicile ou à partir du domicile.
- ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ° assistance informatique à domicile

Qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 12 mars 2008

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté modificatif du 19.03.2008

HABILITATION CHÈQUE CONSEIL

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 351-24 du Code du Travail relatif à l'Aide à la Création d'Entreprise,

VU l'article R 351-49 du Code du Travail relatif aux Chéquiers Conseil,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution des Chéquiers Conseil,

VU la circulaire du 1^{er} juillet 1994,

VU la délégation de signature en date du 13 février 2006,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La liste des organismes habilités à intervenir au titre des Chèques Conseil est complétée par l'association ADAV 33 à Talence.

ARTICLE 2 - Cette habilitation est accordée jusqu'au **31 décembre 2008**.

ARTICLE 3 - L'organisme habilité s'engage à respecter les règles qui constituent la Charte du Chèque Conseil et qui est inscrite dans la convention signée par lui.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur départemental délégué
Jean Claude BARBIER

CHEQUES CONSEIL

LISTE DES ORGANISMES DE CONSEIL HABILITES POUR 2008

N°33/01	AGOE Consultant (Gestion-Organisation) www.agnes-o.com <u>421 760 521 000 11</u> -	17, rue Malleret 33000 BORDEAUX	06 12 27 08 05
N°33/02	AUDIT CONSEIL	15, rue bergeret 33800 BORDEAUX	05 56 92 28 17
N°33/03	AVOCATS (Ordre) (s'adresser à un avocat inscrit à l'ordre) www.barreau-bordeaux.avocat.fr	18-20, rue du maréchal Joffre 33000 BORDEAUX	05 56 44 20 76
N°33/04	BORDEAUX PRODUCTIC www.bordeaux-productic.org <u>349 604 710 000 21</u>	Site Technologique de Marticot 33610 CESTAS	05 56 21 59 59
N°33/05	BPS Conseil www.bpsconseil.fr	238 ter, rue Peydavant 33400 TALENCE	05 57 96 80 56
N°33/06	CEPACCRE RIVE GAUCHE (Centre Permanent d'Accueil et de Soutien à la Création ou à la Reprise d'Entreprises)	141, rue de la pelouse de Douet 33000 BORDEAUX	05 56 51 12 14
	CEPACCRE RIVE DROITE www.cepaccres.fr <u>419 383 179 000 43</u>	7, allée Renée Cassagne 33310 LORMONT	05 56 38 87 23
N°33/07	Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux www.bordeaux.cci.fr <u>183 300 029 000 18</u>	12, place de la bourse 33000 BORDEAUX	05 56 79 50 00
N°33/08	Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne www.libourne.cci.fr <u>183 300 060 000 13</u>	125, avenue Georges Pompidou - BP 162 33503 LIBOURNE	05 57 25 40 00

N°33/09	Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Gironde www.cm-bordeaux.fr	46, avenue du général de Larminat 33074 BORDEAUX Cedex	05 56 99 91 00
N°33/10	ESPACE GESTION ARCACHON www.espacegestion.com <i>Agence ANDERNOS</i> www.espacegestion.com 421 951 427 000 10	21, avenue Vulcain 33260 LA TESTE 15, avenue Gustave Eiffel 33510 ANDERNOS les BAINS	05 56 54 77 11 05 56 54 77 11
N°33/11	ESPACE GESTION BORDEAUX www.espacegestion.com ESPACE GESTION LORMONT www.espacegestion.com 350 626 933 000 21	38, cours Georges Clemenceau 33000 BORDEAUX 16, avenue de Paris 33310 LORMONT	05 56 48 26 42 05 56 38 26 25
N°33/12	ESPACE GESTION LANGON www.espacegestion.com 388 929 970 000 10	53, cours des fossés 33210 LANGON	05 56 76 83 71
N°33/13	EXPERTS COMPTABLES (Ordre) <i>(s'adresser à un expert comptable inscrit à l'Ordre)</i> www.oec-aquitaine.fr 781 846 464 000 35	28, rue Ferrère 33000 BORDEAUX	05 56 79 79 00
N°33/14	INTER AFOCG 33 (secteur agricole) 389 140 542 000 33	3 allée du Vercors 33310 LORMONT	05 56 31 93 10
N°33/15	Maison de l'Initiative et de l'Emploi (MIE) 412 194 565 000 13	65, rue Lombard 33300 BORDEAUX	05 56 43 11 86
N°33/16	Q-ORUS www.creation-entreprise-conseil.com 478 829 823 000 28	25, avenue des Mondaults 33270 FLOIRAC	05 56 32 16 93
N°33/17	SASCRE (Association pour le Soutien, l'Assistance et le Soutien des Créateurs et Repreneurs d'Entreprise)	32, rue de Fourney 33270 FLOIRAC	06 81 36 16 49

N°33/18	SOCRATE CONSEIL <i>Membre du réseau Espace Gestion</i> Permanences : Blaye - Bourg - St André de Cubzac www.socrateconseil.fr 383 113 610 000 59	189,avenue du maréchal Foch "les berges de l'Isle" 33500 LIBOURNE	05 57 51 77 64
N°33/19	ADAV 33 <i>Les amis des voyageurs de Gironde</i> Amis.Voyageurs@wanadoo.fr	91, rue de la république 33400 TALENCE	05 56 04 13 75



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 20.03.2008

Agrément Qualité «FACILADOMI AGE D'OR SERVICES»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'extension à l'agrément qualité présentée le 15 janvier 2008 par **la Société FACILADOMI (AGE D'OR SERVICES SUD MEDOC) - 60, avenue du Bassin d'Arcachon – 33680 LE PORGE** -à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société **FACILADOMI (AGE D'OR SERVICES SUD MEDOC)** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 20 mars 2008 et jusqu'au 19 mars 2013 sous le n° **N/20/03/08/F/033/Q/006**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. entretien de la maison et travaux ménagers
2. petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
3. prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
5. livraison de repas à domicile
6. collecte et livraison de linge repassé
7. livraison de courses à domicile
8. assistance informatique à domicile

9. soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
10. maintenance et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
11. garde d'enfant à domicile
12. soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
13. assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
14. garde malade à l'exclusion des soins
15. aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
16. prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
17. assistance administrative à domicile
18. activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services à la personne

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère **exclusif** de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 mars 2008

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



AGRÉMENT SIMPLE «DONA'DOM»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 23 janvier 2008 ainsi que les pièces complémentaires en date du 18 février et 17 mars 2008 par **l'entreprise DONA'DOM – 10, cap de mouche ouest – 33720 CERONS** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **DONA'DOM** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 26 mars 2008 et jusqu'au 25 mars 2013 sous le n° **N/26/03/08/F/033/S/023**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
la directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY



**EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITÉ À « AQUIT'NSERVICES A
DOMICILE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** l'agrément qualité n° 2006-2.33.225 délivré à la **société AQUIT'N SERVICES A DOMICILE – 14, rue Crémer-33800 BORDEAUX** en date du 8 août 2006,
- VU** la demande présentée le 14 mars 2008 par la société susvisée en vue d'obtenir l'extension de son agrément à **l'assistance administrative auprès d'un public fragile,**

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : La liste des prestations pour lesquelles la société AQUIT'N SERVICES a reçu agrément, figurant à l'article 2 de l'arrêté du 8 août 2006 est complété comme suit :

° Assistance administrative auprès d'un public fragile

ARTICLE 2 – le n° d'agrément est désormais le suivant : N/08/08/06/F/033/Q/225.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



AGRÉMENT QUALITÉ «SARL APAD»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 4 mars 2008 par **la SARL APAD (Assistance aux Personnes Aide à Domicile) -1 avenue du Général de Gaulle – 33290 BLANQUEFORT -** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La **SARL APAD** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 31 mars 2008 et jusqu'au 30 mars 2013 sous le n° **N/30/03/08/F/033/Q/024**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. entretien de la maison et travaux ménagers
2. petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
3. prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
5. livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
7. assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
8. garde malade à l'exclusion des soins
9. prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. accompagnement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

11. livraison des courses à domicile, à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
12. soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
13. soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
14. maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
15. assistance administrative à domicile

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 31 mars 2008

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement
et Développement Local

Arrêté du 26.03.2008

**CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'UN IMMEUBLE SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DU BOUSCAT, NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE
CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2006 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux d'aménagement des places Gambetta et Jean Jaurès, des rues Emile Zola (entre le cours Louis Blanc et l'avenue Auguste Ferret) et Coudol (entre la place Gambetta et la place du Président Roosevelt) et de la création d'une nouvelle voie (entre la rue Formigé et la rue Paul Bert) sur le territoire de la commune du BOUSCAT,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2007 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune du BOUSCAT,

VU le dossier soumis à l'enquête du 25 juin au 11 juillet 2007 à la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie du BOUSCAT, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 2 août 2007,

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 6 mars 2008 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 6 mars 2008 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

VU le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune du BOUSCAT, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire du BOUSCAT,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

